

ΕΠΕΤΗΡΙΣ ΚΕΝΤΡΟΥ ΕΡΕΥΝΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ ΕΛΛΗΝΙΚΟΥ ΔΙΚΑΙΟΥ

ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ

37)⁵

—

2004

Recherches
sur la condition juridique et sociale
de la fille unique dans le monde grec ancien
excepté Athènes

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΕΠΕΤΗΡΙΣ ΤΟΥ ΚΕΝΤΡΟΥ ΕΡΕΥΝΗΣ ΤΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ
ΤΟΥ ΕΛΛΗΝΙΚΟΥ ΔΙΚΑΙΟΥ

ΤΟΜΟΣ 37

ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ 5

*

ACADÉMIE D'ATHÈNES

ANNUAIRE DU CENTRE DE RECHERCHE
DE L'HISTOIRE DU DROIT GREC

VOLUME 37

SUPPLÉMENT n° 5

Εvangéλος ΚΑΡΑΒÉΛΙΑΣ

Recherches
sur la condition juridique et sociale
de la fille unique dans le monde grec ancien
excepté Athènes

Édition définitive, revue et complétée

Académie d'Athènes
Athènes 2004

Responsable de l'éditor: Evángelos Karabélias

© Ακαδημία Αθηνών

Κέντρο Έρευνας τῆς Ἱστορίας
τοῦ Ἑλληνικοῦ Δικαίου

Ἀναγνωστοπούλου 14 – 10673 Ἀθήνα
Τηλ. 210-3664607, 210-3664627-629.
Fax 210-3664628.

Académie d' Athènes

Centre de Recherche de l'Histoire
du Droit Grec.

14, rue Anagnostopoulou, 10673 Athènes
Tél. 210-3664607, 210-3664627-629.
Fax 210-3664628.

e-mail: keied@academyofathens.gr

ISSN 1790-1006 • ISBN 960-404-055-3

AVERTISSEMENT

Le 8 mai 1974, nous présentions à l'Université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris (Paris II) une thèse en droit sur l'*Epiclérat attique*, travail d'ensemble sur la situation juridique de la fille unique dans l'Athènes classique. Nous y annonçons (p. 4) en ce qui concerne le reste du monde grec, la rédaction d'une étude sur le même sujet, qui a été présentée le 6 juin 1980 comme Thèse de troisième cycle à l'Université de Paris I devant un jury composé par Messieurs H. van Effenterre (président), G. Gardascia et J. Modrzejewski, que nous remercions vivement et de cette place pour leurs remarques critiques. La voici maintenant publiée entre les mains de l'indulgent lecteur. Que celui-ci nous permette de renvoyer à notre thèse en droit pour éviter les redites, pour nous dispenser de développements qui auraient repris les résultats auxquels nous sommes parvenu dans l'*Epiclérat attique* et, surtout, pour ne pas alourdir notre texte par de longues références bibliographiques.

Les deux travaux ont été évidemment conçus dans une perspective presque complémentaire, de telle sorte que, sans constituer *un* tout, le plus récent s'appuie aux mêmes principes méthodologiques que le texte déjà publié. Il n'est pas difficile, pensons-nous, de justifier notre attitude, car, bien qu'il ne s'agisse point de *mêmes* ordres ou systèmes juridiques, les dispositions relatives à une institution commune de la Grèce ancienne, à savoir l'épiclérat, étaient valables, sans être aucunement identiques, pour les diverses cités du monde grec. C'est ainsi que, vu l'ampleur et l'importance de la documentation disponible, le droit attique a retenu notre attention dans un premier temps. Nous allons à présent, dans les pages qui suivent, explorer les renseignements sur des pratiques juridiques qui se situent en dehors du cadre athénien.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVERTISSEMENT.....	VII
ABRÉVIATIONS	XIII
a. LIVRES ET ARTICLES	XIII
b. DICTIONNAIRES	XVI
c. REVUES.....	XVII
NOTICE SUR LES TEXTES ANCIENS	XVIII
INTRODUCTION.....	1
PREMIÈRE PARTIE	
<i>LE SYSTEME DE LA LOI DE GORTYNE</i>	
3	
Chapitre premier: APERÇU DU DROIT SUCCESSORAL DE GORTYNE. . .	5
Section I <i>Les proches parents du défunt</i>	8
1) Les descendants	8
2) Les frères et les sœurs et leur descendance	13
Section II <i>Les επιβαλλοντες</i>	13
Section III <i>Le κλαρος</i>	15
Section IV <i>La succession des femmes</i>	17
Chapitre II: L'ÉPICLÉRAT GORTYNIEN – LA ΠΑΤΡΟΙΟΚΟΣ.....	19
Section I <i>La patroque célibataire. Âge nubile. Tutelle</i>	22
1) La fille qui n'était pas nubile. Protection. Tutelle	22
2) La patroque nubile (εβιονσα). Refus d'épouser l'ayant droit.	28
Section II <i>La patroque mariée, divorcée ou veuve</i>	29
1) La femme mariée devenue patroque	30
2) La femme divorcée devenue patroque	35
3) La veuve devenue patroque	35
4) Plusieurs patroques de conditions différentes	36
Chapitre III: L'AYANT DROIT – L'ΕΠΙΒΑΛΛΟΝ	37
Section I <i>La désignation de l'ayant droit</i>	37

1) Une patrôoque et plusieurs ayants droit	39
2) Plusieurs patrôoques dans la même <i>oikos</i> et plusieurs ayants droit	40
3) Plusieurs patrôoques dans le même <i>oikos</i> et un ayant droit	40
Section II <i>Les distinctions d'âge de l'ayant droit</i>	42
1) L'ayant droit impubère (<i>ανωροζ</i>)	42
2) L'ayant droit pubère sans être majeur (<i>αποδρομος</i>)	43
3) L'ayant droit majeur (<i>δρομευζ</i>)	44
Section III <i>La réglementation à défaut d'ayants droit</i>	47
Chapitre IV: LE MARIAGE PAR SUITE DE L'ÉPICLÉRAT	49
Section I <i>La présence de l'ayant droit dans le pays</i>	51
Section II <i>Le mariage contre la loi</i>	52
Chapitre V: LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE LA PATRÔOQUE ET LE SORT DU PATRIMOINE	55
Section I <i>La capacité juridique de la patrôoque</i>	57
Section II <i>L'aliénation du patrimoine du défunt</i>	59
1) La vente du patrimoine du défunt pour satisfaire ses créanciers. Les sûretés réelles	59
2) La vente ou la mise en gage du patrimoine du défunt ayant un but autre que la satisfaction des créanciers. Le stellionat et ses sanctions	60
DEUXIÈME PARTIE	
<i>L'ÉPICLÉRAT DANS LES AUTRES CITÉS ET REGIONS GRECQUES. L'INSTITUTION CHEZ LES AUTEURS ANCIENS</i>	
Chapitre VI: L'ÉPICLÉRAT À SPARTE	65
Section I <i>L'épiclérat spartiate sous le régime d'inaliénabilité du κλᾶροζ</i>	68
Section II <i>L'épiclérat spartiate et l'aliénabilité du domaine d'après la loi d'Épitéadeus</i>	72
Chapitre VII: L'ÉPICLÉRAT DANS LE RESTE DU MONDE GREC	77
Section I <i>Les dispositions de la législation de Thourioi</i>	77
Section II <i>L'existence de l'épiclérat à Chalcis de Thrace, à Mytilène, chez les Phocidiens, à Rhégion</i>	80
Section III <i>L'institution à travers les sources épigraphiques (Dodone, Myconos ?, Théra)</i>	82

Chapitre VIII: LA SITUATION SUCCESSORALE DE LA FILLE UNIQUE DANS LE DROIT HELLÉNISTIQUE	87
Section I <i>La documentation papyrologique</i>	88
Section II <i>La fille unique et la dévolution à la couronne des La- gides</i>	92
Chapitre IX: ΕΠΙΚΛΗΡΟΣ CHEZ LES AUTEURS ANCIENS ET DANS LA NOVELLE 40 DE LÉON VI LE SAGE	95
Section I <i>L'épiclérat dans les poèmes homériques</i>	96
Section II <i>L'épiclérat des "Lois" platoniciennes</i>	101
Section III <i>Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Alciphron, Ménandre de Laodicée et épiclérat</i>	106
1) La royauté légendaire à Rome et l'épiclère chez Denys d'Halicarnasse. Plutarque et les origines du mariage entre cousins germains chez les Romains	106
2) <i>Λ'ἐπίκληρος</i> en tant que réminiscence terminologique dans Alciphron et Ménandre de Laodicée	108
Section IV <i>Procopé de Césarée et l'empereur Léon VI le Sage face au terme ἐπίκληρος</i>	110
CONCLUSION	113
TABEAU I	40
TABEAU II	99
TABEAU III	104
TABEAU IV	105
* * *	
INDEX DES SOURCES	119
INDICES	122

ABRÉVIATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

a. LIVRES ET ARTICLES

- V. Arangio-Ruiz, *Successione testamentaria = La successione testamentaria secondo i papiri greco-egizii*, Naples, 1906, XVI + 310 p.
- L. Beauchet = *Histoire du droit privé de la République Athénienne*, en 4 vol., Paris, 1897 (rééd. anast. 1969), LIII + 541 p., 552 p., 747 p., 575 p.
- W.G. Becker, *Platons Gesetze = Platons Gesetze und das griechischen Familienrecht*, Munich, 1932, XVI + 363 p. (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, fasc. XIV).
- E. Benveniste, *Vocabulaire = Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. I: *économie, parenté, société*, t. II: *pouvoir, droit, religion*, Paris, 1969, 376 p., 340 p.
- F. Bücheler – E. Zitelmann, *Recht = Das Recht von Gortyn*, Francfort-sur-le-Main, 1885, X + 180 p. (*Rheinisches Museum für Philologie*, nouv. sér. vol. 40), édition du texte et apparat critique par F. Bücheler, pp. 1-40 – analyse juridique due à E. Zitelmann, pp. 41-178.
- R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, *RIJG = Recueil des inscriptions juridiques grecques*, cf. *infra*: *RIJG*.
- V.E. Ehrenberg, *From Solon to Socrates = From Solon to Socrates. Greek History and Civilization during the 6th. and 5th. Centuries B.C.*, Londres, 1968, XVII + 493 p.
- W. Erdmann, *Ehe = Die Ehe im alten Griechenland*, Munich, 1934, XI + 420p. (*Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte*, fasc. XX).
- N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches = Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire* (revues et complétées d'après les notes de l'auteur par C. Jullian), 2^e éd., Paris, 1923; en particulier l'étude: *Recherches sur le droit de propriété chez les Grecs*, *ibid.*, pp. 1-144.
- L. Gernet, *Anthropologie = Anthropologie de la Grèce antique* (recueil d'ét.), Paris, 1968, V + 459 p.
- L. Gernet, *Droit et Société = Droit et Société dans la Grèce ancienne* (recueil d'ét.), Paris, 1955, 251p. (*Publications de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris*, n° XIII).
- L. Gernet, *Epiclérat = Sur l'épiclérat*, dans *REG*, XXXIV, 1921, pp. 336-379.
- L. Gernet, *Platon = Les Lois et le droit positif*, Introduction dans *Platon, Oeuvres complètes*, t. XI, 1^e partie, Paris, 1951, pp. XCIV-CCVI (*Coll. des Univ. de France*).

- L. Gernet, *Recherches = Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce (étude sémantique)*, Paris, 1917. XVIII + 476 p. (nouvelle édition, Paris).
- G. Glotz, *Cité = La cité grecque*, (Paris, 1928), rééd. 1968, 473 p. (*L'évolution de l'humanité*, nouv. sér., n° 1).
- M. Guarducci, *Tituli Gortynii = Inscriptiones Creticae opera et consilio Friderici Halbherr collectae. IV: Tituli Gortynii*, Rome, 1950, XII + 443 p. (Istituto di Archeologia e Storia dell'Arte).
- P. Guiraud, *Propriété = La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 1893, 654 p.
- A.R.W. Harrison, *Law I, II = The Law of Athens. I: The Family and Property*, Oxford, 1968, XX + 346 p. II: *Procedure* (publié par D.M. MacDowell), 1971, XIV + 270 p.
- J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions. I = Histoire des Institutions et des faits sociaux. I: Des origines au X^e siècle*, Paris, 1957, 427 p. ("Thémis". Textes et documents).
- Cl. Jannet = *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, 2^e éd., Paris, 1880, 156 p.
- E. Karabélias, *L'épiclérat attique = Athènes*, 2002, XXI + 273 p.
- J. Kohler – E. Ziebarth, *Stadtrecht = Das Stadtrecht von Gortyn und seine Beziehungen zum gemeingriechischen Rechte*, Göttingen, 1872. VIII, 140 p.
- H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen = Erbrechtliche Untersuchungen auf Grund der gräco-ägyptischen Papyrusurkunden*, Leipzig-Berlin, 1919 (rééd. anast. 1970), XIV + 427 p.
- W.K. Lacey, *Family = The Family in Classical Greece*, Londres, 1968, 342 p. (*Aspects of Greek and Roman Life*).
- Ch. Lécrivain, *Epikleros = s. v. Epikleros*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, II-1, 1892, pp. 662-665.
- Cl. Leduc = *Histoire des femmes en Occident* (sous la direction de G. Duby et de M. Perrot), vol. I (sous la direction de P. Schmitt Pantel): *Antiquité*, Paris, 1991, pp. 259-316.
- A. Lesky, *Literature = A History of Greek Literature* (tr. angl. de la *Geschichte der Griechischen Literatur*, Bern, 1957/8), New York, 1966, XVIII + 921 p.
- S. Link = *Die Ehefrau als Erbtochter im Recht von Gortyn*, dans *ZSS.RA*, CXI, 1994, pp. 413-420.
- D.M. MacDowell, *Spartan Law = Edingurgh*, 1986, XIII + 182 p. (*Scottish Classical Studies*, I).
- A. Maffi, *Le mariage de la patroïque = Le mariage de la patroïque "donnée" dans le Code de Gortyne* (coll. VIII, 20-30), dans la *RHD*, 65, 1987, pp. 507-525.
- H. Michell, *Sparte = Sparte et les Spartiates*, Paris, 1953, 261 p. (tr. fr. d'A. Coeuroy de l'ouvrage paru en anglais sous le titre *Sparta*, Cambridge, 1952).
- J. Modrzejewski, *Loi et Coutume = Loi et Coutume dans l'Égypte grecque et romaine. Recherches sur les facteurs de formation du droit privé en Égypte aux temps des Lagides et sous la domination romaine*, Paris, 1970, XIV + 481 p. (polygr.).
- Cl. Mossé, *Fin de la dém. ath. = La fin de la démocratie athénienne. Aspects sociaux et politiques du déclin de la Cité grecque au VI^e siècle avant J.-C.*, Paris, 1962, 495 p.

(Publications de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Clermont-Ferrand).

- P. Oliva, *Sparta = Sparta and his Social Problems*, Amsterdam-Prague, 1971, 347 p.
- F. Ollier, *Mirage spartiate = Le mirage spartiate. Étude sur l'idéalisation de Sparte dans l'antiquité grecque de l'origine jusqu'aux cyniques*, Paris, 1933, 447 p.
- U.E. Paoli, *Famiglia* = s.v. *Famiglia*, dans *NDI*, VII, 1961, pp. 35-42.
- U.E. Paoli, *Gortina* = s.v. *Gortina (diritto di Gortina)*, dans *NDI*, VII, 1961, pp. 1149-1159 (= *Idem, Altri studi di diritto greco e romano*, Milan, 1976, pp. 481-507).
- D. Pappoulias, *Συμβολή = Συμβολή εις τήν ιστορίαν τῆς ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομικῆς διαδοχῆς ἐν τῷ ἐλληνικῷ δικαίῳ*, plaquette tirée des *Procès-verbaux de l'Académie d'Athènes*, IV, 1929, Athènes, 14 p., 1 ph.
- Cl. Préaux, *Le statut de la femme = Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Égypte, La Femme*, 1^e partie, Bruxelles, 1959, pp. 127-175 (*Rec. de la Soc. J. Bodin*, 11).
- RIJG* = R. Dareste, B. Haussoullier et Th. Reinach, *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, en 2 vol., Paris, 1900 et 1895-1904 (éd. anast., 1965, *Studia juridica*, V-1, V-2).
- E. Ruschenbusch = *Die verheiratete Frau als Erbtochter im Recht von Gortyn?*, dans *ZSS.RA*, CVIII, 1991, pp. 287-289.
- T. Thalheim, *Epikleros* = s.v. *Epikleros*, dans *RE*, VI-1, 1907, col. 114-117.
- J. Triantaphyllopoulos, *Hellenika Dikaia = Ἀρχαῖα Ἑλληνικά δίκαια*, I, Athènes, 1968, VII + 67 p.
- J.A. Tyraldos = *Ἐρωτηνεία τῆς ἐν Γόρτυνι τῆς Κρήτης τῷ 1884 ἀνακαλυφθείσης ἐπιγραφῆς*, Athènes, 1887, 148 p., 1 planche, 1 dépliant.
- H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II = *Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec*, II, École Française de Rome, 1995 (*Collection de l'École française de Rome*, 188), pp. 186-203 (pour la patrouille gortynienne), 358-389 (texte grec et traduction française la Loi de Gortyne).
- Cl. Vatin, *Recherches = Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée à l'époque hellénistique*, Paris, 1970, VI + 313 p. (*Bibl. des Écoles fr. d'Athènes et de Rome*, 216).
- A.M. Vèrilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec = Du VI^e siècle av. J.-C. à l'époque d'Auguste*, Athènes, 1998, 412 p., V planches (*Bulletin de Correspondance Hellénique*, Suppl. 32).
- E. Will, *Monde grec*, I = *Le monde grec et l'Orient. Tome I: Le V^e siècle (510-403)*, Paris, 1972, 716 p., cartes et plans (*Peuples et civilisations*, II-1).
- E. Will, Cl. Mossé et P. Goukowsky, *Monde grec*, II = *Le monde grec et l'Orient. Tome II: Le IV^e siècle et l'époque hellénistique*, Paris, 1975, 678 p., cartes (*Peuples et civilisations*, II-2).
- R.F. Willetts, *Ancient Crete = Ancient Crete. A Social History from Early Times until the Roman Occupation*, Londres-Toronto, 1965, X+197 p., ill. (*Studies in Social History*).
- R.F. Willetts, *Aristocratic Society = Aristocratic Society in Ancient Crete*, Londres, 1955, XVI + 280 p.

- R.F. Willetts, *Code = The Law Code of Gortyn*, Berlin, 1967, VIII+90 p., 13 planches, dépliant (*Kadmos, Zeitschrift für vor-und frühgriechische Epigraphik, Supplement 1*).
- R.F. Willetts, *Epiballontes = The Rights of ἐπιβάλλοντες*, dans *Eirene*, V, 1966, pp. 5-16.
- R.F. Willetts, *Everyday Life = Everyday Life in Ancient Crete*, Londres - New York, 1969, 191 p., illustr.
- H.J. Wolff, *Beiträge = Beiträge zur Rechtsgeschichte Altgriechenlands und des hellenistisch-römischen Aegypten* (recueil d'ét.), Weimar, 1961, VIII+299 p. (*Forschungen zum römischen Recht*, 13).
- H.J. Wolff, *Hellenistisches Privatrecht* = dans *ZSS.RA*, XC, 1973, pp. 63-90.
- H.J. Wolff, *Griech. Recht = Griechisches Recht*, dans *Lexikon der Alten Welt*, col. 2517-2530.
- H.J. Wolff, *Marriage = Marriage Law and Family Organization in Ancient Athens: A Study on the Interrelation of Public and Private Law in the Greek City*, dans *Traditio*, II, 1944, pp. 43-95 (= *Eherecht und Familienverfassung in Athen*, dans *Beiträge*, pp. 155-242).
- H.J. Wolff, *Proix* = s.v. προῖξ, dans *RE*, XXIII-1 (2^e sér.), 1957, col. 133-170.
- E. Zitelmann, *Recht* = cf. *supra*, F. Bücheler - E. Zitelmann, *Recht*.

b. DICTIONNAIRES, LEXIQUES ET ENCYCLOPÉDIES

- (A.) Bailly = *Dictionnaire grec-français*, éd. revue et augmentée par L. Séchan et P. Chantraine, Paris, 1950, 2230 p.
- (E.) Boisacq = *Dictionnaire étymologique de la langue grecque étudiée dans ses rapports avec les autres langues indo-européennes*, 2^e éd., Heidelberg-Paris, 1923, XXX+1123 p.
- (P.) Chantraine = *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, I (A-Δ), 1968, XVIII + 305p.; II (E-K), 1970, pp. 307-607; III (Λ-Π), 1974, pp. 609-962; IV-1 (P-Y), 1977, pp. 963-1164; et IV-2 (Φ-Ω), 1980, pp. 1165-1368.
- Dict. des antiquités gr. et rom.* = *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, en 4 vol., éd. par Ch. Daremberg, E. Saglio et E. Pottier, Paris, 1877-1911.
- (H.) Frisk = *Griechisches etymologisches Wörterbuch*, I (A-K), 1960, XLI + 938 p.; II (K-Ω), 1961-1970, 1154 p.; III (abréviations-indices-corrigea etc.), 1972, 312 p., Heidelberg.
- (M.) Konstantinidés = H.G. Liddell - R. Scott, *Μέγα λεξικὸν τῆς ἐλληνικῆς γλώσσης*, en 4 vol., Athènes, 1921, η'+XIV+669 p., 812 p., 816 p., 712 p.
- Lexikon der Alten Welt* = Zurich-Stuttgart, 1965, XV p.+3524 col.
- (H.G.) Liddel - (R.) Scott = *A Greek-English Lexicon*, éd. revue et augmentée par H. Stuart Jones et R. McKenzie, Oxford, XLV+2042 p. avec un supplément dû à E.A. Barber (XI + 153 p.).
- NDI* = *Novissimo Digesto Italiano*, en 20 vol., Turin, 1957-1975.
- RE* = *Pauly's Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, nouvelle édition

(jusqu'à la lettre P), deuxième série (= 2^e sér.) à partir de la lettre P et Suppléments. On possède une édition abrégée de ce monumental ouvrage: *Der kleine Pauly* (= *Kl. Pauly*) par K. Ziegler et W. Sontheimer, Stuttgart: I (*Aachen-Dichalkon*), 1964, XXVI p.+1558 col.; II (*Dicta Catonis-Iuno*), 1967, 1584 col.; III (*Iupiter-Nasidienus*), 1969, 1584 col.; IV (*Nasidius-Scaurus*), 1972, 1588 col.; V (*Schaf-Zythos*; compléments) (aux deux éditeurs s'est joint H. Gärtner), 1975, 1652 col.

Stephanus = *Θησαυρός τῆς ἑλληνικῆς γλώσσης* (*Thesaurus graecae linguae*), en 8 vol., éd. Didot, 1831-1865.

c. REVUES

AHDO = *Archives d'histoire du droit oriental* (cf. RIDA) (Bruxelles) 1937-1951 (5 volumes).

BCH = *Bulletin de Correspondance Hellénique* (Paris).

BIDR = *Bulletino dell'Istituto di Diritto romano* (Milan).

Dumbarton Oaks Papers = *Dumbarton Oaks Papers. Dumbarton Oaks Center for Byzantine Studies* (Harvard University).

Eirene = *Eirene. Studia Graeca et Latina* (Prague).

EKEIEΔ = *Ἐπετηρίς τοῦ Κέντρου Ἐρεῦνης τῆς Ἱστορίας τοῦ Ἑλληνικοῦ Δικαίου* (=Académie d'Athènes).

Ἡπ. Χρ. = *Ἡπειρωτικὰ Χρονικά* (Athènes).

JHS = *The Journal of Hellenic Studies* (Londres).

JJP = *Journal of Juristic Papyrology* (Varsovie).

Historia = *Historia. Zeitschrift für alte Geschichte* (Wiesbaden).

Iura = *Iura. Rivista internazionale di diritto romano e antico* (Naples).

Ktèma = *Ktèma. Civilisations de l'Orient, de la Grèce et de Rome antiques* (Strasbourg).

La Parola del Passato = *La Parola del Passato. Rivista di Studi antichi* (Naples).

REG = *Revue des Études Grecques* (Paris).

RHD = *Revue historique de droit français et étranger* (Paris).

RIDA = *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité* (fusionnée en 1952 avec AHDO) (Bruxelles).

RIL = *Rendiconti dell'Istituto Lombardo* (Milan).

SDHI = *Studia et Documenta Historiae et Juris* (Rome).

Studi Senesi = *Studi Senesi* (Sienne; Circolo Giuridico dell'Università).

Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis = *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis. Revue d'Histoire de Droit* (Groninque).

Traditio = *Traditio. Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion* (New York).

ZSS.RA = *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung* (Weimar).

NOTICE SUR LES TEXTES ET LES DOCUMENTS ANCIENS

Les textes cités. Nous citons dans le présent travail, les auteurs anciens selon les éditions suivantes: "Belles Lettres" (Collection des Universités de France publiée sous le patronage de l'association G. Budé): Aristote (*Politique*), Diodore de Sicile, Héraclite (Héraclide) du Pont, Hérodote, Homère, Isocrate, Platon (*Lois, République*) et Thucydide; Didot: Valère Maxime; Cerf: Philon d'Alexandrie; Loeb: Alciphron, Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Strabon et Tite-Live; Teubner: Hésiode et Procope de Césarée. Le Nouveau Testament est cité d'après la 6^{ème} édition grecque de l'Ass. des Théologiens "Ζωή", Athènes, 1969. Pour Ménandre de Laodicée cf. *infra*, ch. IX, note 36.

– En ce qui concerne les textes documentaires cf. *infra*: inscriptions de Gortyne (ch. I, note 1), de Dodone (ch. VII, note 19), de Myconos (ch. VII, note 21) et de Théra (ch. VII, note 25); documents papyrologiques (ch. VIII, notes 6, 10 et 12); cf. pour leurs sigles et leurs éditions en dernier lieu la liste dressée par S. Daris dans O. Montevocchi, *La papirologia*, Turin, 1973, pp. 407-433.

– Pour la Novelle 40 de l'Empereur byzantin Léon VI le Sage cf. *infra*, ch. IX, note 44.

Les traductions. Les textes grecs reproduits sont traduits en français. À défaut de traductions françaises ou quand celles-ci ne rendent pas, à notre avis, le sens du texte grec, nous avons élaboré nous-mêmes les traductions des passages étudiés. Les traductions françaises sans indication de traducteur sont élaborées par nous-mêmes.

Les notes. Contraint par des raisons techniques, nous avons opté pour la numérotation séparée des notes de chaque chapitre. Les renvois *supra* et *infra* sans indication de chapitre concernent le chapitre où ils se rencontrent.

La translittération des mots et des noms grecs. Nous suivons pour la graphie des mots et des noms grecs l'usage établi dans la littérature moderne. En ce qui concerne les termes intraduisibles, la translittération a été faite comme dans notre *Épicléat attique*, p. XXI.

Le texte de la Grande Inscription de Gortyne. En dépit de la pratique constante dans les éditions de la Grande inscription de Gortyne, nous évitons, comme d'ailleurs L. Gernet, de signaler les lettres longues. Nous n'accentuons pas non plus, puisque les règles de l'accentuation sont déterminées par l'existence ou non des lettres longues. À plus forte raison, nous éliminons aussi les esprits.

Remerciements. Nous exprimons nos plus vifs remerciements à notre maître à l'ancienne Faculté de droit de Paris (maintenant *Université de droit, d'économie et de sciences sociales* – Paris II) Monsieur Guillaume Cardascia et aux deux autres participants au jury, Messieurs Henri van Effenterre et Joseph Modrzejewski, pour leurs remarques critiques sur cette étude, soutenue le 6 juin 1980 à l'Université de Paris I comme Thèse d'Histoire (troisième cycle).

INTRODUCTION

La situation successorale de la fille unique du chef défunt d'un *oikos* a été étudiée surtout en ce qui concerne ses manifestations athéniennes de telle sorte que, parmi toutes les cités et régions du monde grec ancien, la Cité d'Athènes s'était taillée dans la littérature moderne la part du lion. Il est vrai que la documentation disponible, de par sa richesse, comme d'ailleurs dans tous, ou presque, les domaines de l'érudition humaniste, assigne à Athènes une place privilégiée et prépondérante. Des considérations historiographiques aussi en sont coupables. La science moderne projette sur cette Cité ses propres postulats et désirs de telle façon qu'une Athènes imaginaire, parfois utopique, acquiert la valeur "paradigmatique" d'un *Espace* auréolé de qualités que l'éducation humaniste valorise. Dans ces contours "objectifs" et par conséquent "scientifiques", d'une part, et "idéologiques", et par nécessité "doctrinaux", d'autre part, les renseignements sur l'institution de l'épiclérat dans les autres cités et régions grecques étaient soit relégués à un rang d'un ordre secondaire en tant que compléments de la pratique athénienne, soit négligés à divers degrés, à peine mentionnés ou ignorés par le plus grand nombre des hellénistes. On ressent donc l'absence d'un travail d'ensemble sur les sources concernant le reste du monde grec excepté Athènes. Il convient alors à présent d'essayer de répondre à cette absence. Nous nous sommes efforcé de rassembler dans un premier temps la documentation disponible et de tirer ensuite les leçons appropriées. Nous verrons ainsi quelles étaient les modalités de l'épiclérat gortynien, tel qu'il apparaît à travers les dispositions de la Grande Inscription de Gortyne. Nous soumettrons aussi à un examen critique les témoignages qui concernent les autres régions du monde grec. Il en sera de même pour les textes littéraires qui ne fournissent pas de renseignements qui puissent nous aider à reconstituer l'institution de l'épiclérat avec certitude.

En dehors de leur importance intrinsèque pour l'histoire des institutions grecques, les solutions identiques ou similaires de l'épiclérat dans le monde grec ancien nous suggèrent quelques réflexions à propos du débat toujours actuel sur l' "unité" ou la "pluralité" des droits de la Grèce des Cités. Le caractère de l'épiclérat en tant que *modèle* institutionnel, ou en tant que *common pattern* pour recourir à un terme utilisé par l'école anthropologique

anglo-saxonne, ne saurait que militer, croyons-nous, en faveur de ce qu'il est convenu d'appeler l' "unité" des droits grecs anciens. Cette pétition de principe de l' "unité", féconde et suggestive à plusieurs égards, trouvera libre cours dans notre travail qui se veut systématique et exhaustif. Systématique de par l'application d'un modèle, en tant que forme de structure superposée des institutions privées dans leur acception "panhellénique" pour ainsi évoquer un adjectif cher aux érudits de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Exhaustif dans le fait que nous tâcherons dans la mesure de nos possibilités de rassembler et commenter ce que les sources, connues jusqu'à ce jour, nous ont conservé en matière d'épicléat.

Le classement des diverses informations recueillies dans des sources éparses, documentaires et littéraires, nous suggère, sinon nous impose, l'articulation de l'exposé qui va suivre en deux parties. La *première* Partie sera consacrée au système de l'épicléat à travers les dispositions de la Grande Inscription de Gortyne. Après avoir parcouru le droit successoral de la cité crétoise (ch. I), nous étudierons la désignation et la condition juridique de la fille patroïque (épiclère) (ch. II), les questions ayant trait au mari potentiel de celle-ci (ch. III), la conclusion du mariage entre les deux partenaires par suite de l'épicléat (ch. IV) et la capacité juridique de la patroïque ainsi que le sort du patrimoine du père défunt de celle-ci (ch. V). Mais nos informations ne s'arrêtent pas là. Si, parmi toutes les cités et les régions du monde grec, Athènes et Gortyne nous ont conservé autant de renseignements qui permettent de reconstruire la teneur des modalités d'application de l'épicléat, la condition juridique de la fille unique du chef défunt d'un *oikos* avait également préoccupé les autres Grecs, comme le montrent les sources littéraires et documentaires. La *deuxième* Partie donc de ce travail aura comme objet l'étude de ces sources que nous essaierons d'exploiter en ce qui concerne Sparte (ch. VI) ainsi que d'autres villes et régions (Thourioi, Chalcis de Thrace, Mytilène, Phocide, Dodone, Théra) (ch. VII) pour pouvoir suivre la disparition de l'épicléat dans la *koiné* hellénistique (ch. VIII). Dans le dernier chapitre (IX) nous examinerons les références des auteurs littéraires, (Homère, Platon, Denys d'Halicarnasse, Alciphron, Ménandre de Laodicée, Procope de Césarée) et de la Nouvelle 40 de l'empereur byzantin Léon VI le Sage au terme *ἐπίκληρος* sans que la réalité sociale soit affectée par l'institution de l'épicléat. Nous allons réfléchir, enfin, en guise de conclusion, sur l'étendue d'application de l'épicléat comme modèle institutionnel panhellénique.

PREMIÈRE PARTIE

LE SYSTÈME DE LA LOI DE GORTYNE

CHAPITRE PREMIER

APERÇU DU DROIT SUCCESSORAL DE GORTYNE

Les dispositions de la Grande Inscription de Gortyne, appelée par les hellénistes modernes aussi Code ou Loi de Gortyne¹, sont d'une importance

1. Γόρτυς-νος, ville cretoise bien connue des auteurs anciens, dont l'histoire s'échelonna depuis Homère jusqu'à sa destruction par les pirates Sarrasins vers 863 après n. è., se situe aujourd'hui entre les villages Άγιοι Δέξα et Μητρόπολις, près de la rivière Μητροπολιανός (Ληθαίος). Les trouvailles épigraphiques commencèrent en 1857 quand G. Perrot et L. Thenon signalèrent la Colonne X. En 1878, M. Bréal retrouva la partie concernant l'adoption, tandis que l'année suivante (1879) B. Haussoullier copia les dispositions relatives aux épiclères (col. VIII-X) et les publia dans un article paru dans le *BCH*, IV, 1880, pp. 460 sq. Mais, les véritables pionniers de la découverte et de la publication de l'Inscription furent le disciple de D. Comparetti, F. Halbherr qui retrouva les quatre premières stèles et Ern. Fabricius qui continua pour le reste. Le retentissement que suscita la publication du texte de l'Inscription, une des plus longues jamais trouvées, composée de douze stèles dont chacune comporte environ 55 lignes, gravées βουστροφηδόν (voir pour ce mode d'écriture A.G. Woodhead, *The Study of Greek Inscriptions*, Cambridge, 1959, 1967, pp. 24 sq.), en parfait état de conservation et presque sans lacunes substantielles, fut sans aucun doute assez important. Aussitôt divers savants se penchèrent sur la publication et les commentaires du texte; voir les diverses éditions dans M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, pp. 146-7; U.E. Paoli, *Gortina*, p. 1149; R.F. Willetts, *Code*, pp. 80-1. Pour l'histoire de la découverte cf. R.F. Willetts, *Code*, pp. 3 sq. Nous utilisons sans distinction dans le présent travail les termes "Grande Inscription" (GI) ou "Inscription", "Code" ou "Loi" de Gortyne pour désigner la même inscription dont nous allons analyser les dispositions. La nomenclature *Code de Gortyne* pourrait prêter à confusion quant au concept de la *codification*, comme l'a montré M. Lemosse, *Les lois de Gortyne et la notion de codification*, dans *RIDA*, IV, 1957, pp. 131-7; il ne s'agit aucunement d'une "codification", mais d'une loi qui reprit simplement des lois existantes (cf. *ibid.* p.137) voir dans ce sens les remarques d'E. Lévy, *La Grèce au V^e siècle de Clithène à Socrate*, Paris, 1995 (*Nouvelle histoire de l'Antiquité*, 2), p. 175 sq.

capitale pour l'étude des institutions helléniques, pour leur histoire et leur "théorie". La minutieuse documentation gortynienne, parfois d'une précision surprenante et d'une "terminologie" sans égale pour les "codifications" anciennes, offre des renseignements qui permettent de reconstruire le modèle de l'épiclérat tel qu'il s'appliquait vers la première moitié du V^e siècle avant notre ère dans la cité cretoise². La portée historique de cette docu-

Pour le texte et les commentaires littérales nous avons utilisé les éditions de M. Guarducci (*Tituli Gortynii*), de R.F. Willetts (*Code*) et, en dernier lieu, l'édition du texte grec et la traduction française dans H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II, pp. 186-203. Pour l'analyse juridique des dispositions de l'Inscription nous avons constamment recours à des travaux déjà anciens qui, bien qu'ils soient dépassés dans l'état actuel de la science sur de nombreux aspects méthodologiques, offrent parfois des développements et des interprétations d'une valeur certaine: E. Zitelmann, *Recht*; Typaldos; *RIJG*; J. Kohler – E. Ziebarth, *Stadtrecht*; U.E. Paoli, *Gortina*. Pour un choix bibliographique en la matière cf. R.F. Willetts, *Code*, pp.80-81 et Idem, *Ancient Crete*, pp. 164-178, auquel on ajoutera E. Weiss, *Die grosse Inschrift von Gortyn und ihre Bestimmungen über Selbsthilfe und Prozess*, dans *Zur griech. Rechtsgeschichte*, pp. 315-349 (cf. *infra*, note 36) et, évidemment, H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *ibid.*

Si nous ne pouvons pas analyser ici la démarche de R.F. Willetts qui, en se fondant principalement sur les ouvrages de R. Briffault (*The Mothers*, Londres, 1927) et de G. Thomson (*Studies in Ancient Greek Society. The Prehistoric Aegean*, 2^e éd., Londres, 1954), interprète la Loi de Gortyne à la lumière d'un évolutionnisme linéaire et préconçu (cf. les remarques de H.J. Wolff, dans *ZSS.RA*, LVIII, 1968, pp. 418-431 et, dans le même sens par M. Gagarin, *The Economic Status of Women in the Gortyn Code: Retroactivity and Change*, dans *Symposion 1993*, éd. 1994, Cologne, Weimar et Vienne, pp. 61-2), nous devons toutefois prendre position à cette égard. Nous ne croyons pas que les préceptes de l'évolutionnisme et du comparativisme constituent des outils d'interprétation opérationnels pour l'intelligence des institutions grecques pour la simple raison qu'ils ne tiennent pas compte des recherches des anthropologues, effectuées sur le terrain et des opinions postérieures à l'ouvrage capital de L.H. Morgan, *Ancient Society*, New York, 1877 (= *La société archaïque*, éd. fr., Paris, 1971). Il convient également d'adopter une attitude critique à propos du fonctionnalisme qui a imprégné les travaux des hellénistes dès le début du XX^e siècle jusqu'à nos jours. Ces remarques sont aussi valables en ce qui concerne le recours à l'ethnologie des peuples balkaniques, à l'époque moderne, pour expliquer l'épiclérat gortynien par M. Bile, *La πατροιοχος des Lois de Gortyne: Étude linguistique*, dans *Symposion 1993* (éd. 1994, Cologne, Weimar et Vienne), p. 50 (analogies entre les *καδεσται* de Gortyne et le groupe des parents dont fait état le *kanûn* coutumier albanais); et par S. Avramovic (*ibid.*, pp. 55-60), qui évoque les folklores albanais et slave et ses similitudes avec l'institution de l'épiclérat grec ancien.

2. D'après la datation presque sûre de M. Guarducci, suivie par R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 5 et *ibid.*, note 6, la rédaction de la Grande Inscription se situe entre 480 et 460. L'alphabet, la forme des lettres, l'analyse des données linguistiques, la comparaison entre les évidences numismatiques militent en faveur de cette datation. Nous ne suivons donc, ni P. Dimakis (*Στοιχεία άττικου δικαίου εις την κομωδιαν του Μενάνδρου Δύσκολος*, dans *Έρανιον προς Γ. Μαριδάκην I*, Athènes, 1963, p. 43, note 133; Idem, article sur le droit de Gortyne, dans *Λεξικό κοινωνικών επιστημών*, t. IV, pp. 1642

mentation, éminemment caractérisée par un pragmatisme ordonné et logique, dépasse le cadre restreint d'une cité de l'île de Crète, pour soumettre à la réflexion des hellénistes modernes des considérations systématiques ayant trait au débat sur l'*unité* ou la *pluralité* des droits grecs anciens³. Le droit que reflète la Grande Inscription de Gortyne fournit des éléments décisifs qui militent en faveur du concept de l'*unité* des droits grecs anciens, non pas en tant qu'un droit grec ancien, ce qui constituerait une absurdité défiant la réalité historique, mais, en tant que "variations sur le même thème"⁴, en tant que "modèles" (*common patterns*) panhelléniques⁵ qui surgissent aux yeux de ceux qui étudient les institutions des *Cités* grecques de l'âge classique. Les ressemblances frappantes, ou plutôt les solutions presque identiques et qui ne sont pas, certes, fortuites entre l'épiclérat d'Athènes et celui de Gortyne, sont déterminantes pour corroborer le concept de l'*unité*. Cela va de soi. Mais, l'on peut avancer plus loin encore et pousser cette idée jusqu'à ses conséquences extrêmes, insoupçonnables à première vue. L'image traditionnelle qui sépare les Grecs anciens en deux mondes imperméables et étanches, ionien et dorien, est à réviser du point de vue des institutions du droit privé. L'identité substantielle des solutions offertes par l'épiclérat athénien et l'homologue institution de Gortyne amène l'helléniste à mettre en doute la valeur du postulat que la science du siècle dernier a institué sur la différence, sinon l'opposition, radicale entre les droits privés des cités de tradition ionienne ou dorienne. Sans essayer d'aplanir les diversités de régimes politiques instaurés dans ces deux "mondes", l'on doit admettre que les structures de parenté, qui en fin de compte constituent le noyau autour duquel s'épanouissent les institutions de ce qu'il est convenu d'appeler "droit privé", ne présentent pas de différences notables entre les deux "mondes" opposés. Les rapprochements frappants en matière d'épiclérat entre, d'une part, la cité aristocratique, dorienne et "archaïque" de Gortyne plutôt que de Sparte, cité dorienne et aristocratique par excellence, et, d'autre part, Athènes, ne sauraient être dûs au hasard. Ils témoignent des acceptions semblables des structures familiales et du concept de la solidarité familiale.

sq.) qui, revenant à D. Comparetti, opte pour les débuts du VI^e s., ni P. Faure (dans *JHS*, LXXXVIII, 1968, p. 221) qui propose une datation plus basse (dernier quart du V^e siècle). Pour les datations d'autres savants, cf. R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 5, note 6.

3. Cf. E. Karabélias; *Un nouvelle source pour l'étude du droit attique: le "Bouclier" de Ménandre* (P. Bodmer XXVI), dans *RHD*, 4^e sér., 48, 1970, p. 378, note 47; et, surtout, J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, pp. 160 sq. pour l'essentiel de ce débat; voir aussi *infra* la *Conclusion*.

4. C'est une expression que nous empruntons à L. Gernet, *Introduction à l'étude du droit grec ancien*, dans *AHDO*, II, 1938, p. 278.

5. Cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, p. 1 sq.

Dans ce cadre, dont nous avons tenté d'esquisser les contours "doctrinaux", nous analyserons les dispositions de la Grande Inscription de Gortyne en matière d'épicléat après avoir exposé sommairement les règles successorales dont elle fait état.

La Loi, qui ne connaissait pas la succession testamentaire⁶, consacrait à la succession *ab intestato* du chef d'un *oikos*⁷ des dispositions d'après lesquelles on peut distinguer trois groupes de successibles: les proches du défunt (descendants et collatéraux), les parents plus éloignés (επιβαλλοντες) et, enfin, un groupement plus vaste (κλαρος) qui excluait la déshérence.

Section I. Les proches parents du défunt

1) Les descendants.

Le principe de la Loi, col. V, lignes (desormais: l.) 9-13 était le suivant: ε κ' αποθανει ανερ ε γυνα, αι μεν κ'ει τεκνα ε ες τεκνον τεκνα ε ες τουτον τεκνα, τουτος εκε[ν] τα κρεματα⁸. Les interprètes modernes exposant le contenu de la disposition croient établir que les parents successibles en ligne directe se limitaient jusqu'à la troisième génération⁹. Par contre, rien n'indique que l'énumération (enfants, petits-enfants, arrière petits-enfants) de la Loi fût limitative. Il est évident que le texte de la Loi se réfèrait aux

6. Cf. R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 62 sq., 66, 253; Idem, *Code*, pp. 12, 20, 30; Idem, *Epiballontes*, p. 6; et parmi les commentaires antérieurs, E. Zitelmann, *Recht*, p. 134 et J.A. Typaldos, pp. 92 sq.

7. Sur la succession *ab intestato* à Gortyne, cf. notre article sous le titre: *Modalités successorales ab intestato à Gortyne*, dans *Festschrift für Arnold Kränzlein. Beiträge zur Antiken Rechtsgeschichte*, Graz, 1986, pp. 29-41. Pour l'*oikos* gortynien, cf. R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 59 sq. et *passim*; Idem, *Code*, pp. 11 sq. et *passim*. Pour la notion de l'*oikos* en général cf. E. Karabélias, *L'épicléat attique*, p. 21 sq., et pour la bibliographie en la matière, cf., *ibid.*, n. 2. Sur le concept de l'*oikos* du point de vue économique et, surtout, à propos de l'acception adoptée par C. Rodbertus, cf. H.W. Pearson, dans K. Polanyi et C. Arensberg, *Les systèmes économiques dans l'histoire et dans la théorie* (tr. fr.), Paris, 1975, pp. 44 sq.; voir aussi la conférence de S.C. Humphreys, *Oikos et Polis*, présentée le 18 XII 1972 à l'EPHE, Ve Section (texte dactyl.), séminaire de J.-P. Vernant.

8. "Quand décède un homme ou une femme, leurs enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants, s'il y en a, posséderont les biens". Voir aussi les traductions semblables de ce passage dans F. Bücheler - E. Zitelmann, *Recht*, p. 25; J. Köhler - E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 3; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 143; R.F. Willetts, *Code*, p. 43; *RIJG*, I, p. 369; J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 91; et H. van Effenterre - Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 368.

9. Voir E. Zitelmann, *Recht*, p. 137; J. Köhler - E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 64; D. Papoulias, *Συμβολή*, p. 10; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 159; U.E. Paoli, *Gortina*, p. 1155.

trois générations pour des raisons de fait, car le "rédacteur" de la GI ne se préoccupait pas des considérations théoriques. Bien que nous manquions de renseignements sur la durée moyenne (l'espérance) de vie à Gortyne vers la première moitié du V^e s., il est fort probable qu'un Gortynien ne pût avoir de descendants successibles au-delà des arrière-petits-enfants¹⁰.

Dans le texte de la Loi, le mot τεκνα était pris sous son acception la plus large: il dénotait sans distinction les fils et les filles du défunt. S'il s'agissait uniquement de descendants mâles, l'on aurait trouvé le mot υιεις, fréquemment rencontré dans le texte de la Loi. Pourtant, cette constatation ne saurait constituer une pleine reconnaissance des droits successoraux des filles, comparables à ceux des fils du défunt. Les filles ne se trouvaient pas sur un pied d'égalité par rapport à leurs frères. Le privilège de masculinité (κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἄρρένων)¹¹ n'était pas énoncé en termes explicites dans le texte de la Loi. Mais l'on constatera ses manifestations dans la situation successorale de la fille en présence de ses frères, favorisés de manière évidente par la réglementation légale, surtout en ce qui concerne la répartition des masses successorales parmi les fils et les filles du défunt. La succession directe de celles-ci était, en présence de leurs frères, généralement reconnue; elle était cependant entachée d'une infériorité quant à son contenu et à sa portée. Voici le texte de la Loi, col. IV, l. 31-48, qui la consacre: ε δε κ'αποθανει τις, στεγανς μεν τανς εν πο- λι κατι κ'εν ταις στεγαις ενει αις και με Φοικευς ενΦοικει επι κοραι Φοικιον και τα προβατα και καρταιποδα α κα με Φοικεος ει, επι τοις υι- ασι εμεν, τα δ' αλλα κρεματα παντα δατεθθαι καλος, και λαγγχανεν τος μεν υιωνς, οποττοι κ' ιοντι, δυο μοιρανς Φεκαστον, ταδ δε θυγατερανς, οποτται κ' ιοντι, μιαν μοιραν Φεκασταν. δατεθ[θ]αι δε και τα ματρια, ε κ' αποθα[νε]ι, αιπερ τα [πατρο]ι' εγ[ρα]ι[τ]ται. αι δε κρεματα με ειε, στε- γα δε, λαχεν ταθ θ[υ]γατεραις αι εγρατται¹².

10. Cf. pour la même question dans le domaine athénien, E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 35 sq. et surtout *ibid.*, note 55.

11. Cf. en dernier lieu sur le privilège de masculinité en droit attique, *ibid.*, pp. 37 sq.

12. "Quand quelqu'un meurt, les maisons de ville et tout ce qui se trouve dans les maisons –pourvu que n'y réside pas un serf (*Foikeus*) vivant à la campagne– ainsi que le petit et gros bétail qui n'appartient pas à un serf reviendront aux fils; le reste de la fortune sera divisé en parts égales et les fils, quel que soit leur nombre, prendront chacun deux parts, et les filles, quel que soit leur nombre, (prendront) chacune une part. Les biens maternels aussi seront partagés, quand (la mère) décède, comme il a été écrit pour les biens paternels. S'il n'y a pas de biens, mais seulement une maison, les filles recevront comme il a été écrit". Nous traduisons ce long passage, en comparant aux traductions de M. Guarducci et de G. Sautel (dans J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, pp. 80 sq.) et en essayant de rester, autant qu'il est possible,

La Loi faisait donc la distinction entre deux masses de biens. La première masse se composait des *maisons en ville*, auxquelles l'on joignait le *cheptel*, et était dévolue exclusivement aux *filis*, sous la condition que la maison ne fût pas occupée par un *agriculteur attaché à la glèbe (serf)* et que le bétail n'appartînt pas aux mêmes agriculteurs. L'autre masse comprenait le reste des biens excepté la maison en ville et le cheptel et revenait pour les 2/3 aux fils du défunt et le restant (1/3) aux filles, qui avaient en fait la moitié de la part successorale de leurs frères¹³. Or, la répartition de la deuxième masse de biens, conformément à la lettre de la Loi, aurait pu avoir lieu sous les modalités suivantes: la masse successorale était divisée en parts égales au double du nombre des enfants, fils et filles; chaque fils avait deux parts et chaque fille une part. On voit donc, dans la disposition de la Loi qui instituait en faveur des fils un droit exclusif sur la première masse de biens et une part successorale égale au double de celle des filles du défunt sur la seconde masse, l'existence d'un préciput substantiellement important, fondé sur le privilège de masculinité.

Sur un autre point de vue, il est patent que les dispositions, dont nous venons de faire un survol, doivent être rattachées à des *oikoi* riches pos-

fidèle au texte grec. Pour d'autres traductions voir: F. Bucheler, *Recht*, pp. 24 sq.; J. Kohler-E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 11, qui s'éloignent du texte grec; *RIJG*, I, p. 367; R.F. Willetts, *Code*, p. 42; et, en dernier lieu H. van Effenterre - Fr. Ruzé, *Nomima*, II, pp. 366 sq. La difficulté majeure à propos du passage, rendu en français, réside dans le mot *Foikeus* que nous avons traduit par *serf*, terme déconcertant il est vrai, mais utilisé sous réserves. Les traducteurs allemands rendent le même terme par *Häusler*; cf. F. Bucheler et J. Kohler-E. Ziebarth, *ibid.* Le terme *serf* est utilisé par le *RIJG*, M. Guarducci et R.F. Willetts. Dans un sens pareil, voir aussi Typaldos, pp. 25 sq., d'après qui le *Foikeus* était l'agriculteur, de rang inférieur par rapport à l'homme libre, qui travaillait la terre et était lié à l'*oikos* du maître. Il va de soi donc, que nous utilisons le terme *serf*, faute d'autre plus explicite, et convenable, en excluant toute équivalence avec le statut juridique et social des serfs médiévaux. Voir pour le *Foikeus* R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 46 sq. Nous ne croyons pas que l'équivalence entre *Foikeus* et esclave tracée dans J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *ibid.*, p. 80, puisse être vraisemblable. Pour E. Lévy, *La Grèce au V^e siècle (op.cit., supra, p. 5, note 1)*, pp. 178 sq., *Foikeus* est de statut non-libre et inférieur, possédant des biens propres et ayant une véritable famille. Il est un «esclave rural privé», mais cet auteur (*ibid.*) a différencié l'*Foikeus* de l'esclave; cf. en dernier lieu à propos de *Foikeus* (= *Woikeus*) gortynien, H. van Effenterre - Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 12 sq. (dans le sens que nous exposons dans ce travail).

13. Cf. surtout E. Zitelmann, *Recht*, pp. 137 sq.; voir aussi J.A. Typaldos, pp. 65 sq. *RIJG*, I, pp. 463 sq.; J. Kohler - E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 63; U.E. Paoli, Gortina, p. 1155; et en dernier lieu R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 96 sq. Voir également à propos de la situation successorale de la femme gortynienne en général: P. Dimakis, 'Η μετονεκτική θέσις τῆς γυναικῆς εἰς τὸ κληρονομικὸν δίκαιον τῆς Γόρτυνος, dans *Mélanges C. N. Karavas*, I, Salonique, 1969, pp. 127-145, en particulier pour les filles pp. 139 sq.

sédant des maisons en ville et à la campagne, *serfs*, bétail, domaine agricole, comme il était propre aux familles de tradition aristocratique (propriétaires terriens). Ceci résulte aisément de la dernière phrase de la disposition analysée qui opposait le mot *κρεμα* à celui de *στεγα*, le premier se rapportant aux biens en général et le second à l'habitat dans un sens précis. Pour les familles qui ne possédaient qu'une maison (*στεγα*), sans *κρεματα*, celle-ci était dévolue selon les mêmes proportions, 2/3 pour les fils et 1/3 pour les filles. Faut-il en déduire qu'il s'agissait d'un *oikos* qui n'était pas compris dans le cercle aristocratique? La réponse par l'affirmative s'impose: on se trouve probablement en présence d'un *oikos*, dont le titulaire était *libre* et possédait une maison: un *oikos* d'un propriétaire terrien appauvri ou plutôt d'un artisan de la cité gortynienne, comme nous le supposons.

Sous la régime juridique de la Grande Inscription, la donation à la jeune gortynienne par le père, apparaît étroitement liée aux droits successoraux de celle-ci, ainsi que le montre la Loi, col. IV, l. 48-51: *αι δε κα λει ο πατερ δους ιον δομενται οπιουομεναι, δοτο κατα τα εγγραμενα, πλιονα δε με*¹⁴. Or, le père par "un établissement entre vifs", s'il est permis d'avoir recours à un romanisme¹⁵, pouvait assigner un don qui ne devait pas excéder les limites fixées par la Loi¹⁶, c'est-à-dire la moitié de la part successorale du fils dans la deuxième masse successorale des biens, s'il s'agissait

14. "Si le père veut de son vivant donner (faire une donation) à sa fille qui se marie, il donnera comme il a été prescrit, pas plus". Nous ne suivons pas la traduction des éditeurs du *RIJG*, I, pp. 367 sq. § 25: "doter sa fille en la mariant", car la Loi ne parlait pas de *proix* (cf. H. J. Wolff *Proix*, col. 166 sq.), mais d'une donation du père en vue du mariage de sa fille. Voir les traductions de F. Bücheler, *Recht*, p. 25; J. Kohler - E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 11; et R.F. Willetts, *Code*, p. 42, plus conformes au texte grec.

15. Cf. *RIJG*, I, pp. 464 sq.

16. Ce "don" nuptial peut-il être envisagé en tant que *dotation* ou en tant qu'*avancement d'hoirie*? La Loi de Gortyne ne nous parle nulle part de la dot (*προίξ*) telle que nous la connaissons à travers les sources attiques. C'est ainsi que la plupart des interprètes modernes rattachent la disposition de la col. IV, l. 48-51 aux droits successoraux de la fille: E. Zitelmann, *Recht*, pp. 115 sq.; Typaldos, p. 69; U.E. Paoli, *Gortyna*, p. 1155; H.J. Wolff, *Proix*, col. 166; P. D. Dimakis, *Ο θεσμός της προίξος κατά τὸ ἀρχαῖον ἐλληνικὸν δίκαιον*, Athènes, 1959, pp. 64 sq.. En revanche R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 92, 99 (= *Code*, pp. 20, 22) parle sans équivoque d'une dot (*dowry*). Quant à nous, nous pensons que la réponse à la question posée doit être rapprochée du pragmatisme dont fait état la Loi et des dons qui accompagnaient le mariage en tant qu'éléments d'un ensemble d'échanges généralisées. Sous ce point de vue le "don" nuptial gortynien s'insérerait dans les échanges matrimoniaux, sans être obligatoire. Les Gortyniens ne sauraient se soucier de la nature de ce don en tant que *dot* ou *avancement d'hoirie*. Le fait était là: le père, donneur d'une fille, assignait à celle-ci un bien dès son mariage. On entrevoit dans la disposition de la Loi le souci de préserver les droits du fils, autre manifestation du privilège de masculinité.

d'un *oikos* aristocratique comprenant des immeubles en ville, des troupeaux de bétail, des domaines agricoles, ou également la moitié de la part successorale du fils, sans distinction, en présence d'un *oikos* modeste dont le patrimoine n'était qu'une στεγα¹⁷. Telle était, dans ses lignes générales, la situation juridique du point de vue successorale de la fille gortynienne. Nous ne pouvons pas entrer ici dans les détails à propos du caractère "novateur" des règles sur la situation juridique de la fille envers son *oikos* d'origine¹⁸, et tenter d'apporter une résolution au problème complexe de "rétroactivité" des dispositions concernant la situation successorale des filles du défunt¹⁹.

En absence de fils, comme à Athènes²⁰, les filles du défunt étaient épiclères, appelées à Gortyne πατροιοχοι, sur l'*oikos* du père²¹, ainsi que nous

17. Ceci est confirmé, pour une époque postérieure, un siècle après la rédaction présumée de la Loi, vers le milieu du IV^e, par Ephore (cf. Strabon, X, IV, 20) qui sous une terminologie déconcertante informe qu'en Crète: φερνή δ' ἔστιν, ἂν ἀδελφοὶ ᾧσι, τὸ ἡμισυ τῆς τοῦ ἀδελφοῦ μερίδος; voir Cl. Jannet, p. 95, note 2; *RIJG*, I, p. 465; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 99 (= *Code*, p. 22). Pour le contenu de la φερνή, cf. H. J. Wolff, *Proix*, col. 167 sq., auquel on joindra les indications bibliographiques que nous avons données ailleurs (*L'épicléat attique*, p. 47, note 10).

18. Cf. col. IV, l. 52 - V, l.1, et pour les commentaires, E. Zitelmann, *Recht*, pp. 140 sq.; J.A. Typaldos, pp. 67 sq.; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 96 sq. (= *Code*, pp. 20 sq.).

19. Cf. col. V, l. 1-9. Selon les auteurs du *RIJG*, I, pp. 464 sq., on trouve dans ce passage le témoignage d'une innovation législative qui aurait pu avoir lieu sous la magistrature de l'*Aetalien* Kyllos "qui pourrait avoir assigné aux filles un droit de succession de ce genre"; le même Kyllos aurait substitué au droit successoral des filles l' "établissement entre vifs" et aurait réglé, en présence des changements apportés au droit antérieur, la question de rétroactivité. Voir aussi dans ce sens, mais moins clairement, E. Zitelmann, *ibid.*; J.A. Typaldos, pp. 68 sq.. Pour les interprétations différentes de D. Comparetti et de M. Guarducci, cf. R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 98 (= *Code*, pp. 21 sq.). D'après R.F. Willetts (*Aristocratic Society*, pp. 98 sq.) la disposition de la Loi contient les *casus* suivants: - de la femme qui n'a pas eu de propriété ainsi que de "don" promis par le père ou le frère; - de la femme qui n'a pas reçu sa part successorale d'après les conditions des règles instituées par Kyllos. Si une femme reçut d'après la législation de Kyllos plus que les règles anciennes prescrivaient, elle gardera les biens. Il n'y a, par conséquent, aucune allusion à la rétroactivité de la nouvelle loi. Nous retenons, pour notre part, l'interprétation du savant anglais tout en exprimant nos réserves à l'égard de son opinion, sur la dot dans un mariage matrilocal. Voir en dernier lieu l'interprétation du passage de la Loi (V, l. 1-9) par M. Gagarin, *The Economic Status of Women in the Gortyne Code*, dans *Symposium 1993*, pp. 66-8.

20. Cf. E. Karabélias, *L'épicléat attique*, pp. 62 sq..

21. La Grande Inscription ne nous informe pas, bien qu'une partie de la Loi (col. X, l. 3 - XI, l. 1 sq.) fût consacrée à l'adoption (ανπανσις), sur les solutions à donner en présence des fils adoptifs et des filles patroèques. Faut-il écarter cette éventualité? Nous ne le pensons pas. Il est fort probable que la réponse appropriée se réfère au mariage de

le verrons dans le chapitre suivant (II), dans l'analyse du statut juridique de la fille "épicière" gortynienne.

2) Les frères et les sœurs et leur descendance.

À défaut de descendants directs, la Loi appelait les frères et les sœurs du défunt ainsi que leur descendance, les mâles excluant les femmes au même "degré" de parenté en vertu du privilège de masculinité. Ce privilège et le principe de la succession par souches étaient expressément énoncés par la Loi du fait que les frères du défunt et leur descendance venaient à la succession de celui-ci avant les sœurs et leurs descendants. Voyons la lettre de la Loi, col V, l. 13-21: *αι δε κα μετις ει τουτον, α[[α]]δελπιοι δε το αποθανοντος κες αδε[λ]πιον τεκνα ε ες τοτον τεκνα, τουτος εκεν τα κρεματα.* *palmla αι δε κα μετις ει τουτον, αδευπιαι δε το αποθανοντος κες ταυταν τεκνα ε ες τον τεκνον τεκνα, τουτος εκεν τα κρεματα*²². Si l'on en restait à une interprétation fondée sur l'analyse littérale de la disposition citée, on devrait admettre que les droits successoraux des descendants par les frères et par les sœurs du défunt s'épuisaient aux arrière-petits-enfants de celui-ci. Or, comme nous l'avons déjà constaté, il n'en était rien. La Loi ici, comme ailleurs, ne saurait faire état d'une énumération limitative²³, car la descendance des frères et des sœurs était appelée sans limites. Quant à la succession par représentation dans la même souche, nous ne croyons pas qu'il faille nous abstenir des règles que nous avons étudiées ailleurs²⁴.

Section II. *Les επιβαλλοντες*

Si les parents dont nous avons examiné la vocation successorale manquaient, la Loi attribuait la succession aux *επιβαλλοντες* (col. V, l.22-

l'adopté et de le patroïque. Pour l'adoption gortynienne, cf. en dernier lieu R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 63 sq. (= *Code*, p. 30 sq.). – L'omission des ascendants ne doit pas nous surprendre, car ces parents ne semblent pas être appelés à jouer un rôle dans le droit successoral; cf. J.A. Typaldos, p. 89.

22. "Si personne d'eux ne subsiste, mais (il y a) des frères du défunt et des enfants de frères ou des enfants de ceux-ci, ils auront les biens. Si personne d'eux ne subsiste, mais (il y a) des sœurs du défunt et des enfants de sœurs ou des enfants de ceux-ci, ils auront les biens". Pour une traduction peu différente, cf. J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 81. Voir aussi F. Bücheler, *Recht*, pp.25 sq.; R.F. Willetts, *Code*, p. 43, RIJG, I, p. 369.

23. Cf. *supra*; U.E. Paoli, *Gortina*, p. 1155. Il y a tout lieu de croire qu'il s'agissait des frères et des soeurs *consanguins* qui n'étaient pas assimilés aux frères et soeurs utérins. Il est nécessaire de prendre toujours en considération le fait que les parentés paternelle et maternelle restaient bien déterminées et distinctes.

24. Voir E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 36, 65 sq..

25) ; αι δε κα μετις ει τουτον, οις κ επιβαλλει οπο κ ει τα κρεματα, τουτος αναλειθθαι²⁵. Il est généralement admis que le terme επιβαλλον ainsi que la périphrase homologue οι επιβαλλει (τα κρεματα)²⁶ désignait un groupement de parents successibles²⁷, sans que notre documentation puisse nous fournir d'autres éléments d'appréciation. Pour préciser davantage le contenu de ce terme, il convient de considérer le fait que les parents englobés dans ce mot se situent dans un "degré" de parenté plus éloigné que les frères et sœurs (et leur descendance bien sûr) de l'EGO. L'épiballon ne saurait non plus se rattacher aux parents du côté maternel de le EGO, car ceux-ci, dans le texte de la Loi, sont désignés par le terme καδεσται²⁸. Or, les épiballontes étaient les collatéraux du côté paternel du défunt, et pour être plus précis, les parents qui n'appartenaient pas au même *oikos* d'origine du défunt²⁹. Jusqu'à quel "degré" de parenté? Notre documentation ne nous permet pas de donner une réponse satisfaisante et certaine. On pourrait pourtant avancer l'hypothèse que les épiballontes, comme les ἀγγιστεῖς athéniens³⁰, étaient les collatéraux paternels issus du grand-père paternel

25. "Si personne d'eux ne subsiste, les épiballontes prendront les biens". Par souci de ne pas trahir le contenu du texte grec, suivant D. Pappoulias (*Συμβολή*, p. 10) et M. Guarducci (*Tituli Gortynii*, p. 143 et *passim*), nous laissons intraduisible la locution οἷς κ' επιβαλλει οπο κ' ει τα κρεματα dont l'équivalence avec επιβαλλοντες est établie par la Loi elle-même. Sous ce point de vue, il ne semble pas conforme au texte de traduire par "ayants droit" (J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *ibid* ; voir également *RIJG*, I, p. 369; et H. van Effenerre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 368 et *passim*), "kinsmen" ou "next-of-kin" (R.F. Willetts, *Code*, p. 43), "heirs-at-law" (Idem, *Epiballontes*, p. 9), "successors-at-law" (W.K. Lacey, *Family*, p. 213), "agnati proximi" (U.E. Paoli, *ibid.*), "Angehörigen" (F. Bücheler, *Recht*, p. 26), "Berechtigte" (J. Kohler – E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 13) ou par une périphrase désignant un cercle de parents.

26. Pour l'équivalence οι κ επιβαλλει = επιβαλλον cf. R.F. Willetts, *Epiballontes*, p. 9.

27. Cf. R. F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 61. Mais nous ne croyons pas que l'affirmation du même savant (*Code*, pp. 18 sq.), d'après laquelle les épiballontes constituent un groupe exogamique, corresponde à la réalité sociale que nous révèle la Loi. Cf. *infra*, ch. III.

28. R.F. Willetts, *Code*, p. 19 et *passim*, croit à tort établir que les καδεσται constituait aussi un groupe exogamique; cf. *infra*.

29. D'après E. Zitelmann, *Recht*, p. 144, ces épiballontes (οἷς κ' επιβάλλει) constituaient un cercle de parenté plus vaste sur l'analogie de la règle romaine: *si a(d)gnatus nec escit, gentiles familiam habent*. Egalement J.A. Typaldos, p. 90, donne une extension considérable au terme épiballontes, qui aurait désigné les parents, qu'il convient d'appeler ensemble ἀγγιστεῖς et συγγενεῖς à Athènes, mais du côté paternel. Selon le même auteur "comme épiballontes sont compris tacitement les *χωρωσταί* du côté paternel" (sic). J. Kohler – E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 65 croient que l'épiballon était le *proximus agnatus*; voir dans ce sens U.E. Paoli, *Gortina*, p. 1155.

30. Sur l'étendue et le contenu de l'ἀγγιστεῖα attique cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 92 sq..

du défunt. La Loi (col. V, l. 28 sq.) prescrivait aussi les modalités du partage de la succession entre les épiballontes, d'après des règles dont la teneur ne peut pas être analysée ici³¹.

Section III. *La κλαρος*

En l'absence d'épiballontes, comme le concept même de déshérence était en dehors de la mentalité des Grecs³², les membres du κλαρος venaient à la succession, selon la disposition de la Loi (col. V, l. 25-28): *αι δε με ειεν επιβαλλοντες τας Φοικιας, οιτινες κι ιοντι ο κλαρος, τουτους εκεν τα κρεματα*³³. Le problème qui se pose avant tout est d'élucider le terme κλαρος, dont l'obscurité persiste malgré les diverses tentatives d'interprétation. On a, à tort, rapproché du κλαρος une catégorie "d'esclaves successibles" (!)³⁴ et la *gens* romaine³⁵, sans examiner le mot dans son contexte avec le régime foncier gortynien ainsi que le suggèrent les renseignements que nous possédons à propos de l'organisation du régime des terres. Si les conquérants doriens de Gortyne avaient subdivisé le sol en domaines (κλαροι) répartis entre eux, les masses paysannes indigènes restant attachées "à la glèbe" (κλαρωται)³⁶, il est évident que κλαρος, dans la Loi, désignait la part du territoire dont un groupe de "citoyens" est titulaire³⁷. Il dénotait

31. Cf. les développements d'E. Zitelmann, *Recht*, pp. 145 sq.; J.A. Typaldos, pp. 94 sq.; *RIJG*, I, pp. 465 sq.; R.F. Willetts, *Code*, pp. 21, 66 sq.

32. Pour la déshérence, cf. E. Karabélias, *L'épiciélat attique*, p. 31, note 43.

33. "Si ne subsistent pas d'épiballontes de la maison, (les membres) du klaros auront les biens". Nous optons, en dépit de l'opinion contraire de R.F. Willetts (*Code*, p. 66), pour la ponctuation de M. Guarducci (*Tituli Gortynii*, p. 132) qui met une virgule après *Φοικιας*. La majorité des éditeurs et des commentateurs modernes (cf. R.F. Willetts, *ibid*) ponctuent après *επιβαλλοντες*, ce qui change évidemment le contenu de la disposition.

34. Comme l'enseignait D. Pappoulias, *Συμβολή*, p. 10, qui semble envisager les κλαρωται (cf. Hesychius, s.v. κλαρωται: *ελωτες, δοϋλοι*) au lieu du klaros de la Loi. Le savant grec, d'une façon sommaire, suivait E. Zitelmann, *Recht*, pp. 63 sq., 144. Voir également G. Glotz, *Le travail dans la Grèce ancienne*, Paris, 1920, p. 102; *infra*, note 39.

35. Cf. F. Kohler - E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 65, qui rapprochaient la disposition gortynienne de celle de la Loi des Douze Tables: *gentiles familiam habento*. Voir dans ce sens, E. Zitelmann, *Recht*, p. 144.

36. Voir à ce propos H.E. Seebohm, *The Structure of Greek Tribal Society*, Londres, 1895, pp. 130 sq.; *RIJG*, I, p. 463; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 49, 61 (= *Code*, p. 15); M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 160; E. Schönbauer *Attische Klagen in neuer Quellenschau*, dans *Zur Griech. Rechtsgeschichte*, recueil d'études publié par E. Berneker, Darmstadt, 1968, p. 430.

37. Cf. G. Busolt, *Griech. Staatskunde*, I, Munich, 1926, p. 742, note 3, suivi par M. Guarducci, *ibid*.

alors en droit successoral "l'ensemble des propriétaires d'un certain district où se trouvaient les biens que le défunt possédait"³⁸. Sur la foi de l'interprétation que nous exposons, nous ne voyons pas comment peut-on, à défaut d'épiballontes, faire intervenir les *κλαρῶται*, à la succession du chef défunt d'un *oikos*³⁹. En revanche, il est nécessaire de distinguer sans équivoque le *κλαρος* et les *κλαρῶται*. Il semble fort probable que le *κλαρος* restât, au moins pour l'époque envisagée, stable et inamovible dans le cadre du régime foncier gortynien. Ainsi la Loi se référerait à la succession des biens, mais jamais à la répartition du *κλαρος*⁴⁰ en tant que structure superposée du régime foncier. Sous cet ordre d'idées, l'*oikos* du défunt s'incluait dans le *κλαρος* tandis que le droit successoral concernait le seul *oikos*. Celui-ci donc, à défaut d'épiballontes, se réintérait dans le *κλαρος*.

Il y a une frappante similitude de fonctions entre les droits gortynien et attique: le *κλαρος* jouait à Gortyne le rôle qu'assumaient à Athènes les *συγγενεῖς*⁴¹. Dans une aire d'expansion restreinte, comme le sol gortynien, les conquérants pour sauvegarder le régime politico-économique instauré n'auraient eu d'autre moyen que l'endogamie qui doit être comprise dans le cadre du *κλαρος*, dont les membres composaient, croyons-nous, un cercle de parenté plus vaste que celle des collatéraux issus d'un ancêtre commun (épiballontes)⁴². Les liens étroits qui existent entre la parenté et le régime foncier à Gortyne, comme ailleurs, sont clairs et incontestables. C'est ainsi alors que, les membres du *κλαρος* ne pourraient pas être assimilés aux

38. Cf. G. De Sanctis, *Storia dei Greci*, I, Florence, 1942, p. 508, suivi par M. Guarducci, *ibid.*, et U.E. Paoli, *Gortina*, p. 1156. Il convient de remarquer que la même opinion à laquelle nous nous rallions, est soutenue au siècle dernier par J.A. Tympalos, pp. 91 sq., dans J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 81, le *κλαρος* équivaut à la locution: les ressortissants du "lot héréditaire".

39. Cf. *supra*, note 34. Telle est précisément l'opinion de R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 61 (= *Code*, p. 15), qui se réfère à H.E. Seebohm (*supra*, note 36) et au *RJG*, I, p. 463, où l'on trouve l'affirmation suivante: "Il ne faut rien moins que l'extinction totale de la famille seigneuriale pour faire revivre, dans sa plénitude, le droit de propriété des anciens maîtres du sol".

40. Cf. W.K. Lacey, *Family*, p. 209.

41. Cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 99 sq.

42. Il est fort probable qu'à Gortyne, où la ségrégation entre maîtres et sujets devait être rigoureusement observée, les conquérants s'unissaient par des liens de parenté. Celle-ci ne jouait pas toujours en matière successorale, puisque les parents du côté maternel étaient, on l'a vu, exclus de la succession du chef d'un *oikos*. On y joindra un autre argument qui va dans le même sens: il a trait à la répartition primitive du sol gortynien par les conquérants doriens qui auraient partagé la terre en fonction de leurs groupes constitués en vertu des liens de parenté. Dans cette perspective le *κλαρος* aurait pu se composer de membres, parents entre eux et solidaires. La question du contenu du *klaros* n'est pas élucidé par H. van Effenerre - Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 11 sq.

κλαρῶται. Cette solution est suggérée par le texte même de la Loi qui ne permet pas une confusion entre les deux termes⁴³.

Section IV. *La succession des femmes*

Les règles successorales dont nous venons d'effectuer un survol s'appliquaient indifféremment pour la succession d'un homme (ανερ) ou d'une femme (γυνα)⁴⁴. Le même système était applicable, exception faite des dispositions concernant l'*oikos* dont la femme ne pouvait pas être titulaire. Or, le domaine d'application des règles successorales était considérablement limité, en particulier en ce qui concerne la succession d'une fille décédée célibataire. Il est évident que la mort de celle-ci, vivant encore dans son *oikos* d'origine, ne posait pas de question ayant trait à son patrimoine individuel, probablement inexistant, sauf si elle avait des biens provenant de sa part successorale d'un parent prédécédé⁴⁵. C'étaient alors les collatéraux qui héritaient de cette fille. Par contre, les problèmes posés par la succession d'une femme mariée, divorcée⁴⁶ ou veuve⁴⁷ sont d'ordre différent,

43. On évoquera à l'appui de notre opinion les exemples de deux autres cités dorienues, Sparte et Théra. Cf. pour Sparte, *infra*, ch. VI. En ce qui concerne Théra, l'on doit rapprocher, comme l'a fait à juste titre W.K. Lacey, *Family*, p. 210, l'expression τὸ κοινὸν τοῦ ἀνδρείου τῶν συγγενῶν du fameux Testament d'Epictète (*infra*, ch. VII) de l'ἀνδρείον et du κλᾶρος crétois. Cf. pour l'*andreion* crétois, R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 18 sq., qui pourtant lui donne un contenu étendu, sur l'analogie de la *Maison des Hommes* des sociétés "traditionnelles" modernes à la lumière de travaux des anthropologues modernes. Il est très difficile de concevoir un *andreion* comparable à la "Maison des Hommes", sans aucun rapport avec la parenté, ainsi que le prouve le fameux Testament d'Epictète pour qui la parenté et la solidarité familiale étaient en pleine vigueur.

44. Cf. la col. V, l. 9-13; *supra*.

45. Le cas de la fille patroque est tout à fait différent, car, comme nous le verrons (*infra*, ch. II), un autre système se déclenchait. Si l'on ne peut pas imaginer qu'une Gortynienne exerçât une profession, par contre on pourrait supposer que les courtisanes et les sages-femmes auraient pu posséder une fortune personnelle. Pour les prêtresses l'existence d'une telle fortune est, pensons-nous, acquise. La principale activité économique de la Gortynienne probablement se rapporterait au tissage, mais autant qu'elle fût soumise à son *oikos* d'origine, il est fort contestable de lui attribuer la propriété du produit de son travail. Or il reste à savoir si elle pouvait être émancipée des liens de l'*oikos* pour bénéficier de la propriété et de la disposition de sa production. Cependant, vu l'archaïsme de la société gortynienne, une telle probabilité n'a pas de chance d'être retenue. Toutefois, M. Gagarin, dans *Symposion 1993* (*op. cit.*), p. 70 sq. assigne une situation favorable, par rapport à d'autres régions du monde grec ancien, à la femme gortynienne du point de vue de sa condition matérielle.

46. Cf. col. III, l. 45 - III, l. 16; E. Zitelmann, *Recht*, pp. 118 sq.; J.A. Typaldos, pp. 35 sq.; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 91.

47. Cf. col. III, l. 17-37; E. Zitelmann, *Recht*, pp. 121 sq., et passim; J.A. Typaldos, pp. 47 sq.; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 92 sq.

parce qu'elle était titulaire de biens. Le mari de la femme mariée prédécédée, n'ayant aucun droit successoral sur les biens de sa femme, n'intervenait que sous sa qualité d'ayant la *kyrieia* sur les enfants communs issus du mariage⁴⁸. La réglementation de la Loi à cet égard était subordonnée à l'existence ou non d'enfants. En présence d'enfants, les biens de la femme, appelés *ματριοια*⁴⁹, passaient aux enfants et l'époux survivant, tant qu'il ne se remariait pas, exerçait la tutelle et administrait les biens. À défaut d'enfants, issus du mariage, les épiballontes de la femme prédécédée, c'est-à-dire ses collatéraux, succédaient aux biens de celle-ci ainsi qu'à la moitié du produit de tissage et des fruits⁵⁰. Les mêmes dispositions auraient probablement pu s'appliquer pour la succession d'une femme divorcée ou veuve.

48. Cf. col. VI, l. 31-46; E. Zitelmann, *Recht*, pp. 122 sq., 129 sq.; J.A. Typaldos, p. 100; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 93.

49. Le terme *ματριοια* n'est pas précisé par la Loi; cf. *RIJG*, I, p. 457. Faut-il entendre par ce mot, outre les biens de la femme, la moitié du produit de tissage en application analogue des règles concernant la succession de la femme mariée décédée sans enfants? Les éditeurs du *RIJG* sont enclins vers une réponse affirmative. Voir aussi sur cette question R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 92. Nous ne suivons pas les éditeurs du *RIJG*, car nous croyons que le problème relatif au produit du tissage de la femme décédée ayant des enfants ne se posât pas réellement, aussi longtemps que ceux-ci restaient dans leur *oikos* d'origine et "consommaient sur place" ce produit. En revanche, le problème aurait pu se présenter en cas de remariage de l'époux survivant.

50. Cf. col. III, l. 31-37; voir les commentaires d'E. Zitelmann, *Recht*, pp. 122 sq. J.A. Typaldos, p. 47; *RIJG*, pp. 457 sq.; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 93. Le fait que le *κλαρος* ne figurait pas dans le texte de la Loi ne doit pas être attribué à une simple omission ou erreur du lapicide. L'alliance matrimoniale à Gortyne, comme ailleurs, ne se dissociait pas de la parenté et de la solidarité familiale, elle présupposait, par contre, l'existence du groupe des parents.

CHAPITRE II

L'ÉPICLÉRAT GORTYNIEN – LA ΠΑΤΡΟΙΟΚΟΣ

Une partie considérable de la Grande Inscription de Gortyne était consacrée à la situation successorale de la fille unique du chef défunt d'un *oikos*, ce qu'il est convenu d'appeler dans la littérature moderne, *institution de l'épiclérat*¹. Dans un total de 621 lignes, dont 14 comportent des lacunes, les 132, soit plus que le cinquième, notamment les 22% du tout, se réfèrent à l'épiclérat. L'ampleur des dispositions légales, la réglementation minutieuse, la clarté et le concis des énoncés, le caractère pragmatique et casuistique, l'absence d'abstractions ne constituent pas seulement un domaine privilégié d'exploitation extrêmement riche pour l'historien des institutions helléniques, mais ils revêtent une importance d'intérêt scientifique plus général, et plus théorique. Celui-ci tient avant tout à l'étude des mentalités ainsi qu'au problème de l'élaboration du "droit grec" jusqu'à ses prolongements récents dans les travaux des hellénistes modernes.

S'il est oiseux de mettre l'accent une fois de plus sur l'importance du droit gortynien pour l'histoire sociale et juridique de la Grèce ancienne², nous évoquons pour illustrer notre propos la locution de L. Gernet: "en

1. Il y a tout lieu de croire que l'épiclérat était connu avant la rédaction de la GI. Dans une autre inscription gortynienne, de toute évidence antérieure à la GI mais gravement mutilée de telle sorte que sa restitution devient très difficile, sinon impossible, on est en présence de l'épiclérat; cf. M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 104, n° 4, l. 9, 11, 13. Si on ne peut pas procéder à l'interprétation de ces dispositions à cause de leur état de conservation, il est possible de confirmer, en revanche, que la réglementation de l'épiclérat ne constitue pas une innovation législative de la GI.

2. Cf. R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 66; Idem, *Code*, p. 23.

dehors d'Athènes la Loi de Gortyne est le texte le plus complet et le plus intéressant»³. En revanche, il est nécessaire de délimiter sa portée, à l'encontre du droit attique, dans le temps. Pour l'épiclérat attique, nous l'avons vu, la documentation disponible s'échelonne dans le temps de manière à rendre plus ou moins explicite l'évolution de l'institution étudiée, tandis que pour l'épiclérat gortynien l'aspect diachronique nous échappe complètement. Notre analyse donc n'est valable que pour l'époque de la rédaction de la Loi, qui se situe probablement entre 480 et 460⁴. Bien que nous soyons presque sûr de l'ancienneté de l'épiclérat par rapport à l'époque où la Grande Inscription fut gravée⁵, les sources n'offrent aucun élément d'information qui aurait permis de remonter dans le temps. Ainsi, de même, à défaut de renseignements concernant l'époque postérieure à celle de la rédaction de la Loi, il est également impossible de descendre dans le temps. Or, notre analyse est forcément synchronique sans aucune coloration diachronique qui aurait relevé du domaine de l'imaginaire. Nous aurions pu, par contre, appliquer un modèle évolutionniste. Pourtant l'application de celui-ci, fondé sur les postulats évolutionnistes, en dehors du fait, qu'elle fausse gravement la réalité historique, constitue, croyons-nous, une démarche méthodologique qui ne résiste plus à la critique⁶.

La fille qui, à Athènes, était appelée ἐπίκληρος était désignée dans la Grande Inscription de Gortyne par le vocable πατροιοκος (= CATPOSO-KOM)⁷. Les interprètes modernes, sans analyser ce mot composé, se résignent à tracer l'équivalence avec l'ἐπίκληρος attique, en vertu du rapport signifiant - signifié. Mais il y a lieu de pousser la recherche plus loin dans l'analyse du terme πατροιοκος, qui dérive sans aucun doute, lorsqu'on prend en considération l'ensemble de la Loi, de la contraction des mots πάτωρως et un dérivé du verbe ἔχειν⁸, exactement comme le vocable spar-

3. Sic L. Gernet. *Épiclérat*, p. 338, note 2.

4. Cf. *supra*, ch. I, note 2.

5. Cf. *supra*, note 1.

6. Il convient de noter que la démarche théorique des interprètes qui, comme F. Bücheler – E. Zitelmann et surtout J. Kohler – E. Ziebarth, ont recours aux institutions indo-européennes pour expliquer les institutions de Gortyne, déforme également la réalité historique. Voir *infra*, ch. V, note 6; et notre *Conclusion*, note 2.

7. Nous garderons le terme πατροιοκος, tel qu'il se trouve dans la GI, au lieu de la transcrire avec son équivalent attique πατροῦχος.

8. La plupart des auteurs modernes, à une exception près, à savoir D. Asheri (*Laws of Inheritance. Distribution of Land and Political Constitutions in Ancient Greece*, dans *Historia*, XII, 1963, p. 17) qui, à tort, analyse le mot πατροιοκος en τὰ τοῦ πατρὸς ἔχει, ne démontrent pas si celui-ci dérivait de πατήρ ou de πάτωρως. Quant à nous, nous optons pour πάτωρως et ἔχειν, le premier mot désignant le frère du père, l'oncle paternel (cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 259 sq.). Nous évoquons à l'appui de notre opinion deux

tiate πατροῦχος⁹. Πατροιοκος donc se rapprochait de l'image de la fille d'un chef défunt d'un *oikos* sur laquelle l'oncle paternel, frère du *de cuius*, avait des droits concernant le mariage à conclure par suite de l'épiclérat. Ce collatéral dont le caractère agnatique de la parenté avec le défunt est explicite, était désigné par ἀδελπιος το πατρος, επιβαλλον, οι επιβαλλει (οποιεν)¹⁰.

La qualité d'une fille comme patrôoque¹¹ en absence de frère consanguin ne pose pas de problèmes. La Loi elle-même (col. VIII, l. 40-42) en donne la définition: πατροιοκον δ'εμεν αι κα πατερ με ει ε αδελπιος ες το αυ[το] πατρος¹². Si, selon l'opinion commune, la mention du frère consanguin implique aussi sa descendance¹³, il est clair qu'une fille n'aurait pu être patrôoque en présence de descendants du frère consanguin prédécédé¹⁴. La Loi ne fait aucune allusion ici, comme d'ailleurs dans les dispositions successorales, au grand-père paternel de la fille. Il ne s'agit pas d'omission due au hasard. En revanche, croyons-nous, il faut y voir, contre l'opinion encore dominante dans la littérature moderne, une manifestation du rôle insignifiant que les ascendants en ligne directe jouaient dans la dévolution de l'*oikos* de leurs descendants¹⁵. La même constatation est également valable en ce qui concerne le rôle que la mère aurait assumé

arguments. Le premier a trait à l'équivalence morphologique $\alpha=\chi$ dont témoigne la GI. Le deuxième argument se rapporte à l'exclusion du terme οἶκος qui est écrit dans la GI comme *Foikos*, ce qui donnerait πατροιφοικος, terme inexistant. Il résulte donc que πατροιοκος se rapprochait de la fille sur laquelle l'oncle paternel avait des droits; cf. dans ce sens Cl. Leduc, p. 295; et dans un sens contraire, cf. H. van Effenterre — Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 195 (la patrôoque désigne au sens propre la fille qui détient les biens du père, α τα πατροια εκει, la fille-héritière). Les images qu'offre l'analyse sémantique de πατροιοκος et ἐπίκληρος sont par conséquent différenciées. La fille patrôoque ne saurait être appelée à Gortyne, comme à Athènes, ἐπίκληρος car une telle symétrie serait absurde. Le κληρος gortynien on l'a vu (*supra*, ch. I) était différent du κληρος attique (cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, p. 10 et passim.).

9. Cf. *infra*, ch. VI.

10. Cf. *infra*, ch. III.

11. Quand nous parlons d'une fille patrôoque, il s'agit d'une convention terminologique due à la commodité de notre exposé. En effet la Loi se référait aussi à des filles patrôoques (col. VII, l. 18 sq.).

12. "Sera patrôoque celle qui n'a ni père ni frère (issu) du même père": cf. aussi, A.M. Vérilhac — Cl. Vial, *Le mariage grec*, p. 110; C. Leduc, p. 283 sq.; et H. van Effenterre — Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 190.

13. Cf. M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 164. Il y a tout lieu de croire que la fille était également patrôoque quand son frère était mort sans avoir assuré la continuité de son *oikos* d'origine.

14. Cf. pour le droit attique, E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 65 sq.

15. Cf. *ibid.*, pp. 74 sq.

après le déclenchement du mécanisme de l'épicléat de sa fille¹⁶. Le silence de la Loi n'est pas fortuit. À Gortyne, comme à Athènes, la mère n'avait pas à intervenir dans l'épicléat de sa fille patroïque.

La fille patroïque, et nous signalons que la Loi considérait en tant que patroïques toutes les filles du défunt, pouvait procéder à la conclusion du mariage avec l'épiballon dès qu'elle avait douze ans. Par la suite, il faut envisager l'épicléat gortynien d'après le statut matrimonial de la fille du défunt comme célibataire, mariée, veuve. Les différents cas n'étaient pas en effet traités de façon uniforme. Or, les solutions proposées par la loi en ce qui concerne, d'une part, le rôle que l'épiballon était appelé à jouer dans le mariage consécutif à l'épicléat et, d'autre part, les problèmes d'ordre patrimonial présentés dans l'*oikos* du défunt méritent un examen qui tiendra compte de leurs particularités. C'est ainsi que nous allons étudier dans le présent chapitre les questions ayant trait à la condition de la fille patroïque comme célibataire, mariée, divorcée ou veuve, avant d'essayer d'aborder dans le chapitre suivant (III) les problèmes qui se rapportent à la situation juridique de l'ayant droit en épicléat.

Section I *La patroïque célibataire. Âge nubile. Tutelle*

1) La fille qui n'était pas nubile. Protection. Tutelle.

D'après le texte de la Loi, la nubilité de la fille patroïque était fixée à l'âge de douze ans (col. XII, l. 17-19): *οποιεθαι δε δωδεκαφετια ε πριγωνα*¹⁷. Or la fille pouvait se marier selon les règles de l'épicléat après sa douzième année, qui constituait la principale distinction d'âge pour la fille gortynienne appelée à être patroïque. Toutefois, il y a tout lieu de croire que le même âge était également valable pour toute union matrimoniale. La GI discernait de manière explicite la condition juridique de la fille impubère de celle de la fille ayant atteint l'âge de douze ans et manifestait le souci de préserver le patrimoine de la fille, ce qui montre que l'aspect pécuniaire de l'épicléat préoccupait sérieusement la Cité gortynienne. Si la fille patroïque n'était pas nubile, étant aux termes de la Loi *ανορος*, le mariage avec l'épiballon restait suspendu jusqu'à ce que la fille eut atteint l'âge de douze ans. Ceci résulte aisément de la règle relative à l'ayant droit et à la fille qui n'avaient pas atteint l'âge nubile (col. VII, l. 29-35): *αδ δε*

16. Cf. *ibid.*, pp. 60 sq.

17. "(La patroïque) sera mariée à l'âge de douze ans ou plus âgée". La loi ne nous renseigne pas si cet âge était de onze ans ou de douze ans révolus. Nous croyons cependant que c'est l'âge de onze ans révolus qu'il faut retenir.

κ ανορος ει ο επιβαλλον οπωιεν ε α πατροιοκος, [σ]τεγαν μεν, αι κ ει, εκεν ταν πατροιοκον, ταδ δ επικαρπιας παντος ταν εμιναν απολανκανεν τον επιβαλλοντα οπωιεν¹⁸. Il s'ensuit par conséquent que la fille était titulaire de la maison de son père et partageait avec l'épiballon les fruits du patrimoine du défunt, quand les deux partenaires au mariage par suite de l'épiclérat n'avaient pas atteint l'âge nubile. La même solution doit être acceptée en présence d'une patrôque ανορος et d'un épiballon majeur, comme le montre la disposition de la col. VIII, l. 42-53 que nous analyserons plus loin. Le partage des biens entre la fille qui n'était pas nubile et l'épiballon, mineur ou majeur peu importe, constituait une particularité caractéristique du droit gortynien par rapport à l'épiclérat attique qui semble ignorer un tel partage avant la conclusion du mariage par épédicasie.

La Loi ne se limitait pas à la répartition des fruits produits par le patrimoine du défunt. Elle établissait un ensemble de règles ayant trait à la protection de la personne et du patrimoine de la fille patrôque n'ayant pas atteint l'âge de nubilité. On trouve des détails se rapportant à la tutelle, à savoir, d'une part, à l'éducation et au lieu où était élevée cette fille, et d'autre part, à la conservation et à la gestion du patrimoine dont la patrôque était titulaire. Deux passages traitent de ces problèmes: col. VIII, l. 42-53: τον δε κρεματο[ν] καρτερονς εμεν τας Φεργασια[ς] τος[ς] πατροανς, [τ]α[δ] (δ) επι[καρ]πιας διαλ[αν]χ[α]νεν ταν εμιναν, ας κ α[ν]ο[υ]ο[ς] ει, vac. αι δ αν[ο]ροι ιατται με ειε επιβαλλον, ταν πατροιοκον καρτεραν εμεν τον τε κρεματον και το καρπο, κας κ αν[ο]ρος ει τραπεθαι [π]αρ ται ματρι'αι δε ματερ με ειε, παρ τοις [μ]ατροσι τραπεθα[ι]. vac.]¹⁹; et col. XII, l. 6-17:

18. "Tant que l'épiballon au mariage ou la patrôque ne sont pas mûrs, elle aura la maison, s'il y en a (une), (et) l'épiballon au mariage recerva la moitié de tous les revenus". Le mot ανορος (celui qui n'est pas arrivé à son heure, qui n'a pas accompli son développement physique) se rapporte évidemment à l'image de la maturité biologique, mais, contrairement à R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 7 (= *Code*, p. 10), nous ne pouvons pas affirmer qu'un garçon aurait été ανορος jusqu'à l'âge de douze ans, exactement comme la fille gortynienne. Ανορος et son homologue ανεβος dénotaient certes celui qui n'avait pas atteint l'âge de puberté, par opposition au terme εβιον. Pourtant il ne semble pas probable de considérer le même âge (douze ans) valable pour désigner la puberté des filles et des garçons. Pour ceux-ci il faut, peut-être accepter un âge plus avancé. Pour les distinctions d'âge des mâles cf. *infra*, ch. III. Il est clair que pour les filles, la puberté et la nubilité étaient différentes.

19. "Tant que (la patrôque) n'est pas nubile, les frères de son père, d'une part, administreront les biens et (la fille), d'autre part, recerva la moitié des revenus. Si la patrôque est impubère et s'il n'existe pas d'épiballon, elle possèdera et les biens et les fruits. Tant qu'elle est impubère, elle sera élevée auprès de sa mère; s'il n'y a pas de mère, elle sera élevée auprès de ses oncles maternels". Il convient de souligner que le rapprochement entre les vocables καρτερος (Gortyne) et κύριος (Attique) ne devrait pas

ταις πατροιοχοις αι κα με ιοντι ορπανοδικασται, ας κ ανοιροι ιοντι, κρεθαι κατα τα εγραμμενα. vac. οπε δε κ α πατρ[οι]οχος με ιοντος επιβαλλοντος μεδ ορπανοδικασταν παρ ται ματρι τραπεται, τον πατροα και τομ ματροα τονς εγραμμενονς τα κρεματα και ταν επικαρπιαν αρτυεν οπαι κα ν<ον>ανται καλλιστα, πριν κ οπιεται²⁰.

L'interprétation cohérente des passages cités présente des difficultés insurmontables à première vue. Si l'on suit la thèse traditionnelle d'après laquelle les dispositions contenues dans la col. XII étaient additionnelles et consécutives à la première rédaction de la GI, on devrait constater des conflits avec les règles de la col. VIII, l. 42 sq.²¹. Cependant il y a lieu de croire qu'il n'en était rien. La locution de la col. XII, l. 13 sq.: τον πατροα και τομ ματροα τονς εγραμμενονς montre que la Loi se réfère aux dispositions relatives à ces parents. Ils ne sauraient être autres que les parents dont parle la col. VIII, l. 42 sq., car nous ne trouvons nulle part ailleurs dans le texte de la Loi de règles consacrées à la tutelle et à la protection de la fille patrôque. L'explication de ce fait doit être attribuée ici, comme ailleurs, dans le pragmatisme dont fait preuve la GI: le rédacteur ne suivait pas selon toute évidence un plan théorique et doctrinal dans l'exposé des énoncés juridiques. Il se préoccupait uniquement des problèmes d'ordre pratique. Les deux passages ne s'opposent pas. En revanche, ils se complètent mutuellement. Le passage de la col. XII, l. 13 sq. confirme le contenu de celui de la col. VIII, l. 42 sq. en ajoutant que les parents paternels et maternels administraient le patrimoine de la fille patrôque jusqu'à son

passer imaperçu. Voir aussi les traductions du même passage par Fr. Bücheler, *Recht*, p. 33; *RIJG*, I, p. 381; R.F. Willetts, *Code*, p. 46; J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 82; et H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 190 (traduction assez libre).

20. "Pour les patrôques, s'il n'existe pas d'*orpanodikastai*, tant qu'elles sont impubères, on décidera comme il est écrit. Si la patrôque, à défaut d'épiballon et d'*orpanodikastai*, est élevée chez sa mère, les parents paternels et maternels, comme ils sont désignés, administreront le mieux possible les biens et les revenus, avant qu'elle ne soit mariée". L'absence d'épiballontes, qui étaient en premier lieu les oncles paternels de la fille, ne nous autorise pas de traduire *πατρος* par oncle paternel, cf. R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 78 (= *Code*, p. 27). Il s'ensuit donc qu'il faut donner un sens plus large aux mots *τον πατροα και τομ ματροα* et écarter les traductions des auteurs du *RIJG*, I, p. 391 et des *Nomima*, II, p. 192 («l'oncle paternel et maternel»), de Fr. Bücheler (*der Vatersbruder und der Muttersbruder*, dans *Recht*, p. 40) et de M. Guarducci (*patruus avunculusque: Tituli Gortynii*, p. 146). Voir aussi, *infra*, note 33.

21. Les éditeurs du *RIJG* (I, p. 476) soutiennent qu'il s'agit d'un "article additionnel". Selon M. Guarducci, on a affaire à des amendements tardifs ajoutés par une seconde main au corps de la Loi; cf. R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 78 sq. (= *Code*, p. 27), qui soutient qu'on est en présence "of a later amendment to the Code to be an outcome, not of earlier but of a later legislation" (*Aristocratic Society*, p. 79 = *Code*, p. 27).

mariage à défaut d'épiballontes et d'*orpanodikastai*. Nous croyons que le contenu de la règle exposée fût plus large et dépassât le cas de la fille qui n'avait pas atteint l'âge nubile. Il s'agissait en d'autres termes de la *tutela mulieris*, s'il est permis de recourir à un romanisme pour expliquer une institution grecque. Si notre interprétation est correcte, il est possible d'affirmer que, si l'épiclérat s'avérait inopérant, la fille était élevée chez sa mère, les parents paternels et maternels ayant l'administration des biens. Le texte de la Loi, qui permet de pousser notre démonstration plus loin, fait la distinction entre la tutelle de la personne de la fille patroïque et la conservation de ses biens.

– Les *ορπανοδικασται*. Le texte de la GI semble confier la protection de la personne et du patrimoine de la patroïque aux *ορπανοδικασται*, dont le contenu précis de leurs fonctions nous échappe complètement dans l'état actuel de la documentation. Le terme *ορπανοδικαστας*, traduit littéralement par "juge d'orphelins", ne se rattachait probablement pas à un pouvoir judiciaire; il désignait plutôt le tuteur institué par la collectivité et non pas un magistrat²². Nous pensons, sur la foi des analogies éventuelles avec les *ορφανισται* de Selymbria²³ et les *ορφανοφύλακες* d'Athènes²⁴, que nous sommes en présence d'une institution, sinon commune, mais de toute évidence plus ou moins étendue, dans le monde grec ancien. En ce qui concerne Gortyne les sources ne permettent pas de se prononcer sur l'existence confirmée des *ορπανοδικασται*²⁵. Le terme ne se rencontre nulle part ailleurs et d'autres témoignages indirects font tout à fait défaut. Si nous admettions leur existence réelle, nous devrions les concevoir en tant que tuteurs élus par les cosmes²⁶. Dans la pénurie de témoignages à propos des *ορπανοδι-*

22. Cf. M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 170. Les *ορπανοδικασται*, d'après les éditeurs du *RIJG* (I, p. 476) étaient des magistrats. Voir dans ce sens, E. Zitelmann, *Recht*, pp. 133, 158 (*Waisenrichter*) et J. Kohler – E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 58. En revanche, pour J.A. Typaldos (p. 142) les *ορπανοδικασται* prenaient soin des orphelins, désignés plutôt pour un temps restreint que comme une magistrature perpétuelle, ce qui s'accorde mieux à l'interprétation des dispositions de la GI.

23. Cf. R.F. Willetts, *Code*, p. 79. Voir aussi pour les *ορφανισται* J.A. Typaldos, p. 142.

24. Cf. Xénophon, *Poroi*, II, 7; J.A. Typaldos, *ibid*; *RIJG*, I, p. 476; E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, p. 79.

25. Les doutes émis à propos de l'existence réelle des *ορπανοδικασται* remontent au XIX^e s., à la publication de la GI. Par ex. d'après E. Ciccotti, *Le istituzioni pubbliche cretesi*, dans *Studi e documenti di storia e diritto*, XII, fasc. 1-2, 1892 (Rome), pp. 83, l'existence des *ορπανοδικασται* est vraiment hypothétique, comme une sorte d'office non continu, mais interrompu. Selon les éditeurs du *RIJG* (I, p. 476) le langage de notre Loi montre que cette "magistrature" (!) n'avait qu'une existence intermédiaire. Voir R.F. Willetts, *Code*, p. 27.

26. Cf. M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 170; R.F. Willetts, *ibid*.

kastai, nous pourrions peut-être tirer argument de l'analyse du champ sémantique du terme *δικαστας* dans le système judiciaire gortynien. Si *δικαστας*, dans l'état d'organisation rudimentaire de la justice, comme à Gortyne²⁷, ne se rapprochait pas du mot "juge", il aurait été probable que les fonctions des *orpanodikastai* ne sauraient se rattacher au fait de *κρίνειν*, mais plutôt à une conception formaliste du pouvoir judiciaire. Ils n'auraient donc aucun pouvoir juridictionnel, mais ils exerceraient la tutelle sans prendre aucune initiative. Cependant, malgré l'hypothèse de travail que nous exposons, un fait doit être accepté comme acquis: la patroïque, quelle que fût la fonction des *orpanodikastai*, était élevée dans son *oikos* d'origine²⁸, les *orpanodikastai* exerçant la surveillance sur la tutelle.

– Le texte de la GI appelait en premier lieu à l'exercice de la tutelle de la fille patroïque impubère les frères du défunt désignés par le terme *πατροες*²⁹ qui recouvrait les parents dénommés épiballontes³⁰. La tutelle sur la personne de la fille et l'administration du patrimoine étaient exercées selon toute évidence collectivement par les *πατροες*, car la Loi utilise l'accusatif pluriel (col. VIII, l. 44). Il est fort probable que la fille habitât dans sa maison d'origine dont elle était titulaire, lorsque l'on prend en considération la disposition de la col. VIII, l. 29-35, qui assignait la maison du père défunt à la fille patroïque³¹. Durant la tutelle, les revenus du patrimoine du défunt étaient répartis entre la fille (col. VIII, l. 43 sq.) et l'épiballon (col. VII, l. 29 sq.). Cette solution bien qu'elle ne résulte pas expressément

27. Faute de pouvoir entrer ici dans le détail du "droit procédural" gortynien, il nous suffit de renvoyer aux travaux suivants: E. Zitelmann, *Recht*, pp. 67-77; J. Köhler – E. Ziebarth, *Stadtrecht*, pp. 80-88; *RIJG*, I, pp. 429-437; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 204-213; et surtout *Code*, pp. 32-34.

28. Cf. *infra* pour le cas où la patroïque était élevée auprès de sa mère.

29. Le mot *πατροες* se rapportait, dans le contexte de l'épiclérat, spécialement au frère du défunt, à l'oncle paternel de la fille par rapport à celle-ci. Voir pour *πάτωρως* Stephanus, Liddell-Scott, Bailly, P. Chantraine (Idem, *Les noms du mari et de la femme, du père et de la mère*, dans *REG*, LIX-LX, 1946/7, p. 237). Le même terme *πάτωρως* et son dérivé *πατρώος* avaient aussi un contenu sémantique plus vaste: selon le témoignage de Pollux, I, 24; III, 10, 19; IV, 145, ils désignaient les ascendants, les dieux ancestraux, les biens paternels. *Πατρώος* (*πατρώιος*) dénotait ainsi ce qui appartenait au père, ce qui concernait la branche paternelle; cf. P. Chantraine, *ibid.*

30. Il est évident que la distinction entre *πατροες* et *επιβαλλοντες* peut être attribuée au fait que le premier mot se référait aux oncles paternels de la fille ainsi que, par extension, aux parents du côté paternel, tandis que le second terme se rattachait aux parents, en général qui avaient certains droits sur l'*oikos* du défunt, parents parmi lesquels les oncles occupaient la première place, ayant la qualité de mari potentiel de la patroïque.

31. Cf. *supra*.

du texte de la GI, peut être envisagée comme une évidence qui découle de l'interprétation de deux passages cités ci-dessus.

– À défaut d'épiballontes et d'*orpanodikastai*, la patrôque était élevée auprès de sa mère ou, dans l'hypothèse d'après laquelle la mère ne vivait plus, chez les parents du côté maternel³²; l'administration du patrimoine du défunt était confiée aux parents paternels et maternels de la patrôque qui agissaient de façon collégiale³³. Sur ce point, la GI se conforme à une pratique connue du monde grec ancien. On invoquera, à l'appui, le semblable mode d'administration des biens du pupille, dans la législation de Charondas³⁴ et dans les *Lois* de Platon³⁵. À Gortyne, les pouvoirs du collège des parents paternels et maternels était très étendus: ils n'assumaient pas seulement l'administration des biens, mais ils pouvaient aussi satisfaire les créanciers du *de cuius* par le moyen soit d'une hypothèque, soit d'une aliénation des biens appartenant à la masse successorale³⁶. L'exercice de cette administration était sans aucune rémunération. C'était la patrôque qui était titulaire des biens et des revenus produits par ceux-ci, car l'absence de l'épiballon qui aurait participé au partage des revenus était confirmée et sans équivoque.

32. Ceci résulte de la disposition d'après laquelle la patrôque avait tous les biens et habitait avec sa mère la maison paternelle. Ici se présente un problème dont la solution, à défaut de renseignements explicites ou même indirectes, semble être difficilement abordable. La mère veuve qui tentait une nouvelle expérience matrimoniale aurait-elle pu assumer la tutelle de sa fille patrôque? Nous ne le pensons pas, car la femme ne semblait pas s'intégrer complètement dans l'*oikos* de son mari. Par conséquent le remariage de la veuve n'avait rien à voir avec l'*oikos* du mari défunt, *oikos* sur lequel s'appliquaient les règles de l'épiclérat.

33. On peut attribuer, sur la foi de l'analogie avec *πατρος* (*supra*, note 29), au terme *ματρος* un sens plus large que celui de l'oncle maternel. Nous avons vu que *πατρος* dans le texte de la disposition que nous analysons ne saurait être l'équivalent de l'épiballon (*supra*, note 20). Il est probable pourtant d'atténuer la teneur de cette remarque si l'on suppose que *πατρος* pût être l'oncle paternel de la fille qui ne voulait pas l'épouser en application de l'épiclérat. L'absence d'épiballon ne doit pas être prise d'un point de vue physique, mais être envisagée aussi sous son aspect institutionnel. Rien d'étonnant donc de rencontrer des parents qui avaient la faculté d'être des épiballontes en vertu de l'épiclérat sans l'être effectivement, puisqu'ils ne désiraient pas procéder au mariage par suite de l'épiclérat. Ils pouvaient toutefois assumer l'administration des biens de la fille patrôque.

34. Cf. Diodore de Sicile, XII, 15, 2; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, pp. 114 sq.; E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, p. 79, note 92.

35. Cf. Platon, *Lois*, 924 a-b; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 79 (= *Code*, p. 27).

36. Cf. *infra*, ch. V.

2) La patrôque nubile (εβιονσα). Refus d'épouser l'ayant droit.

Une fois la fille patrôque ayant franchi le seuil de douze ans, le mariage avec l'épiballon majeur devenait possible. Dans ce cas, toutes les conditions pour la conclusion du mariage par suite de l'épiclérat étaient réunies en la personne de la patrôque. La conclusion du mariage, cela va de soi, était aussi subordonnée à la réunion des conditions nécessaires en la personne du partenaire (épiballon) dans l'union matrimoniale. La condition principale se rapportait à la majorité de l'ayant droit. Nous étudierons plus loin les problèmes posés par les diverses distinctions d'âge de l'épiballon³⁷. Prenons pour l'instant, ce qui contribue à la commodité de notre exposé, comme acquises la majorité et la volonté de l'ayant droit de procéder au mariage avec la patrôque. Si l'on appliquait à Gortyne le modèle de l'épiclérat attique, on devrait admettre que le désir de l'ayant droit majeur d'épouser sa parente était suffisant. Mais il n'en était rien.

Contrairement à l'épiclérat athénien d'après lequel, la fille épiclère, étant l'élément passif de l'institution, n'avait aucune faculté de refuser ou de donner même son assentiment pour la conclusion du mariage avec l'ayant droit, à Gortyne le consentement de la fille patrôque était nécessaire³⁸. Elle pouvait refuser le mariage en partageant une partie déterminée des biens du *de cuius* avec l'épiballon qui se dédommageait ainsi des pertes subies par l'annulation du mariage préférentiel. Il ne s'agissait certes pas d'une liberté pleine et totale, puisque la patrôque, pour ainsi dire, se rachetait de son obligation envers son mari potentiel par le partage du patrimoine, dont elle était titulaire, suivant la règle établie par la col. VII, l. 52 - col. VIII, l. 8: αι δε κα τοι επιβαλλοντι εβιονσα με λει οπιειθαι ε ανορος ει ο επιβαλ[λ]ον [κα]ι μ[ε] λει μεν εν α πατροιοκος, στεγαμ μεν, αι κ ει εν πολι, ταμ πατροιοκον εκεν κατι κ ενει εν ται στεγαι, τον δ αλλον των εμι(ν)αν διαλακονσαν αλλοι οπιειθαι τας πυλας τον αιτιοντον οτιμι και λει. vac. αποδατεθαι δε τον κρεματον ιοι³⁹. Par conséquent, la patrôque nubile

37. On doit rapprocher des règles ayant trait à la tutelle les dispositions de la col. II, l. 16-20 concernant le viol et qui se rapportaient, d'après l'interprétation de L. Gernet (*Droit et Société*, pp. 50 sq.), au délit commis sur la fille patrôque étant sous la garde de son parent du côté maternel et quand celui-ci apprit (ακευοντος καδεστα) l'accomplissement de l'acte incriminé. La sanction dans ce cas était de dix statères. La thèse de L. Gernet est à tort réfutée par R.F. Willetts (*Code*, pp. 58 sq. qui se réfère à son travail publié dans la revue *Kadmos*, III, 2, 1965, pp. 170-176), et confirmée par M.L. Cataudella, *Ακεύοντος καδεστᾶ*, dans *RIL*, CVII, 1973, pp. 799-809.

38. Pour la fille athénienne et son rôle passif en matière d'épiclérat, cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 114 sq., 145 sq. et *passim*.

39. "Si la patrôque nubile ne veut pas se marier avec l'épiballon ou si celui-ci est impubère et elle ne veut pas attendre, elle aura la maison, s'il y en a une dans la cité, et

avait la possibilité de choisir un mari parmi les membres de sa tribu, si elle ne désirait pas épouser son épiballon ou si elle ne voulait pas attendre jusqu'à ce que celui-ci fût majeur. La seule condition pour que le refus de la fille soit accepté était le partage du patrimoine du défunt comme suit: la patrôque gardait la maison en ville et tout ce qu'il y avait dans celle-ci, à savoir la maison comme construction, les meubles, les lieux privés du culte, les esclaves domestiques, les animaux domestiques, les objets précieux, les aliments emmagasinés, les produits de tissage⁴⁰. Le reste des biens, et le texte ne nous offre aucun élément d'appréciation, était divisé entre la patrôque et l'épiballon. Nous pensons pourtant que la nature des biens à partager, faute d'autres précisions, ne saurait que se rattacher au domaine agricole: champs, troupeaux, serfs. Il y a tout lieu de croire que cette hypothèse puisse tenir compte de la réalité sociale gortynienne. Après le partage, dont les modalités demeurent, nous l'avons vu, plus ou moins obscures, la fille épousait l'homme de son choix parmi ceux de la tribu qui la demandaient en mariage⁴¹.

Section II. *La patrôque mariée, divorcée ou veuve*

La GI, dans sa casuistique, se préoccupait du cas de la patrôque mariée ou veuve, sans envisager l'hypothèse de la femme divorcée devenue patrôque et dont on pourrait établir la condition juridique en prenant en considération l'analyse d'ensemble des dispositions ayant trait au mariage et à sa dissolution. Il est patent que le lien commun entre les trois caté-

tout ce qu'il existe dans la maison, et, ayant pris la moitié du reste (des biens), elle épousera un autre (membre) de sa tribu parmi ceux qui la demanderont, celui qu'elle veut. Elle partagera les biens avec un (c-à-d. l'épiballon)". La traduction que nous présentons ne s'éloigne pas des traductions connues: cf. F. Bücheler, *Recht*, pp. 31 sq.; *RIJG*, I, pp. 377 sq.; J. Kohler – E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 19; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 144; R.F. Willetts, *Code*, pp. 45 sq.; H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 188.

40. Le texte de la Loi ne nous permet pas de reconstituer l'économie gortynienne avec plus ou moins de détails. La tradition antique fait état des commerçants habiles qu'étaient les gortyniens; cf. R.F. Willetts, *Code*, p. 26, note 60, sans que ceci puisse assigner un caractère mercantile à l'économie de la cité crétoise.

41. Faut-il rester à la lettre de la Loi ou faut-il concevoir que ce mariage pouvait être conclu en dehors de la tribu? Il est clair que le texte de la disposition ici analysée ne permettait pas dans ce cas un mariage en dehors de la *πύλα*, mariage qui n'aurait pas tenu compte des impératifs de la solidarité familiale. En revanche, en présence d'une patrôque pauvre, le mariage n'était pas soumis aux exigences de la solidarité familiale et au prestige de l'*oikos* du défunt, comme le montre la col. VIII, l. 19-20 (cf. *infra*).

gories de patrôques se constituait évidemment par le mariage, sous la réserve essentielle que pour la femme mariée devenue patrôque le mariage conclu était toujours en vigueur, tandis que pour les patrôques veuve et divorcée le lien marital était rompu. Il est, croyons-nous, oiseux de trop souligner que sous le terme mariage nous entendons ici l'union légitime, et que l'union matrimoniale à Gortyne n'aurait pu se différencier de l'alliance matrimoniale telle que nous la trouvons dans le monde grec ancien. Le mariage est ici conçu dans ses rapports avec la parenté dans un vaste réseau des solidarités familiales qui se manifestaient parfois à plusieurs niveaux⁴².

1) La femme mariée devenue patrôque.

Les problèmes concernant la femme mariée devenue ultérieurement patrôque étaient envisagés par la col. VIII, l. 20-30: *αι δε κα πατρος δοντος ε αδελπιου πατροιοκος γενεται, αι λειοντος οπιυεν οι εδοκαν με λειοι οπιυειθαι, αι κ εστετεκνοται, διαλακονσαν τον κρεματον αι εγγρατται [αλλ]οι οπιυειθ[ο τα]ς πυλας .vac. αι δε τεκνα με ειε, παντ εκονσαν τοι επιβαλλοντι οπιυειθαι, αι κ ει, αι δε με, αι εγγρατται⁴³*. Le passage cité, malgré les difficultés d'interprétation qu'il présente, nous montre la faculté de la femme mariée devenue patrôque de divorcer sans être l'objet d'aucune contrainte ou obligation, ce qui différencie radicalement la règle gortynienne du droit attique⁴⁴. L'opinion commune des interprètes modernes

42. La mention de la *δοσις* de la jeune fille, équivalente évidemment à l'*ἔκδοσις* du droit attique, effectuée par le père ou le frère est explicite dans la loi (cf. *infra*, col. VIII, l. 20 sq.). Nous ne croyons pas que cette conduite en mariage (*δοσις*) de la fille gortynienne puisse être assimilée à une *episkepsis* testamentaire du père ou du frère défunt de la fille, comme le soutient avec force A. Maffi, p. 507 sq. et notamment, p. 524, pour la simple raison que le droit gortynien ignore le concept de la dévolution successorale testamentaire. La fille est conduite en mariage du vivant de son père ou de son frère. L'opinion d'A. Maffi a été acceptée sans réserves par E. Ruschenbusch (cf. les abréviations). Les solutions que nous proposons dans ce travail ont été adoptées par Cl. Leduc, p. 288. Selon A. Maffi (*ibid.*, p. 520), la Loi (VII, l. 20-30) ne s'occupe point de la femme mariée devenue patrôque.

43. "Si une fille donné en mariage par son père ou son frère devient patrôque, (et) si elle ne veut pas être l'épouse de celui à qui fut donnée, ce dernier voulant rester marié, si elle a eu des enfants, elle épousera un autre de la tribu en partageant les biens comme il a été écrit. S'il n'y a pas d'enfants, ayant tous les biens elle épousera l'épiballon s'il y en a un; sinon (on procédera) comme il a été écrit". Voir aussi les traductions du *RIJC*, I, p. 379; F. Bücheler – E. Zitelmann, *Recht*, p. 32; J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, pp. 81 sq.; R.F. Willetts, *Code*, p. 46. Voir pour une traduction différente, mais sans fondements, A. Maffi, p. 524, note 27. Voir aussi S. Link, p. 414.

44. Voir pour le droit attique L. Gernet, *Epiclérat*, p. 349, et en dernier lieu, E.

conçoit la règle du droit de Gortyne en tant que manifestation de la liberté dont aurait pu jouir la femme dans la cité crétoise par rapport à la femme athénienne de la même condition. Cependant nous pouvons suivre une autre approche et apporter des nuances atténuant l'opinion traditionnelle. Il est tout à fait évident de supposer que la prétendue liberté des femmes dans la cité de Gortyne, comme ailleurs, était incluse dans le cadre de l'organisation sociale et dans le contexte de la solidarité familiale. C'est ainsi que nous verrons plus loin que la "liberté" de la Gortynienne, liberté chargée dans la littérature en la matière des connotations modernes, ne s'explique que comme partie d'un tout.

La possibilité offerte à la femme mariée devenue ultérieurement patroïque de rompre son précédent mariage était différemment traitée suivant les cas d'existence ou non d'enfants, issus du mariage conclu avant l'épiclérat. Les questions posées ne se rattachaient pas seulement à la rupture du lien matrimonial existant et au remariage en vertu de l'épiclérat; elles avaient aussi affaire aux problèmes d'ordre patrimonial.

a) *La femme mariée ayant des enfants devenue ultérieurement patroïque.* En présence d'une femme mariée, ayant des enfants et devenue patroïque, la Loi lui accordait la faculté de divorcer et de se remarier avec quelqu'un de sa tribu. La seule condition pour la conclusion de la nouvelle union matrimoniale avait trait, aux termes du texte législatif, au partage des biens "comme il a été écrit". L'interprétation de la disposition que nous étudions ici suggère l'analyse sur trois aspects, ce qui facilite d'ailleurs notre exposé. Le premier aspect de l'analyse sera relatif à l'absence d'épiballontes, le second aux problèmes présentés par le divorce et le troisième aux modalités du partage des biens.

La Loi omettait les épiballontes, et cette omission ne saurait être attribuée au simple jeu du hasard, car nous voyons apparaître l'épiballon quand la patroïque mariée était dépourvue de descendance. La patroïque pouvait se remarier avec un des membres, de son choix, de la tribu à laquelle elle appartenait. Pourquoi l'effacement des prérogatives des épiballontes? La disposition semble obscure à première vue. À défaut d'autres éléments de réflexion, la solution à adopter pour essayer de voir clair est d'insérer la règle en examen dans le caractère endogamique du mariage gortynien et

Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 145 sq. La question du statut juridique de la patroïque mariée a été traitée avec un luxe de détails dans la littérature moderne: A. Maffi, suivi par E. Ruschenbusch; L. Link; Cl. Leduc, pp. 283 sq; E. Lévy, *La Grèce au V^e siècle; de Clésthène à Socrate*, Paris, 1995, pp. 181 sq.; A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 110 sq.

dans le rôle que jouait la parenté par le sang pour la dévolution des biens du chef défunt d'un *oikos*. Le mariage à tendance endogamique (où le domaine d'application de l'interdiction de l'inceste était extrêmement limité) et la parenté par le sang (prévalant des collatéraux) convergeaient à ce que l'épiballon ne fût pas nommément cité par la Loi. Nous évoquerons à l'appui de notre hypothèse l'exemple d'Athènes⁴⁵. À Gortyne, le texte de l'inscription montre que la parenté par le sang, les descendants effaçaient les prérogatives des épiballontes, des collatéraux. La dévolution des biens de l'*oikos* une fois ainsi réglée, la femme patrôque trouvait la "liberté" de se remarier.

L'initiative pour la rupture du mariage appartenait uniquement à la femme devenue patrôque. La volonté du mari n'était pour rien. La Loi, sans aucun équivoque, laissait à l'épouse la faculté de divorcer et n'exigeait point l'intervention du juge⁴⁶ comme en cas de divorce ordinaire qui était pleinement reconnu à Gortyne⁴⁷. La patrôque qui divorçait ne semblait pas devoir une indemnité à son ex-mari qui voyait, sans qu'il fût muni d'une possibilité de recours, la rupture de son mariage. On déduit cette conclusion en comparant le divorce intenté par la patrôque au divorce provoqué par le mari moyennant une indemnité à son ex-épouse⁴⁸. Les problèmes que posait le divorce de la femme patrôque avaient trait aux questions patrimoniales et au sort des enfants issus de l'union rompue. aa) Nous pouvons soutenir que les biens individuels des époux appartenaient à leur titulaire primitif, en application du principe de séparation de biens entre époux dans le mariage grec. Ainsi donc la femme patrôque aurait emporté les biens qu'elle avait apportés lors de son mariage. Quant aux revenus et aux biens acquis durant celui-ci, il est plus que probable que le partage devrait être effectué par moitié⁴⁹. bb) Le sort des enfants issus de l'union dissoute par l'initiative de la patrôque, à défaut de sources qui puissent nous offrir des éléments de réflexion, doit être examiné d'après les principes généraux. Nous ne pouvons concevoir l'existence d'enfants légitimes en dehors de l'*oikos* paternel. Mais, il n'est pas possible de refuser les liens des enfants avec la parenté de leur mère, dans l'espèce avec leur aïeul maternel. Les fonctions de la parenté paternelle et maternelle n'appa-

45. Sur l'opposition entre parenté par le sang et parenté collatérale à Athènes. cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 83 sq. et *passim*.

46. Cf. col. II, l. 52, où le juge en cas de divorce rend le jugement par serment (κρίνειν).

47. Cf. col. II, l. 45 – III, l. 16 et pour l'interprétation R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 91; Idem, *Code*, p. 28.

48. Il s'agit là évidemment d'un *argumentum ex silentio* avec tous ses inconvénients.

49. Cf. col. II, l. 45 sq.

raissent pas à nos yeux contradictoires et inconciliables. Les enfants participaient ainsi à la succession de leurs parents des deux côtés, paternel et maternel. Il convient donc de considérer les enfants capables d'être titulaires de l'*oikos* de leur aïeul maternel, exactement comme ils étaient héritiers de celui-ci.

D'après l'expression de la Loi, le divorce de la patrôque était valable sous la condition du partage des biens "comme il a été écrit", prescription presque obscure qui a donné l'occasion aux interprètes modernes d'avancer des suppositions de trois ordres à propos de la personne du bénéficiaire du partage des biens. *Première hypothèse*⁵⁰: Le partenaire au partage du patrimoine aurait pu être l'épiballon. Cette solution paraît préférable aux éditeurs du *RIJG* qui soutiennent que le partage avait lieu, comme dans tous les autres cas prévus par la Loi, avec l'ayant droit, dont le divorce de la patrôque ranimait les droits. Mais elle prête à des objections justifiées et bien fondées, tirées du texte de la disposition et des considérations générales au sujet du rôle de l'épiballon en épiclérat. La Loi est explicite sur ce point. Elle n'envisageait la participation de l'épiballon qu'au cas où la patrôque mariée était dépourvue d'enfants. On joindra à l'argument tiré du texte lui-même le rôle insignifiant que l'épiballon jouait, dans l'*oikos* du défunt en présence d'enfants issus de la lignée de celui-ci. La descendance par le sang l'emportait en présence des collatéraux dont les prérogatives s'effaçaient. *Deuxième hypothèse*: La patrôque aurait partagé le patrimoine de son père défunt avec l'ex-mari du mariage dissous⁵¹. C'était par conséquent une sorte de compensation qu'on offrait au mari pour la perte d'une riche héritière et pour la charge de l'éducation des enfants qui lui incombait exclusivement d'après les principes généraux⁵². Nous ne pouvons pas reprendre ici les objections qui rendent cette hypothèse insoutenable. Il suffit d'évoquer l'argumentation des éditeurs du *RIJG* qui le montre de manière convaincante. On y joindra, peut-être un argument qui a pu leur passer inaperçu. Il a trait à la situation patrimoniale des époux dans le mariage grec ancien, où les conjoints ne jouaient pas un rôle considérable vis-à-vis de leurs parentés par alliance. Le mari donc ne pouvait pas, sauf en cas de mariage strictement endogame, intervenir dans les affaires de l'*oikos* d'origine de son épouse et vice-versa⁵³. *Troisième hypothèse*: Les bénéficiaires

50. Nous préférons émettre des hypothèses au lieu d'établir "des systèmes" comme le font les éditeurs du *RIJG*, I, p. 474.

51. Voir J.A. Tylaldos, p. 116.

52. Sic *RIJG*, *ibid.*

53. Cette solution est corroborée par le fait que l'absence de testament est confirmée à Gortyne. C'est ainsi qu'une adoption testamentaire du gendre par le beau-père semble plus qu'improbable, contrairement à la pratique athénienne de l'ἐπίσκηφις testamentaire.

du partage du patrimoine du défunt étaient la patrôque et ses enfants issus de l'union matrimoniale dissoute par l'initiative de celle-ci⁵⁴. Cette solution, qui nous paraît la plus conforme aux principes du droit gortynien et par extension au *common pattern* de ce qu'il est convenu d'appeler droit grec ancien, est corroborée par un argument décisif dont la teneur ne saurait être contestée. Celui-ci se rapporte à la place que les descendants *per feminas* occupaient dans la dévolution des biens du défunt et en général dans les structures de la parenté grecque, ce qui explique l'effacement de l'épi-ballon en présence des descendants directs du défunt issus de sa fille mariée devenue ultérieurement patrôque⁵⁵. Il ne semble pas que le divorce entachât la situation juridique des enfants qui conservaient évidemment leurs liens avec la parenté de leur mère. Quant aux modalités de la répartition du patrimoine du défunt entre les enfants de la patrôque, il faut admettre que les règles du droit successoral que nous avons déjà exposées y trouvaient domaine d'application.

La Loi ne nous fournit pas de renseignements sur le remariage de la patrôque, excepté la possibilité qu'elle avait de se marier avec un homme de sa tribu, à savoir contracter une union où il faut voir une pratique contre le mariage endogame. En ce qui concerne la conclusion du nouveau mariage, les situations juridiques créées et les rôles respectifs des conjoints, ils doivent être conçus dans le cadre de l'union maritale qui fixait les limites de la prétendue "liberté" de la femme gortynienne.

b) *La femme mariée sans enfants devenue patrôque*

En présence d'une femme mariée n'ayant pas d'enfants et devenue ultérieurement patrôque, la réponse aux problèmes soulevés est plus simple et l'interprétation des dispositions en la matière plus facile. Cette patrôque s'assimilait à la fille célibataire qui pouvait se marier avec l'épi-ballon, après la dissolution du mariage préexistant à l'épiclérat. L'initiative du divorce revenait à la patrôque elle-même⁵⁶, fait qui différenciait notablement le droit gortynien de l'*ἀφάρεσις* de la femme mariée épicière à

54. Le éditeurs du *RIJG* (I, p. 474) réfutent ce "système", mais assez mollement et en l'exposent avec d'excellentes raisons comme l'affirme L. Gernet (*Épiclérat*, p. 366, note 2). Par contre, la majeure partie des interprètes modernes croient que les enfants, le plus souvent représentés par leur père, étaient titulaires de la moitié des biens de leur aïeul maternel: E. Zitelmann, *Recht*, p. 154; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 164; L. Gernet, *ibid*; et R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 82 sq.; Idem, *Code*, p. 26.

55. Voir à ce propos R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 72. Pour le droit attique, voir notre *Épiclérat*, pp. 150 sq., 176 sq.

56. Cf. *RIJG*, I, p. 473; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 164.

Athènes⁵⁷. Par contre, si la patroïque mariée désirait sauvegarder son mariage contracté avant l'épiclérat, elle le pouvait. Mais, elle devait partager le patrimoine avec son épiballon, selon la règle que nous avons examinée plus haut⁵⁸.

L'épiballon ne semble pas avoir bénéficié des mêmes facultés que le droit attique conférait à l'ayant droit de demander et d'obtenir la dissolution du mariage de l'épiclère par le moyen d'une ἀφαίρεσις. À Gortyne l'épiballon ne pouvait évidemment pas réclamer la patroïque mariée sans enfants et forcer celle-ci à rompre son mariage pour tenter une nouvelle expérience matrimoniale ayant comme partenaire l'épiballon lui-même. On revient donc aux dispositions appliquées pour la patroïque célibataire, suivant l'expression de la Loi "comme il a été écrit"⁵⁹.

2) La femme divorcée devenue patroïque.

Il convient pour des raisons systématiques, malgré l'absence de sources, d'examiner la situation juridique de la femme divorcée devenue patroïque⁶⁰. Il y a tout lieu de croire que ce cas, qui ne saurait être fréquent, était traité par analogie à celui de la patroïque mariée avec les mêmes distinctions. Nous renvoyons donc à l'analyse qui précède.

3) La veuve devenue patroïque.

Les dispositions sur la veuve devenue patroïque, exactement comme pour la femme mariée devenue patroïque, étaient subordonnées à l'existence ou non d'enfants. Voici le texte de la GI, col. VIII, l. 30-36: ἀνερ αι αποθανοι πατροιοχο τεκνα καταλιπον, αι κα λει, οπιειθο τας πυλας οτιμι κα νυναται, αναγκα δε με. αι δε τεκνα με καταλιποι ο αποθανον, οπιειθαι τοι επιβαλλοντι αι εγρατται⁶¹. Or, la veuve patroïque ayant des enfants pouvait, si elle le voulait, sans être forcée, épouser un homme de sa

57. Cf. E. Karabélias *L'épiclérat attique*, pp. 145 sq., pour les modalités de l'ἀφαίρεσις de la femme épiclère mariée à Athènes.

58. Cf. *supra*; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, p. 83 (= *Code*, p. 26).

59. Cf. *supra*.

60. La femme qui avait cessé de cohabiter avec son mari est appelée à Athènes χῆρα; cf. U.E. Paoli, *Famiglia*, p. 40.

61. "Si un homme meurt en laissant des enfants à la patroïque, si elle veut, elle se mariera avec qui elle pourra des membres de la tribu, mais sans être forcée. Si le défunt ne laisse pas d'enfants, elle se mariera avec l'épiballon comme il a été écrit". Cf. les traductions semblables du *RIJG*, I, pp. 379 sq.; F. Bücheler, *Recht*, pp. 32 sq.; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 146; J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 82; R.F. Willetts, *Code*, p. 46; H. van Effenterre — Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 190.

tribu. Il est clair que les prérogatives des épiballontes ne sauraient prévaloir, car les descendants directs du défunt excluaient les collatéraux.

La locution *κα νυναται* suggère l'idée que le mariage de la veuve patroïque n'était pas facilement réalisé⁶². Pour expliquer ce fait, on pourrait avancer des raisonnements se rattachant soit à l'âge, car normalement une veuve ayant des enfants devait au moins avoir un certain âge, soit à l'affection envers le mari défunt, soit, enfin, à l'idée peu favorable que les Grecs se faisaient du mariage dont les partenaires avaient un âge avancé. Quoi qu'il en fût, le texte nous témoigne des difficultés qui se présentaient pour le remariage de la veuve patroïque ayant des enfants. Celle-ci ne pouvait aucunement être forcée à se remarier, ce qui montre que la faculté qu'avait la veuve de ne pas se conformer aux règles de l'épicléat était plus évidente que dans les cas de refus présenté de la part de la fille ou de la femme patroïque. La veuve donc, si elle le désirait, avait la possibilité d'opter pour la continuité de son veuvage. La Loi est muette en ce qui concerne le patrimoine du père défunt de la veuve patroïque. On avait probablement recours aux dispositions qui traitaient du partage du patrimoine entre la femme mariée devenue patroïque et ses enfants⁶³. C'est cette solution qui paraît la plus conforme au droit gortynien. L'analyse, qui précède, était valable pour la veuve patroïque ayant des enfants. La situation juridique de la veuve patroïque *sans* enfants ne différait pas de la situation de la femme mariée sans enfants devenue patroïque. On revient en effet aux dispositions au sujet de la fille patroïque célibataire et de son mariage avec l'épiballon⁶⁴.

4) Plusieurs patroïques de conditions différentes.

Le fait que la Loi ne mentionnait pas les solutions à donner quand le défunt laissait plusieurs patroïques de conditions juridiques différentes (célibataires - mariées - divorcées - veuves) ne nous empêche pas de les considérer toutes comme patroïques sous réserve d'application des règles propres à la condition de chacune d'elles. Chaque cas était, selon toute évidence, examiné séparément des autres.

62. Voir dans ce sens: M. Guarducci *Tituli Gortynni*, p. 164; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 83 sq.; *Code*, pp. 26 et 73.

63. Cf. les travaux déjà cités (note 62).

64. Cf. *supra*.

CHAPITRE III

L' AYANT DROIT – L' ΕΠΙΒΑΛΛΟΝ

La Grande Inscription dans ses col. VII et VIII s'occupe de la désignation de l'ayant droit et comporte des détails sur les distinctions d'âge de celui-ci par rapport toujours au mariage à conclure, en vertu de l'épiclérat, avec la fille patrôque. La désignation de l'ayant droit, mari potentiel de la fille patrôque, ne pose pas de problèmes difficiles à résoudre comme pour l'ayant droit athénien¹, la Loi gortynienne étant explicite et simple à cette égard. En revanche, les questions ayant trait aux distinctions d'âge de l'ayant droit gortynien présentent parfois des points délicats à traiter. C'est ainsi que nous allons entreprendre dans un premier temps, l'analyse des dispositions de la Loi qui nous montrent quel était l'ayant droit, pour essayer de voir ensuite la réglementation à propos des distinctions d'âge de celui-ci et d'étudier enfin ce qu'il arrivait à défaut d'ayant droit.

Section I. *La désignation de l'ayant droit*

Les ayants droit en épiclérat gortynien étaient désignés d'une façon stricte par la GI: ἀδελπιος το πατρος et υιεες εκς αδελπιον (sc: το πατρος). Ils appartenaient à une cercle de parents extrêmement limité, celui de l'*oikos* d'origine du père défunt de la fille. Le caractère agnatique de cette parenté est donc explicite dans le texte de la Loi², car seulement les

1. Sur les problèmes que posait la désignation de l'ayant droit à Athènes, voir en dernier lieu, E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 85-107.

2. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, pp. 376 sq., note 6. Le caractère tout à fait agnatique des

parents par le père, les collatéraux du côté paternel étaient appelés sans la moindre mention des parents du côté maternel, les *καδεσται*. L'ayant droit est aussi indiqué par les termes *επιβαλλον, οι επιβαλλει (οποιεν)*³, qui donnent l'image de celui qui se trouvait en situation de force quand au droit d'épouser la patrôque. Il s'agit de termes génériques qui ne se rapportent nulle part à une parenté précise et déterminée, mais à un état de choses qui dénotait selon toute évidence, lorsque l'on examine toutes les acceptions de ces termes, une situation juridique qui conférait une position de prépondérance à leurs titulaires. Dans cet ordre général, la Loi désignait les ayants droit comme suit: col. VII, l. 15-27: *ταμ πατ[τροι]οχογ οποιεθαι αδελπιοι το πατρος τον οντον το πρειγ[ι]στοι. αι δε κα πλιες πατροιοχοι ιοντι κ αδελπι[ο]ι το πατρος, [τ]οι επιπρειγιστοι οποιεθαι. αι δε κα με ιοντι αδελπιοι το π[α]τρος, υιεεδ δε εκς αδελπιον, οποιεθαι ιοι τοι [ε]ς το πρειγιστοι. αι δε κα πλιες ιοντι πατροιοχοι κ υιεες εκς αδελπιον, αλλοι οποιεθαι τοι επι τοι ες [τ]οι πρειγ[ι]στοι⁴.*

ayants droit à Gortyne avait un sens plus accusé et plus restrictif qu'à Athènes, puisqu'à Gortyne les ayants droit étaient uniquement les frères du défunt et leur descendance; voir à cet égard L. Beauchet, I, p. 433. Frères consanguins ou utérins? En l'absence de textes clairs à cet égard, nous pensons qu'il s'agissait de frères consanguins du défunt.

3. Il est intéressant de rapprocher à ce propos les diverses acceptions du verbe *ἐπιβάλλειν* (cf. Liddell-Scott et Bailly s.v. *ἐπιβάλλω*; Frisk et Chantraine, s.v. *βάλλειν*; *Der Kleine Pauly*, s.v. *ἐπιβολή*, II, col. 302) du contenu que nous attribuons aux termes de la GI. L. Gernet (*Épiclérat*, p. 368, note 2) évoque aussi un témoignage tardif tiré de la parabole de l'enfant prodigue (*Nouv. Test. Luc. V. 2*): *τὸ ἐπιβάλλον μέρος τῆς οὐσίας*, locution qui ne s'éloigne pas du grec classique (cf. Liddell-Scott, *ibid*). Le contenu du texte de la col. VI, l. 15-27 qui, en d'autres termes, fixait les ayants droit parmi les parents paternels de l'*oikos* d'origine de la patrôque, doit être confronté avec les dispositions qui mentionnent les termes génériques *επιβαλλον* (ou *επιβαλλοντες*) en épiclérat et *οι επιβαλλει οποιεν* (voir le relevé de ces fragments dans R.F. Willetts, *Epiballontes*, p. 9, note 26). Par suite faut-il admettre que le cercle des ayants droit se réduisait aux parents de l'*oikos* d'origine de la fille ou, par contre, donner une extension et comprendre aussi d'autres collatéraux? Si on admet, sur la foi des textes disponibles, que les ayants droit appartenaient à l'*oikos* d'origine du défunt, l'on doit reconnaître que les épiballontes en épiclérat désignaient les mêmes parents, ce qui ne résulte pas clairement de la lettre de la Loi. Le terme "ayant droit" est utilisé par la plupart des auteurs modernes; il convient de noter ici que dans un récent ouvrage d'histoire ancienne nous trouvons la locution "prétendant attiré" (E. Lévy, *La Grèce au V^e siècle*, *op. cit.*, p. 181) pour l'épiballon, l'ayant droit dans l'épiclérat de Gortyne.

4. "La patrôque épousera le frère de son père, le plus âgé de ceux qui subsistent. S'il y a plusieurs patrôques et plusieurs frères du père, (elle épousera) celui qui est le plus proche après le plus âgé. S'il n'y a pas de frères du père, mais de fils issus de ces frères, (la fille épousera) le fils issu du plus âgé (des frères). S'il y a plusieurs patrôques et plusieurs fils de frères, elle épousera l'autre fils qui est le plus proche après celui du plus âgé (des oncles)". Pour d'autres traductions, voir *RIJG*, I, p. 375; Fr. Bü-

Pour mieux saisir le contenu de la disposition, essayons d'établir les divers cas qui pouvaient se présenter dans la vie quotidienne:

1) Une patroïque et plusieurs ayants droit.

Il est clair alors que la fille patroïque épousait son oncle paternel le plus âgé (I), ce qui constitue une des rares manifestations d'un droit d'aînesse à Gortyne, comme à Athènes où la même règle trouve sa confirmation dans le "Bouclier" de Ménandre⁵. Si cette solution résulte sans conteste de la Loi elle-même, en revanche, nous ne sommes pas en mesure de comprendre quel était l'ayant droit appelé quand l'oncle aîné ne voulait pas se conformer aux impératifs du mariage par épiclérat. Était-ce l'oncle puîné et ainsi de suite ou le fils de l'oncle aîné? La réponse la plus adéquate aux principes du droit grec ancien aurait sans doute tenu compte du fait que dans les structures de la parenté grecque la représentation successorale par souches était, sans équivoque, reconnue. Or, il faudrait inclure dans la notion de l'oncle aussi sa descendance et admettre que le fils substituait à son père. Pourtant une telle démarche ne saurait être acceptable dans le contexte gortynien, car le principe de représentation ne semble jouer un rôle déterminant dans la désignation du groupe des ayants droit. Nous verrons tout de suite qu'en présence de plusieurs patroïques, l'on cherchait les maris potentiels, en premier lieu parmi les oncles, et, ensuite, parmi leurs fils. Il en était ainsi sans aucun doute aussi pour la patroïque unique, dont les maris potentiels figurent sur le stemma suivant⁶:

cheler – E. Zitelmann, *Recht*, p. 30; J. Kohler – E. Ziebarth, *Stadtrecht*, p. 17; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 144; R.F. Willetts, *Code*, p. 45; J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 81; H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 186; M. Bile, dans *Symposion 1993* (éd. 1994), p. 46 sq.

5. Voir E. Karabélias, *Une nouvelle source pour l'étude du droit attique*, *op.cit.*, *supra* (ch. I, note 3), pp. 375 sq.; Idem, *L'épiclérat attique*, pp. 101 sq. Le cas d'une fille patroïque et d'un ayant droit ne posant pas de difficultés est écarté de l'analyse ici présentée.

6. Nous avons pris par hypothèse deux oncles paternels (I, II) et deux fils (III, IV) pour la commodité de notre exposé. Il est possible de multiplier les ayants droit dans ce modèle réduit de l'épiclérat gortynien.

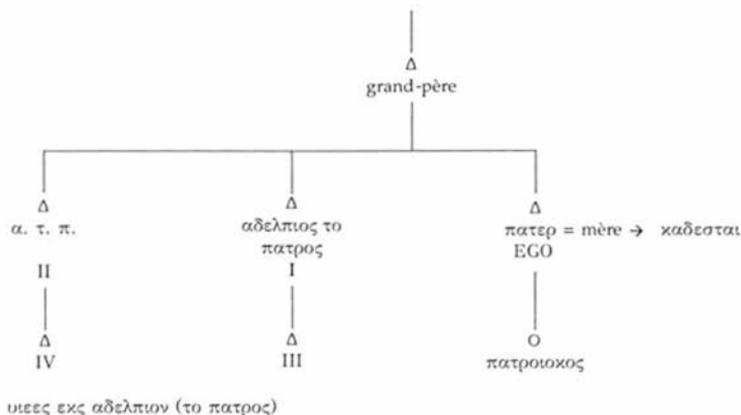


TABLEAU I

Il s'ensuit alors que les oncles paternels excluaient leurs descendants mâles, qui venaient ensuite d'après le rang de leurs pères.

2) Plusieurs patrôques dans le même oikos et plusieurs ayants droit.

En présence de plusieurs filles patrôques issues du même *oikos*, les oncles étaient les premiers à être appelés par ordre d'âge et, ensuite, leurs fils. Les patrôques par ordre d'âge également épousaient leurs oncles paternels et quand ceux-ci faisaient défaut, leurs fils, cousins germains des filles, selon l'ordre d'appel de leurs pères. Or, la fille la plus âgée épousait son cousin le plus âgé, issu de l'oncle le plus âgé⁷. Si les oncles en vie n'étaient pas en nombre égal aux filles, il convient de faire appel aux cousins germains selon toujours le principe de l'âge. L'oncle ayant droit avait la possibilité de refuser le mariage par suite de l'épicléra, mais nous ne savons pas s'il excluait ainsi son fils du cercle des maris potentiels. En somme la Loi permet d'établir que les principes qui présidaient à la répartition des patrôques et à la désignation des maris potentiels étaient avant tout l'âge des partenaires et la prééminence des oncles. Nous étudierons plus loin les modalités concernant les filles qui excédaient après la répartition ainsi instituée.

3) Plusieurs patrôques dans le même oikos et un ayant droit.

En présence de plusieurs patrôques et d'un ayant droit, soit qu'il était le seul qui subsistait, soit que les autres ayants droit avaient refusé de se

7. Cf. F. Bücheler et E. Zitelmann, *Recht*, p. 152 qui analysent avec netteté le cas de plusieurs filles et de plusieurs oncles et cousins.

conformer au mariage avec leurs parentes en vertu de l'épiclérat, la solution ne saurait être autre que le mariage de l'ayant droit unique avec la plus âgée des filles, ou, en cas de refus de celle-ci, avec la patroôque qui venait après et ainsi de suite. Ceci est d'autant plus vraisemblable que la polygynie sororale était complètement proscrite par la Loi, d'après la disposition de la col. VII, l. 27-29: *μιαν δ εκεν πατροιοκον τον επιβαλλοντα πλιαδ δε με*⁸, règle selon laquelle l'ayant droit devait épouser *une* fille patroôque, sans que les hellénistes modernes soient d'accord sur son contenu et sa signification. Les uns voient dans le texte de la Loi, la disposition selon laquelle l'ayant droit devait épouser *une* seule fille et, lorsque celle-ci mourait, il n'avait pas droit à une autre patroôque du chef défunt du même *oikos*⁹. D'autres croient que cette règle fut ajoutée à cause de l'expression grossière et inadéquate de la clause précédente de la col. VII, l. 24-27¹⁰. Pour les éditeurs du *RIJG* chaque appelé ne pouvait prendre qu'une seule patroôque à la fois et son droit s'épuisait par un seul mariage, sans pouvoir prétendre à la fille suivante¹¹. Cependant quelques interprètes, parmi les plus importants, trouvent dans la clause que nous étudions la réminiscence d'une pratique polygamique proscrite par la Loi¹². Mais lorsque l'on essaie de comprendre le sens du passage étudié, on voit l'abolition de la pratique de la polygynie sororale¹³, qui sans doute remontait avant la rédaction de la GI. Faute d'autres témoignages qui puissent corroborer la pratique d'une polygamie (dans l'espèce, polygynie, car pour la polyandrie il n'y a le moindre indice), nous ne pensons pas qu'il faille faire intervenir dans l'interprétation de ce passage soit l'exogamie dans une acception

8. "Que l'ayant droit prenne une patroôque, et pas plus" (trad. dans J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 81).

9. Cf. M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 163.

10. C'est notamment l'opinion de A.C. Merriam à laquelle R.F. Willetts, *Code*, p. 71, s'oppose à juste titre. Voir aussi *ibid.*, pp. 24 sq.

11. Voir *RIJG*, I, p. 471; *contra* L. Gernet (cf. note suivante).

12. Cf. L. Gernet, *Epiclérat*, p. 371, note 4; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 163; R.F. Willetts, *Code*, p. 24 sq., 71; U.E. Paoli, *Gortina*, p. 1156.

13. Nous préférons ce terme au lieu de *sororat* employé par R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 74 sq. (= *Code*, p. 24). Pour le contenu et les diverses manifestations de la polygynie sororale voir M. Granet, *La civilisation chinoise*, Paris, 1968 (*Évolution de l'humanité*, nouv. série, II, réédition de l'ouvrage paru en 1929), pp. 368 sq.; H.F.K. Gunther, *Le mariage. Ses formes, son origine* (tr. fr.), Paris, 1952, pp. 101 sq.; mais surtout R. Lowie, *Traité de sociologie primitive* (tr. fr.) dern. éd., Paris, 1969, pp. 47 sq.; E.R. Leach, *Polyandry, Inheritance and the Definition of Marriage*, dans le recueil d'articles *Kinship* édité par J. Goody, Penguin Books, 1971, pp. 151-162; R. Clignet, *Determinants of African Polygyny*, *ibid.*, pp. 163-179; et R. Fox, *Kinship and Marriage*, Penguin Books, 1967. (= *Anthropologie de la parenté*, Paris, 1972), *passim*.

évolutionniste, soit le mariage entre cousins parallèles en le combinant avec la descendance matrilineaire. Dans cet ordre d'idées, il ne s'agissait aucunement d'une preuve de polygamie généralisée¹⁴, mais tout simplement d'une polygynie sororale qui ne doit pas être conçue en dehors du cas précis de l'épicléat gortynien.

Section II. *Les distinctions d'âge de l'ayant droit*

Le sort du patrimoine du défunt ainsi que la conclusion du mariage en vertu de l'épicléat sont subordonnés à des distinctions ayant affaire à l'âge de l'ayant droit. Les solutions diffèrent si celui-ci est impubère (*ανορος*), pubère sans avoir atteint la majorité (*αποδρομος*) ou majeur (*δρομευς*), sans que nous puissions indiquer quel était l'âge requis pour chaque cas.

1) L'ayant droit impubère (*ανορος*)¹⁵.

En vertu de la disposition de la col. VII, l. 29-35¹⁶, le mariage par suite de l'épicléat entre l'ayant droit impubère et la fille non nubile était suspendu jusqu'à ce que l'ayant droit fût pubère. En attendant, celui-ci avait la jouissance de la moitié des fruits produits par le patrimoine du défunt, sauf la maison qui était réservée exclusivement à la fille qui touche, elle aussi, l'autre moitié des fruits. Dans l'état actuel de la documentation, nous ne sommes pas en mesure d'indiquer à quel âge l'ayant droit avait été considéré comme pubère. Si la Loi fixait l'âge nubile de la fille patrilégitime à douze ans¹⁷, en revanche nous sommes très mal renseignés sur la puberté de son partenaire. Nous pouvons néanmoins déduire du fait que la majorité, qui était nettement distincte de la puberté, était atteinte à vingt ans, que la puberté pour la jeune Gortynienne se situait au-dessous de l'âge de vingt ans.

La fille nubile pouvait refuser d'attendre que son ayant droit accomplisse l'âge de puberté, en se rachetant avec le partage des produits du patrimoine du défunt. Force est de constater, ici comme ailleurs, que l'ayant droit reste le bénéficiaire de la moitié des produits, ce qui montre

14. Voir en dernier lieu, sur la polygamie en Grèce ancienne, A.R.W. Harrison, *Law*, I, pp. 15 sq.; H.J. Wolff, *Marriage*, p. 81, institution difficilement démontrable pour la période classique. Elle existe pourtant dans les poèmes homériques, quand ils décrivent la vie familiale de Priam; cf. T.D. Seymour, *Life in the Homeric Age*, New York, 1907 (rééd. anast. 1963), p. 148.

15. Cf. *supra*, ch. II, note 18.

16. Cf. *supra*, ch. II, note 18.

17. Cf. *supra*, ch. II, p. 22.

que les prérogatives des collatéraux étaient toujours présentes. D'un autre point de vue, la faculté de partage offerte à la fille comme une sorte de rachat de ses obligations envers l'ayant droit prouve que les solutions du droit gortynien étaient plus souples et plus nuancées que celles du droit attique, où la fille épiclère constituait l'élément passif de l'institution¹⁸.

2) L'ayant droit pubère sans être majeur (αποδρομος).

D'après la règle de la col. VII, l. 35-40: *αι δε κ αποδρομος ιον ο επιβαλλον οπιειν εβιον εβιονσαν με λει οπιειν, επι ται πατροιοχοι εμεν τα κρεματα παντα και τον καρπον, πρειν κ οπιειν*¹⁹, dont le contenu reste à première vue obscur si on n'éclucide pas les mots *αποδρομος*²⁰ et *εβιον*²¹, l'ayant droit pubère mais mineur pouvait refuser d'épouser la patroïque nubile qui était, dans ce cas, bénéficiaire, jusqu'à la conclusion du mariage, de tous les biens ainsi que des produits du patrimoine du père défunt. La Loi ne nous informe pas de la solution à adopter si l'ayant droit refusait définitivement d'épouser sa parente. La réponse qui s'impose, croyons-nous, est que l'ayant droit n'avait aucun droit sur le patrimoine. C'était alors le parent subséquent qui était appelé. Et ainsi de suite.

18. Cf. *supra*, ch. II. Il est fort significatif, à notre sens, que le texte de la Loi ne faisait aucune mention de refus éventuel de l'ayant droit *ανορος* d'épouser sa parente patroïque. Car celui-ci était pleinement libre de suivre ou non les impératifs de l'épiclérat.

19. "Si l'épiballon, étant mineur mais pubère, ne veut pas épouser (la patroïque) nubile, celle-ci aura tous les biens et les fruits jusqu'à ce qu'il l'épouse". Voir la traduction semblable du *RIJG*, I, p. 377; Fr. Bücheler, *Recht*, p. 31. R.F. Willetts, *Code*, p. 45; H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 186, qui considèrent l'*αποδρομος* comme l'ayant droit en épiclérat qu'il n'est pas *encore citoyen*. En confrontant le passage ici traduit avec ce qu'il précède (l. 29-35) nous voyons que l'âge de puberté et de majorité pour un mâle ne coïncidait pas.

20. *Απόδρομος*, selon Aristophane et Byzance, dont le témoignage est conservé par Eustathius (cf. R.F. Willetts, *Code*, pp. 10 sq., 71), désignait l'éphèbe exclu des exercices publics (*δρόμοι*) en opposition au *δρομεύς*, sans que nous puissions établir à quel âge. Pour les rites de passage que constitue le *dromos* gortynien voir en dernier lieu, A. Brelich, *Paides e Parthenoi*, I, Rome, 1969, pp. 197 sq.

21. Si ce mot dénote celui qui avait atteint la puberté et la maturité, en revanche, toute précision quant à l'âge de puberté nous échappe. J.A. Typaldos pp. 112 sq., et E. Zitelmann, *Recht*, p. 153 préfèrent de ne pas fixer quel était cet âge. Les éditeurs du *RIJG*, I, p. 407 considèrent la puberté acquise pour les mâles à la quatorzième année. M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 150, suggère la dix-huitième année, quand les garçons faisaient partie des *ἀγέλαι*. D'après R.F. Willetts (*Aristocratic Society*, pp. 7 sq.; *Code*, pp. 71 sq.) *εβιον* et *εβιονσα* se rapportent au même âge réel (lequel ?), le féminin *εβιονσα* concernant la "réalité physiologique" et le masculin *εβιον* ayant un sens rituel ainsi que technique. Pour H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *ibid.*, le mot *εβιον* se rapporte à l'âge de nubilité.

Il y a tout lieu de croire que la mariage de deux partenaires de l'épiclérat aurait pu être conclu avant la majorité, mais après la puberté de l'ayant droit, sous la condition toujours que la patrôoque désirait cette union²². Il ne faut pas exclure la possibilité qu'avait la fille d'éviter le mariage avec un ayant droit indésirable. Elle avait donc, en présence d'un ayant droit pubère mais non majeur, la faculté alternative soit de se soumettre au mariage avec celui-ci, soit de se racheter de son devoir matrimonial envers le même parent par le partage du patrimoine sur lequel prenait lieu l'épiclérat.

3) L'ayant droit majeur (δρομευς).

Lorsque l'ayant droit était majeur, il pouvait refuser d'épouser la patrôoque nubile, exactement comme l'ayant droit athénien avait toute possibilité de ne pas demander par voie judiciaire l'épidicasie de la fille épiclère. En effet, la Loi confirme cette règle avec d'autres détails et modalités dans la col. VII, l. 40-52: αι δε κα δρομευς ιον ο επιβαλλον εβιονσαν λειονσαν οπιυειθαι με λειι οπιυειν, μολεν τος καδεστανς τος τας πατροιοκο, ο δε δικαστα[ς] δικ[α]χσ[α]το οπιυειν εν τοις δ[υ]οις μενσι. αι δε κα με οπιυει αι εγγραται, τα κρεματα παντ εκονσαν, αι κ ει αλλος, τοι επιβαλλοντι vac. αι δ επιβαλλον με ειε, τας πυλας τον αιτιοντον οτιμι κα λειι οπιυειθαι²³. Il est donc clair que l'ayant droit majeur²⁴ avait toute faculté de ne pas se

22. Nous ne croyons pas qu'il faille suivre les éditeurs du *RIJG*, I, p. 472, d'après lesquels l'attente devait être de quatre ans au plus. Pour ces auteurs la majorité paraît avoir été fixée à dix-huit ans et la puberté, sur la foi de l'analogie avec les romains(!), à quatorze ans en moyenne.

23. "Si l'épiballon majeur ne veut pas épouser (la patrôoque) nubile et consentante, les parents de celle-ci iront (devant le juge); le juge ordonnera par jugement de l'épouser dans les deux mois. S'il ne (l') épouse pas, comme il a été écrit, la fille ayant tous les biens (sera épousée) par l'épiballon (subséquent), s'il en existe. S'il n'y a pas d'épiballon, la fille se mariera avec celui qu'elle veut de la tribu, de ceux qui (la) demandent". Voir les traductions du *RIJG*, I, p. 377; Fr. Bücheler, *Recht*, p. 31; R.F. Willetts, *Code*, p. 45; H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *ibid.*, pp. 186 sq. Sur le terme *dromeus* qui désigne le citoyen de pleins droits participant au *dromos*, cf. en dernier lieu A. Brelich, *Paides e Parthenoi*, I, Rome, 1969, p. 199; et surtout R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 11 sq. (= *Code*, pp. 11 sq.).

24. À défaut de textes explicites, la désignation de la majorité de l'épiballon présente bien des difficultés. Les questions soulevées à cet égard ne semblent pas être résolues de façon sûre. Les éditeurs du *RIJG*, I, p. 408, suivis par U.E. Paoli, *Gortina*, p. 1154 attribuent la majorité après la fin de la dix-huitième année, en se fondant sur l'analogie de la pratique athénienne et spartiate en la matière. M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 150 croit comme décisive la vingtième année. Voir en dernier lieu, R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 12 sq. (= *Code*, p. 11).

soumettre au mariage avec la patroïque nubile et consentante. Dans cette éventualité intervenait le groupe des parents de la lignée maternelle de la fille, à savoir les *καδεσται*²⁵, qui provoquaient l'intervention du juge. Les modalités de cette procédure nous échappent, mais, nous savons néanmoins que le juge statuait par jugement (*δικαδδεν*) et non par serment (*χρινεν*)²⁶, ce qui signifie que la décision était prise après que le juge ait considéré les preuves testimoniales pour ordonner, dans les deux mois à venir, la conclusion du mariage, qui était en tout cas facultatif, répétons-le, pour les deux partenaires. Nous ne connaissons pas de détails sur ce délai de deux mois, mais nous pouvons le faire commencer à la date où le juge rendait sa décision. Quand la procédure établie par la Loi s'avérait inopérante, le parent subséquent dans l'ordre fixé avait le droit d'épouser la fille, et ainsi de suite jusqu'à l'épuisement des ayants droit. À défaut de ceux-ci la fille épousait quelqu'un de sa tribu, selon les procédés dont nous examinerons les modalités dans les pages suivantes.

La décision du juge n'avait aucun caractère d'obligation stricte pour l'ayant droit. Il pouvait persister dans son refus d'épouser la patroïque. Mais le délai de deux mois passé, il semble bien évident que l'ayant droit, visé par l'intervention des parents du côté maternel de la fille perdait tout droit par suite de l'épiclérat. Les parents appelés étaient comme suit: l'oncle le plus âgé (I) avant le moins âgé (II), le fils du plus âgé (III) suivi par le fils de l'oncle le moins âgé (IV), pour n'énumérer que les parents qui figurent sur notre tableau. Le résultat du refus sur le plan pratique était que l'ayant droit qui s'abstenait de se soumettre au mariage par suite de l'épiclérat était exclu de toute participation à la jouissance du patrimoine du défunt. Lorsque nous raisonnons en prenant en compte l'ensemble de la réglementation, instituée par la Loi, les préoccupations d'ordre pécuniaire apparaissent plus qu'explicites. Or, il y a tout lieu de croire que le refus de l'ayant droit fût motivé de par la précarité de l'*oikos* d'origine de la patroïque, ce qui sur un plan plus général témoigne d'un relâchement ou d'une solidarité familiale moins rigoureuse qu'ailleurs, par ex. à Athènes. Nous voyons que les prérogatives des collatéraux paternels se manifestaient

25. Voir pour le contenu de ce terme *infra*, note 30.

26. La place que le juge occupait dans le droit gortynien s'illustre par la fonction de statuer selon les preuves, notamment testimoniales, ou en prêtant serment, à savoir par une sorte de participation directe au litige, faits qui avaient incité E. Zitelmann, *Recht*, p. 68, de faire le rapprochement avec la procédure *in jure* et *in iudicio* romaine. Pour les activités du juge à Gortyne, cf. E. Zitelmann, *ibid.*, pp. 67 sq.; L. Gernet, *Recherches*, pp. 448-451; Idem, *Droit et Société*, pp. 63 sq.; U.E. Paoli, *Gortina*, p. 1158; R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 210 sq.; Idem, *Code*, p. 33; Idem, *Ancient Crete*, p. 77; H.J. Wolff, *The Origin of Judicial Litigation among the Greeks*, dans *Traditio*, IV, 1946, p. 66.

de façon explicite aussi dans la Loi gortynienne, mais de manière moins rigoureuse qu'en épiclérat attique.

Quand les oncles paternels et les cousins germains de la patrôoque ne voulaient pas se conformer aux règles de l'épiclérat, la fille pouvait, si elle le désirait, épouser quelqu'un de sa tribu (*πυλα*), sans que nous puissions reconstituer les détails de cette union matrimoniale puisque nos informations sur l'organisation tribale gortynienne sont très limitées²⁷. Il s'ensuit donc, lorsque nous comparons l'épiclérat attique à celui de la cité crétoise, que les prérogatives de la lignée collatérale du défunt avaient une rigueur moindre à Gortyne qu'à Athènes. Faut-il attribuer ce fait à une différenciation radicale entre les structures de la parenté attique et gortynienne? Ceci pourrait être vrai si nous suivions une démarche analytique, sans considérer le rôle de la *πυλα* dans la Société de la ville de Grète. Mais, à Gortyne, comme dans d'autres cités archaïques, la fonction de la tribu ne saurait être dissociée des structures de la parenté. En d'autres termes les phylètes crétois devraient faire partie d'une parenté plus vaste, sans que nous puissions déterminer laquelle, dans le réseau des solidarités familiales, que nous avons ailleurs rapprochées de tout ce qu'il est convenu d'appeler *joint family*²⁸. C'est ainsi donc que nous comprenons que la *πυλα* avait un rapport avec la parenté du côté paternel, car à Gortyne, la lignée maternelle, sur la foi du texte de la Loi, ne jouait aucun rôle fonctionnel dans le mariage par suite de l'épiclérat.

La question de savoir quelle était l'attitude à adopter, dans l'hypothèse d'après laquelle la patrôoque ne voulait pas épouser un de ses phylètes ou ne trouvait pas de mari dans sa tribu, reste sans réponse dans le texte de la Loi. La solution à proposer pour résoudre ce problème tiendrait compte du fait que la Loi s'occupait uniquement du mariage préférentiel de la patrôoque avec son ayant droit. Quand ce mariage s'avérait impraticable, il devient qu'il ne s'agissait point d'un mariage préférentiel, mais d'une union matrimoniales qui ne suivait pas les règles du mariage endogame, ce qui signifie en effet que les exigences endogames s'évanouissaient au-delà du mariage dont les partenaires appartenaient à la même tribu. La patrôoque se mariait alors en dehors de sa parenté.

27. Pour la tribu et sa nomenclature, voire R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 18 sq. (= *Code*, p. 11). Nous croyons que dans le contexte d'une cité aristocratique ayant une population restreinte, en vertu de l'homogamie des conquérants, les liens qui unissaient les membres de la tribu ne sauraient être indépendants des liens de parenté.

28. Cf. notre travail, *L'épiclérat attique, passim*.

Section III. *La réglementation à défaut d'ayants droit*

Nous avons pris jusqu'ici l'existence de l'ayant droit comme confirmée et réelle. Mais, par le jeu de règles successorales, il était possible de se trouver devant l'inexistence d'ayant droit, éventualité envisagée par la col. VIII, l. 8-20: αι δε με ειεν επιβαλλοντες τα [παι] πατροιοκο α[ι ε]γγρατ-ται, τα κρεματα παντ εκ[ον]οαν τας πυλας οπιειθ[α]ι οτιμι κα λει. *folium αι δε τας πυλ[α]ς μετι(ς) λει οι ο[π]υιεν, τος καδεστανς τος τας πατροιο-κο Φειπαι κατ [ταν πυλ]αν οτι ου λ[ει ο]πυιεν τισ; και μεν τισ κ [ο]πυιει εν ταις τριακοντα ε κα Φειποντι αι δε μ<ε>, αλλοι οπιειθαι οτιμι κα νυ-ναται²⁹*. Selon ce texte, il faut distinguer, à défaut d'ayant droit, si la patrooque se mariait ou non dans sa tribu. La pratique courante était, qu'à défaut d'ayant droit, la patrooque, ayant tous les biens du défunt, épousait quelqu'un de sa tribu; sinon, le groupe des parents du côté maternel (κα-δεσται)³⁰ intervenait pour essayer de trouver un mari parmi les phylètes. Ils invitaient, par une proclamation solennelle, dans la tribu, celui des phylètes qui voulait épouser la patrooque dans un délai de trente jours à venir après la proclamation. Le véritable sens de ce procédé est que la fille, à défaut d'oncles et de cousins germains, n'était pas tout à fait libre dans son choix, mais que le groupe social devait essayer de lui trouver un mari parmi les phylètes. Nous devons y voir une manifestation explicite de la solidarité familiale.

Si, malgré la sommation des καδεσται, personne ne se présentait dans les trente jours pour se marier avec la patrooque, alors la Loi permettait à la fille d'épouser qui "elle pouvait", comme le montre l'expression αλλοι οπι-

29. "S'il n'y a pas d'épiballontes à la patrooque, comme il a été écrit, (celle-ci) ayant tous les biens épousera celui qui elle veut de la tribu. Si personne (de membres) de la tribu ne veut l'épouser, les parents par alliance de la patrooque proclameront devant la tribu que 'quelqu'un ne veut-il l'épouser?' Et si quelqu'un l'épouse, (qu'il le fasse) dans les trente jours après la proclamation. Sinon, elle épousera qui elle peut". Voir les traductions de Fr. Bücheler, *Recht*, p. 32; *RIJG*, I, p. 379; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 144; J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, p. 81; R.F. Willetts, *Code*, p. 46; H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 188.

30. Nous ne pensons pas qu'il faille suivre à propos du contenu du terme καδεστας (κηδεστής) L. Gernet (*Droit et Société*, pp. 52 sq.; et *Epiclérat* p. 355, note 2) qui lui attribue une étendue plus large dépassant les limites de la parenté par alliance et désignant un vaste groupe familial. La Loi emploie ce terme dans le sens établi en grec ancien, à savoir "parent par alliance". Des autres interprètes modernes, M. Guarducci (*Tituli Gortynii*, p. 164) se réfère aux "propinqui", tandis que R.F. Willetts (*Epiballontes*, pp. 12 sq.) après avoir parlé de "relatives", précise (*ibid*, p. 18) qu'il s'agissait des frères de la mère de la fille. Voir, à ce propos, Cl. Léduc, p. 292; H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *ibid.*, p. 195; A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, p. 111.

εθαι οτιμι κα νουαται, phrase qui mérite d'être brièvement commentée et insérée dans le contexte de la Société gortynienne. En effet, le verbe νουαται, qui ne constituait ni un "pléonasmé" ni une preuve de "mentalité primitive" naïve, nous montre qu'un mariage en marge de la solidarité familiale ne saurait être facilement contracté et recommandable. Il s'ensuit que le contenu de la locution doit être compris de la façon suivante: si toutes les démarches, afin que la mariage par suite de l'épicléat soit conclu, s'avèrent sans résultat, "que la fille se débrouille comme elle peut". Si notre hypothèse est exacte, il y a tout lieu de croire qu'une fille patroïque qui ne trouvait pas un mari dans sa tribu, autrement dit une fille pour laquelle la solidarité familiale était inopérante, n'appartenait qu'à un *oikos* pauvre, exactement comme l'épiclère θῆσσα attique³¹. À Gortyne, comme ailleurs, l'épicléat avait un caractère éminemment pécuniaire. Rien d'étonnant, par conséquent, si la fille patroïque, issue d'un *oikos* précaire, ne pouvait pas trouver un mari parmi ses agnats.

Nous ne pensons pas qu'il faille voir dans les efforts de recherche d'un mari à la patroïque la manifestation d'une liberté totale accordée à la fille gortynienne par rapport à l'épiclère attique, comme le fait la thèse traditionnelle³². En revanche, quand le mariage en vertu de l'épicléat n'était pas réalisé, nous y voyons une solution forcée en tant qu'*ultimum remedium*. C'est ainsi que, si notre hypothèse d'une patroïque pauvre et démunie correspond à la réalité historique, dans la Société gortynienne du V^e s. le cas d'une fille patroïque, qui se mariait avec qui elle pouvait, était sans doute presque marginal du point de vue institutionnel. L'importance de la parenté et du mariage endogame ne saurait échapper à notre attention ainsi que l'intérêt pécuniaire dans l'épicléat à Gortyne.

La Loi reste, enfin, muette devant l'éventualité d'un ayant droit marié, mais désireux d'épouser la patroïque qui lui échouait par le jeu des règles successorales. La polygynie sous le régime juridique de la GI était impossible. Or, la seule solution à envisager tenait, selon toute évidence, compte de la rupture du précédent mariage. Après celle-ci, le mariage conforme à l'épicléat trouvait domaine d'application.

31. Ces rapprochements résultent des suggestions de G. De Sanctis, *Atthis*, p. 218 et de M. Guarducci, *ibid.*, en dépit de l'opinion sans fondements des éditeurs du *RIJG*, I, p. 473 d'après qui "si cette procédure (d'avertissement) reste sans effet, la patroïque devient libre de se marier avec qui elle voudra, ou plutôt, comme le dit naïvement la Loi, qui elle pourra". Ici, comme ailleurs, nous devons nous opposer au concept de "liberté" de la fille patroïque sans tenir compte de la solidarité familiale et de l'organisation aristocratique de Gortyne. En ce qui concerne le verbe νουαται, il semble qu'il est révélateur de l'attitude du rédacteur de la Loi, et, croyons-nous, particulièrement explicite du point de vue de psychologie historique. – Pour la fille épiclère *thessa* athénienne, cf. E. Karabélias, *L'épicléat attique*, pp. 211 sq.

32. Voir à propos de la "liberté" de la femme crétoise *infra*, ch. V.

CHAPITRE IV

LE MARIAGE PAR SUITE DE L'ÉPICLÉRAT

Le trait essentiel de l'épiclérat à Gortyne, comme d'ailleurs partout dans le monde grec, consistait dans le mariage de la fille patroïque avec l'ayant droit qui était normalement l'oncle paternel le plus âgé de celle-ci. Il convient d'y voir une évidence en plus des pratiques endogamiques grecques, fait qui donne une importance plus générale et plus confirmée à ce que nous avons constaté pour le mariage par suite de l'épiclérat à Athènes¹. La désignation de la fille patroïque et de l'ayant droit trouvait sa justification et son aboutissement au mariage entre ces deux partenaires, sans que nous puissions entrevoir sous quelles modalités prenait lieu l'union matrimoniale par suite de l'épiclérat dans la cité crétoise. La documentation disponible fait complètement défaut à cet égard. La GI ne s'occupe point de la formation du mariage par épicleirat; elle la prend comme donnée, ce qui montre, à notre sens, son pragmatisme et son concrétisme. Ceci est valable aussi pour l'union matrimoniale en général, dans le fait que la Loi ne se préoccupait que des effets patrimoniaux et de la dissolution du mariage.

Vu la documentation, nous ne sommes point en mesure d'établir si le lien marital gortynien était conclu par une *ἐγγύησις* et une *ἔκδοσις* suivant la *kyrieia* sur la jeune fille, *kyrieia* d'ailleurs, dont l'existence, si elle n'était

1. Cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 85 sq. et *passim* (pour la désignation et la qualité de l'ayant droit en tant que collatéral du défunt). Pour le mariage en Grèce ancienne, cf. l'exposé de J. Modrzejewski, *La structure juridique du mariage grec*, dans l'*Επιστημονική Ἐπετηρίς τῆς Παντείου ἀνωτάτης σχολῆς πολιτικῶν ἐπιστημῶν 1978/9* (= *Symposium 1979*), Athènes, 1981, pp. 37-70 (= *Scritti in onore di Orsolina Montevocchi*, Bologne, 1981, pp. 231-268) avec la bibliographie antérieure.

pas impossible, reste à être prouvée pour la cité de Gortyne². Il en allait de même à propos de la conclusion du mariage entre la patroôque et l'ayant droit par une épédicasie à l'instar de la pratique athénienne, à savoir par une revendication en justice³. Le texte de la Loi ne faisait aucune allusion, toutes les conditions requises étant réunies quant à la qualification et à l'âge des époux potentiels, à une procédure équivalente à l'épédicasie athénienne: *l'union de la patroôque et de l'ayant droit ne semble pas avoir été conclue par le moyen d'une revendication en justice*⁴. Mais elle ne devrait pas être considérée comme une union de fait non plus. L'intervention des ayants droit, des parents paternels et maternels, des *kosmoi*, enfin, conférait à ce mariage un caractère particulier, qui devait être envisagé dans l'ensemble de l'ambiance juridique et sociale de Gortyne. Le mariage, par suite de l'épicléat avait la *publicité nécessaire* qui était assurée à Gortyne aussi bien que dans le système plus élaboré de la *polis* athénienne.

La Loi ne réglait que deux points sur le mariage par suite de l'épicléat:

2. Il est fort probable que la notion et la rigueur de la *kyrieia* ne sauraient être identiques dans les diverses régions du monde grec ancien: nous pouvons supposer l'existence de variations possibles. Pour ce qui concerne la pratique gortynienne, il semble indéniable que la solidarité familiale, dont la *kyrieia* constituait un corollaire, était présente à un degré moindre qu'à Athènes. Nous nous opposons à l'opinion qui fait des femmes gortyniennes des personnes qui étaient *sui iuris* et dépourvues de tuteurs; cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 52. Il s'ensuit nécessairement, dans cet ordre d'idées, qu'il convient d'atténuer la constatation d'A. Babakos, *Σχέσεις οἰκογενειακοῦ δικαίου εἰς τὴν νῆσον Κάλυμνον τὸν Α' μ.Χ. αἰῶνα*, Athènes, 1963, p. 116 (= trad. all.: *Familienrechtliche Verhältnisse auf der Insel Kalymnos im ersten nachchristlichen Jahrhundert*, Cologne - Vienne, 1973, dans la série *Gräzistische Abhandlungen*, VI, p. 110) que la *kyrieia* faisait défaut à Gortyne. S'il est vrai qu'un terme technique dénotant une *kyrieia* ne nous est point parvenu, en revanche, quand l'on examine la réalité sociale, l'on est en présence des manifestations de la subordination des femmes à la famille (*oikos*) et au chef de celle-ci, dans un degré moins accusé qu'à Athènes. S'il est vrai que le vocable *kyrieia* fait complètement défaut dans nos sources, en revanche, dans la documentation gortynienne nous rencontrons l'adjectif *καρτερος* (col. IV, 24-25; VI, 33, et 45-46; VIII, 43), *καρτερα* (VIII, 48-49) qui renvoie sans conteste à *κύριος*, *κυρία*, son homologue athénien. Le plus important de tous ces fragments est celui de la col. IV, l. 24-25. Il est fort significatif à notre propos, car, en indiquant que le père est maître des enfants et des biens de l'*oikos*, il recouvre le même champ sémantique que ce qu'il est convenu d'appeler *kyrieia*. Un autre trait caractéristique de la terminologie de la Loi gortynienne réside dans le fait qu'elle désignait l'union matrimoniale par la *dation* de la fille effectuée soit par le père, soit par le frère de celle-ci (col. VIII, l. 21 sq.).

3. Pour l'épédicasie de l'épiclère athénienne, cf. notre étude *L'épicléat attique*, pp. 109 sq.

4. L'absence d'épédicasie, de revendication en justice de la patroôque, n'impliquait pas l'existence d'un mariage émancipé des contraintes de la solidarité familiale, dont nous avons déjà constaté l'intervention en cas de tutelle de la patroôque et de refus de l'ayant droit de conclure le mariage avec la patroôque.

le premier ayant affaire à la présence du mari potentiel dans le pays au moment de la formation de l'union matrimoniale et le second concernant la conclusion de celle-ci contre les dispositions légales. Or, nous allons entreprendre l'étude de ces points dans ce qui suit.

Section I. *La présence de l'ayant droit dans le pays*

La simple logique exige que le mariage fût possible quand les deux futurs étaient présents au moment de la conclusion⁵, car un mariage sans présence physique des conjoints restait inconcevable pour les Grecs. La présence de la fille patroïque ne posait pas de problèmes. Comme toute femme gortynienne, elle restait dans son *oikos*, dans son lieu d'origine: probablement elle ne voyageait pas; elle n'exerçait pas, sûrement, de commerce lointain; elle ne naviguait pas⁶. Le statut du mâle était normalement le contraire de cette situation. La tradition antique, notamment, nous a transmis l'image qui faisait des gortyniens des commerçants habiles dans tout le bassin de la Méditerranée orientale⁷. Mais, en dehors de l'activité commerciale, il pouvait arriver que l'ayant droit était absent quand il devait épouser la patroïque nubile. En ce cas, au lieu d'attendre un retour, parfois aléatoire, la patroïque épousait l'ayant droit qui venait après l'absent selon le rang établi par la Loi. Voici la règle qui le confirme: col. VIII, l. 36-40: *αι ο επιβαλλον ταν πατροιοκον οπιειν με επιδαμος ειε, α δε πατροιοκος ορμα ειε τοι επιβαλλοντι οπιειθαι α εγρατται*⁸.

5. La Loi ne précisait pas explicitement *quand* le mariage par suite de l'épiclérat s'accomplissait. Nous pouvons pourtant le situer, de par les dispositions concernant les distinctions d'âge des deux partenaires, aussitôt après la nubilité de la fille patroïque et de l'ayant droit. Pour les femmes mariées, divorcées et veuves devenues patroïques, qui avaient dans la plupart des cas franchi le seuil de douze ans, les solutions à envisager étaient plus faciles.

6. Les sources ne nous offrent aucun élément qui puisse corroborer l'existence à Gortyne d'une pratique de *fosterage*, analogue à celle du moyen âge occidental. Voir pour le *fosterage* grec en général L. Gernet, *Droit et Société*, pp. 19-28.

7. Voir à ce propos, R.F. Willetts, *Code*, p. 26, note 60.

8. "Si l'ayant droit qui doit épouser la patroïque n'est pas dans le pays et la patroïque est en maturité, elle épousera l'ayant droit (suivant), comme il a été écrit". Les traductions du *RIJG*, I, p. 381, et dans J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 82, ne suivent pas fidèlement le texte grec. Voir aussi les traductions de Fr. Bücheler, *Recht*, p. 33; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 144; R.F. Willetts, *Code*, p. 46; H. van Effenterre - Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 190, qui sont conformes au texte de la GI.

Section II. *Le mariage contre la loi*

La régularité du mariage et l'observance des dispositions légales sur la conclusion de celui-ci étaient sanctionnées par les *cosmes*⁹. Les principaux intéressés, à savoir les ayants droit¹⁰, maris potentiels de la fille patrôque, et non pas la parenté plus étendue ou les membres de la tribu de la fille, pouvaient provoquer l'intervention du *cosme* pour sanctionner le mariage conclu contre les dispositions légales. Ils attaquaient celui qui épousait une patrôque sans en avoir le droit et, notamment, le mari dans le mariage préexistant à l'épicléat de celle-ci quand il n'était pas l'ayant droit appelé par la Loi. Il y a tout lieu de croire que la même procédure pourrait être suivie par l'ayant droit qui était le premier appelé contre celui qui, malgré sa place plus éloignée dans le rang des ayants droit, épousa la patrôque. L'expression très générale de la Loi (col. VIII, l. 53-IX, l.1) permet cette interprétation: *αι δε τις οποιου των πατροιοκον, αλλαι δ' [εγ]ρατται, πενθευ [πορ]τι χορημον τους επιβα[λλοντανς, vac.]*¹¹.

Cette clause, qui mérite d'être particulièrement analysée à cause de ses implications théoriques pour l'histoire juridique grecque, d'une part, et à cause des comparaisons avec le droit attique, d'autre part, se réfère au recours des ayants droit devant un *cosme*. Faut-il comprendre le président du collège des *cosmes*, le *cosme* éponyme appelé à cette époque soit *σταρταγετας*¹² soit *πρωτόκοσμος*¹³ ou faut-il y inclure tout le collège de ces

9. Sur la place qu'occupaient les *kosmoi* dans l'organisation de la cité gortynienne, cf. surtout les développements de R.F. Willetts, *Aristocratic Society*, pp. 103 sq., et Idem *Ancient Crete*, pp. 59 sq., où l'on trouvera l'essentiel de la bibliographie, à laquelle on ajoutera une travail déjà ancien, mais encore suggestif: E. Ciccotti, *Le istituzioni pubbliche cretesi*, dans *Studi e documenti di storia e diritto*, XIII, 1892, pp. 175-186. Le mot *kosmos*, dont la parenté avec le verbe homérique convient d'être soulignée (cf. R.F. Willetts, *Ancient Crete*, p. 59), nous rappelle la notion spartiate du *kosmos* (ou *eunomia*) de la *rhêtra* de Lycurgue (cf. G. Giannelli, *Trattato di Storia Greca*, 5^e éd., Rome, 1967, pp. 133 sq.). Sur le plan institutionnel, en ce qui concerne l'épicléat, H.J. Wolff, *Litigation* (op. cit., *supra*, ch. III, note 26), p. 66, rapproche le rôle des magistrats gortyniens de celui de l'archonte athénien et du roi spartiate, faits qui font penser sans aucun doute aux fonctions du préteur romain. Pour la *rhêtra* spartiate, cf. *infra*, ch. VI.

10. Cf. R.F. Willetts, *Code*, p. 26.

11. "Si quelqu'un épouse la patrôque, contrairement à ce qui a été écrit, les ayants droit s'adresseront au *cosme*". Voir les traductions du *RIJG*, I, p. 381; Fr. Bücheler, *Recht*, p. 33; (texte grec et traduction allemande incomplets); J. Imbert, G. Sautel et M. Boulet-Sautel, *Histoire des Institutions*, I, p. 82; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 145; R.F. Willetts, *Code*, p. 46 sq.; H. van Effenterre - Fr. Ruzé, *Nomima*, II, p. 190.

12. Cf. M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 165; R.F. Willetts, *Code*, p. 73.

13. Cf. R.F. Willetts, *ibid.*

magistrats? Bien que les détails de l'organisation judiciaire nous échappent, la deuxième hypothèse ne saurait être valable. Nous retenons donc le fait que les épiballontes avaient recours à *un* cosme, sans que ceci constitue une supposition qui aurait pu tenir compte de la réalité gortynienne et correspondre aux sources disponibles.

Il est fort probable que le passage que nous étudions ici fait état d'un pouvoir judiciaire exercé par le magistrat en vertu de son pouvoir coercitif¹⁴ sans aucune intervention des juges, ce qui différencie radicalement la pratique gortynienne de ce que nous avons constaté ailleurs pour Athènes. La sanction du mariage, conclu irrégulièrement et relevant d'un magistrat (cosme), ainsi que l'intervention du juge, quand l'ayant droit majeur refusait d'épouser une patroïque nubile et consentante¹⁵, ne s'opposaient pas, malgré la contradiction qu'une vue superficielle accorderait à ces faits. Lorsque nous essayons de comprendre ces différentes solutions, nous sommes frappé par le rôle inférieur que le juge (dicaste) jouait par rapport au pouvoir judiciaire (coercitif) du magistrat (cosme). Dans la GI la fonction du juge reste manifestement soumise à sa participation au litige en exprimant sa faveur ou non envers l'une ou l'autre des parties au procès. En revanche, les magistrats, dont le rôle est, dans l'organisation de la cité gortynienne, plus fonctionnel et plus opératoire, semblent être la seule autorité qui puisse exercer une contrainte par une décision quelconque. C'est ainsi que la pratique gortynienne constitue une confirmation éclatante d'un pouvoir judiciaire coercitif (*Koerzitionsgewalt*) des magistrats, tel que H.J. Wolff l'a déjà établi¹⁶. Or, les dicastes gortyniens n'avaient pas la place prépondérante de leurs homologues (jurés) athéniens, étant donné que le vrai pouvoir judiciaire incombait aux magistrats.

14. Cf. sur le pouvoir coercitif du magistrat dans la Grèce ancienne les travaux de H.J. Wolff, que nous avons cités ailleurs (*L'épicléat attique*, p. 119, note 47).

15. Voir *supra*, ch. III.

16. Cf. *supra*, note 14.

CHAPITRE V

LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE LA PATRÔOQUE ET LE SORT DU PATRIMOINE

La Loi gortynienne reconnaissait à la femme des droits de propriété et de gestion sur son patrimoine, ce qui fait état du pragmatisme reflété à travers les diverses dispositions¹ sur la femme en tant qu'être humain, épouse et ayant la fonction génératrice². Elle pouvait être titulaire d'un patrimoine et accomplir les actes juridiques que le concernaient sous la seule condition d'avoir franchi un seuil d'âge qui reste d'ailleurs à être défini. Ceci était particulièrement valable pour la fille patrôoque, pour laquelle, si nous n'avons pas une mention de sa capacité juridique par un principe juridique général, nous savons qu'elle vendait ou mettait en gage le patrimoine dont elle était titulaire pour satisfaire les créanciers du père défunt. Ceci s'inscrit

1. La démarche théorique forgée sous l'empire de la discipline romanistique moderne, surtout sous l'impulsion des pandectistes, et consistant à transposer les catégories juridiques élaborées par les romanistes dans les pratiques juridiques de la cité crétoise, ne correspond pas à la réalité historique. Elle est contredite par la documentation disponible. En effet, à Gortyne et, par extension, dans les autres cités de la Grèce ancienne, on ne trouve pas de faits suffisants qui puissent confirmer l'image d'un *état perpétuel d'aliénation* de la femme, comme le retrace, pour les sociétés dites "archaïques", J. Poirier, *La femme dans les sociétés archaïques*, Rec. de la Soc. J. Bodin: *La femme*, 1^{ère} partie, Bruxelles, 1959, pp. 13 sq.

2. La fonction principale de la femme en tant qu'épouse et génitrice est illustrée par le texte de la Loi: les seules distinctions d'âge établies se rattachaient à la nubilité ou à la "maturité" physique. La femme, et c'est un truisme que de le constater, était un être humain doué d'intelligence et participant à la vie sociale. Si elle restait subordonnée aux impératifs de son *oikos*, elle n'était pas dépourvue de statut juridique, dont s'occupait à plusieurs reprises la GI.

dans la constante du droit gortynien accordant aux femmes une certaine capacité juridique, étant donné qu'à Gortyne la femme jouissait d'une liberté considérable par rapport à l'Athénienne³. Les origines, et en même temps la justification de cette liberté, furent attribuées par les auteurs modernes soit aux antécédents égéens, voir minoens, soit aux traditions doriennes. Or, ces deux courants d'opinion doivent être réduits à leurs propres dimensions. Les trouvailles archéologiques, les représentations picturales et les cylindres crétois illustrent le rôle prépondérant que les femmes jouaient dans la société égéenne⁴ et, notamment, dans la vie culturelle en tant que prêtresses de la Grande Déesse⁵. Mais il est extrêmement difficile de pou-

3. Cette constatation est mise en relief, parfois avec une certaine part d'exagération, par les interprètes modernes. Voir en dernier lieu, W.K. Lacey, *Family*, pp. 214 sq.; Cl. Leduc, pp. 291 sq., 296.

4. Voir à ce propos parmi les travaux déjà anciens: G. De Sanctis, *Storia dei Greci dalle origini alla fine del secolo V*, I, Florence, 1942, p. 510; G. Glotz, *La civilisation égéenne*, nouvelle édition de 1952 de l'ouvrage paru en 1922 (*Évolution de l'humanité*, IX) Paris, pp. 166 sq.; et parmi les travaux plus récents: A. Aymard, *L'Orient et la Grèce Antique*, Paris, 1953 (*Histoire Générale des Civilisations*, I), p. 220; A. Bonnard, *Civilisation Grecque*, I: *De l'Iliade au Parthénon*, Lausanne, 1954, p. 194; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 165; R.F. Willetts, *Ancient Crete*, pp. 139 sq.; R.W. Hutchinson, *Prehistoric Crete*, Penguin Books, 1962, pp. 235 sq.; Fr. Schachermeyr, *Die minoische Kultur des alten Kreta*, Stuttgart, 1964, pp. 126 sq. On ajoutera à ces travaux parmi la moisson la plus récente sur la préhistoire grecque les importants ouvrages de C. Renfrew, *The Emergence of Civilisation. The Cyclades and the Aegean in the Third Millennium B.C.*, Londres, 1972; E. Vermeule, *Greece in the Bronze Age*, Chicago-Londres, 1964; A.M. Snodgrass, *The Dark Age of Greece. An Archaeological Survey of the Eleventh Centuries B.C.*, Edinburgh, 1971; V.R. d'A. Desborough, *The Greek Dark Ages*, Londres, 1972. Pour un aperçu général, voir G. Racht, *Archéologie de la Grèce préhistorique*, 1969 (Marabout Université) et J.L. Caskey, *Greece and the Aegean Islands in the Middle Bronze Age*, édition révisée du vol. II, ch. IV (a) de *The Cambridge Ancient History*, Cambridge, 1966; de la même édition révisée (vol. II, ch. XIII) on lira avec grand profit: St. Dow et J. Chadwick, *The Linear Scripts and the Tablets as Historical Documents*, Cambridge, 1971. Nous ajoutons aussi aux travaux de R.F. Willetts que nous citons ici à plusieurs reprises: Idem, *Cretan Cults and Festivals*, Londres, 1962. Cf. en dernier lieu Cl. Baurain, *Les Grecs et la Méditerranée orientale. Des "siècles obscurs" à la fin de l'époque archaïque*, Paris, 1997 (Nouvelle Cléo), LXXXIV + 632 p.

5. Pour la Grande Déesse, qui constituait la représentation collective de plusieurs déités féminines, voir J. Przyluski, *La Grande Déesse, introduction à l'étude comparative des religions*, Paris, 1950. Pour le monde grec spécialement, dans une immense bibliographie, on citera: M.P. Nilsson, *Geschichte der griechischen Religion*, I, 2^e éd., Munich, 1955, pp. 725 sq.; E. Des Places, *La Religion Grecque. Dieux, cultes, rites et sentiment religieux dans la Grèce antique*, Paris, 1969, pp. 79-81; et Ernest Will, *Aspects du culte et de la légende de la Grande Mère dans le monde grec*, dans *Eléments orientaux dans la religion grecque ancienne*, Colloque de Strasbourg (22-24 mai 1958) Paris, 1960, pp. 96-111, auquel on joindra E. Laroche, *Koubaba, déesse anatolienne, et le problème des origines de Cybèle*, *ibid*, pp. 113-128. En ce qui concerne la Crète, outre les travaux déjà cités à la note précédente, cf. en

voir détecter la filière dans le temps pour expliquer les manifestations institutionnelles gortyniennes. En ce qui concerne le courant d'opinion qui rapproche la liberté de la Gortynienne des institutions doriennes, voir spartiates, il y a tout lieu de l'envisager avec méfiance⁶. Si une imitation institutionnelle directe entre Spartiates et Crétois semble être bien hypothétique⁷, en revanche l'on doit évoquer le facteur des structures familiales pour comprendre le jeu des règles juridiques de ce qu'il est convenu d'appeler droit privé.

Section I. *La capacité juridique de la patrôoque.*

Les règles, dont nous avons essayé d'établir la teneur et qui avaient affaire à la tutelle de la fille patrôoque non nubile, à savoir de moins de douze ans, étaient valables jusqu'à cet âge. Une fois le seuil de douze ans franchi, la fille étant nubile épousait son mari potentiel, son ayant droit en épiciérat, et l'application du système de tutelle⁸ n'avait point l'occasion d'être déclenchée. C'était le cas, disons, normal. Mais, lorsque l'on essaie de voir clair et d'étudier les détails, les choses ne paraissent pas tellement simples. Deux séries de problèmes se posent et méritent d'inciter notre réflexion. La première se rattache au fait que la Loi, sans la moindre allusion à des principes généraux, accordait à la fille patrôoque le pouvoir de vendre ou mettre en gage le patrimoine du père défunt afin de satisfaire les créanciers de celui-ci. Faut-il, par conséquent, étendre cette capacité et créer une règle selon laquelle la patrôoque avait une capacité juridique dans tous les domaines du droit privé? La deuxième série de problèmes concerne la supposition d'après laquelle l'on introduit d'autres distinctions d'âge, dont les détails, certes, nous échappent. Quand nous considérons l'état physique,

dernier lieu l'analyse d'A. Furumark, *Gods of Ancient Crete*, Lund, 1965 (*Opuscula Atheniensia*, VI), pp. 85-98.

6. Le caractère dorien, indo-européen ou indo-germanique des Institutions dont fait état la GI est avancé dès les premiers travaux en la matière; voir Fr. Bücheler et E. Zitelmann, *Recht, passim*; H. Kohler et E. Ziebarth, *Stadtrecht, passim*. Les éditeurs du *RIJG* ne se préoccupent pas de ce problème. Il convient de souligner que J.A. Typaldos, p. 110, s'oppose déjà à l'opinion de l'école allemande. Pour les questions soulevées par les différences ethniques des peuplades grecques, cf. en dernier lieu, E. Will, *Doriens et Ioniens. Essai sur la valeur du critère ethnique appliqué à l'étude de l'histoire et de la civilisation grecques*, Paris, 1956 (*Publications de la Faculté des lettres de l'Université de Strasbourg*, fasc. 132); et P. Oliva, *Sparta*, pp. 9 sq.; *infra*, Conclusion, note 2.

7. Cf. F. Ollier, *Mirage spartiate*, pp. 39 sq.

8. Cf. *supra*, ch. II.

qui a certainement des répercussions sur l'état mental, il convient de nous demander s'il ne faut pas introduire une nouvelle distinction d'âge à côté de celle de douze ans. Ces questions semblent être difficilement abordables, sans que cela puisse nous empêcher d'essayer une esquisse de réponse et sans jamais perdre de vue le caractère pragmatique et casuistique de la Loi gortynienne, ainsi que l'absence de systématisation théorique.

Il est extrêmement difficile, croyons-nous, d'étendre la capacité juridique de la patroôque (de vendre et mettre en gage le patrimoine du défunt) et de la transformer en une capacité juridique tout court dans le sens que la femme gortynienne fût pleinement *sui iuris*⁹. Et, notamment, en ce qui concerne la patroôque, bien qu'appelée dans le texte de la Loi *καρτερα* (équivalent de l'attique *χορία*), il ne semble pas justifié de la considérer comme une personne *sui iuris*. Si la patroôque à Gortyne jouissait d'une liberté considérable par rapport à l'épiclère attique, en revanche, ceci ne signifie pas qu'elle était *sui iuris*, par une sorte d'exagération juridique qui ne concorde pas à la réalité historique de la condition de la femme soumise à la *kyrieia* de l'*oikos*. Nous sommes amené, en d'autres termes à donner au fait que la patroôque vendait ou donnait en gage son patrimoine paternel la valeur d'une solution d'espèce. Car, en effet, au lieu d'une seule et générique capacité juridique, nous devons plutôt parler de "capacités juridiques". Une de ces capacités juridiques concernait le partage des fruits du patrimoine avec l'ayant droit¹⁰. En somme, il conviendrait d'envisager la "capacité juridique" de la patroôque, et de la femme gortynienne, cas après cas.

La patroôque était nubile à l'âge de douze ans et pouvait satisfaire les créanciers de son père défunt¹¹. Si elle épousait l'ayant droit, aussitôt après l'accomplissement de douze ans, les créanciers du défunt étaient sans doute satisfaits sous la surveillance et le contrôle de l'ayant droit. En revanche, dans le cas où le célibat de la fille se prolongeait, cas qui se présentait rarement, la solution à envisager ne saurait être sûre et sans équivoque. Faut-il, devant cette éventualité, admettre une nouvelle distinction d'âge plus reculée que celle de douze ans? La réponse à cette question tiendrait, certes, compte du caractère pragmatique et casuistique du droit gortynien, car la Loi se préoccupait des solutions pratiques, c'est-à-dire que la fille patroôque avait toute capacité d'aliéner son patrimoine paternel afin de satisfaire les créanciers. Nous ne pensons pas qu'il faille introduire à ce propos un âge précis, mais il est nécessaire de comprendre que tout aurait

9. Cf. L. Gernet, *Droit et Société*, p. 52, qui s'oppose sans renvoi au travail de l'helléniste allemand E. Zitelmann.

10. Cf. *supra*, ch. II.

11. Cf. *infra*.

dépendu de sa capacité physique et de l'intervention de la solidarité familiale d'une part, et du groupe social d'autre part. Ainsi une nouvelle distinction d'âge se référant à la "puberté" de la fille¹² ne semble pas correspondre à la réalité gortynienne, pour la simple raison que le concept de la "puberté", différent de celui de la nubilité, n'est pas explicité par la Loi.

Section II. *L'aliénation du patrimoine du défunt*

1) La vente du patrimoine du défunt pour satisfaire ses créanciers. Les sûretés réelles.

Les créanciers du père défunt de la patrôoque étaient satisfaits par le produit de la vente du patrimoine ou d'une partie de celui-ci. Le paiement de leurs créances était aussi consolidé par une garantie réelle, *καταθεσις*, dont le caractère hypothécaire ne résulte pas clairement de nos sources¹³; celles-ci semblent se référer plutôt à une mise en gage des valeurs mobilières¹⁴ sans que les détails nous soient connus. Les personnes capables d'effectuer ces opérations étaient aux termes de la Loi la patrôoque elle-même ou ses parents paternels et maternels. Voici le passage de la GI, col. IX, l. 1-7: *αι κ οπελο[ν αργυρον πα]τροιοκον καταλιπει, ε αυ[ταν ε δια τον]ς πατροαν[ς και τον]ς ματροανς καταθεμεν ε [αποδ]οθαι το οπλεματος [και δ]ικαιαν εμεν ταν οναν και ταν κ[αταθε]σιν¹⁵*. La suite du texte montre que la vente ou la mise en gage ne concernait que la satisfaction des débiteurs du défunt, car aucune autre vente ou mise en gage n'était valable. Il devient clair que le paiement des créances du défunt prenait lieu sur ses biens successoraux et les dettes contractées de son vivant grévaient naturellement son patrimoine. L'héritier, et notamment la patrôoque, ne saurait répondre dans le cas où le passif excédait l'actif de la succession.

12. Les éditeurs du *RIJG*, I, p. 477, note 1 croient établir que les actes d'aliénation du patrimoine de la part de la patrôoque étaient valables "immédiatement après sa puberté".

13. Quelques interprètes modernes attribuent à la *καταθεσις* la valeur d'une hypothèque; cf. *RIJG*, I, p. 477; R.F. Willetts, *Code*, p. 26, 73.

14. Cf. E. Zitelmann, *Recht*, pp. 33 sq., 160; J.A. Typaldos, p. 118; et M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 165;

15. "Si quelqu'un qui doit de l'argent laisse une patrôoque, celle-ci ou ses oncles paternels et maternels donneront en gage ou paieront la dette (;) et la vente et la mise en gage seront légales". La traduction du *RIJG*, I, p. 381 n'est pas conforme au texte grec. Voir les traductions de Fr. Bücheler, *Recht*, p. 33 sq.; R.F. Willetts, *Code*, p. 47; H. van Effenterre - Fr. Ruzé, *Nomima*, II, pp. 190 sq.

2) La vente ou la mise en gage du patrimoine du défunt ayant un but autre que la satisfaction des créanciers. Le stellionat et ses sanctions.

L'aliénation de tout le patrimoine ou d'une partie de celui-ci par la patroôque elle-même ou par ses oncles paternels et maternels s'appliquait, on l'a déjà vu, spécialement dans le cas de la satisfaction des dettes contractées du vivant du père défunt de la fille. L'importance théorique de cette constatation dépasse ses implications pratiques, lorsque nous pensons à la capacité juridique de la patroôque, et, par extension, de la femme gortynienne, capacité qui doit être réduite à ses propres dimensions. Ces observations sont suggérées par la col. IX, l. 7-24: *αι δ αλλα[ι περι]αιτο τις κρεματα ε καταθειτο τον τας πα[τρ]οιοκο, τα μεν [κρ]εματα επι ται πατροιοκο εμεν, ο δ αποδομενος ε καταθενς τοι πριαμενοι ε καταθεμενοι, αι κα νικαθει, διπλει καταστασει και τι κ αλλ ατας ει, το απλοον επικαταστασει, vac. αι τ[α]δε τα γ[ραμμα]ατ[ι] [εγγρατται, τ]ο[ν δ]ε προθα [μ]ε ε[γ]δ[ι]κον εμεν. vac. αι δ ο αντιμολος απομ[ολ]ιωι α[ν]π[ι]ο κρεος οι κ ανπιμολιοντι με τας πατροιοκο ε[μ]εν, ο δ[ικ]αστας ομνυς κρινετο· αι δε νικασσαι με τας πατρ[οι]οκο εμεν, μολεν οπε κ επιβαλλει, ε Φεκαστο εγγρατται¹⁶.*

L'analyse du texte cité montre explicitement que la vente et la mise en gage du patrimoine du défunt, qui n'avaient pas comme but la satisfaction des créanciers du mort, ne conféraient aucunement la propriété à celui qui avait acheté ou pris en gage les biens du père de la fille, qui restait elle-même titulaire de ces biens. La tierce personne, à savoir le stellionataire, était tenue, si elle succombait, de rembourser le double de la valeur des biens à celui qui avait acheté ou pris en gage. S'il y avait eu d'autres dommages, le même stellionataire les restituait au simple. La Loi fait état sans aucun doute du souci ayant comme but la sûreté des opérations juridiques pour l'avenir, après la promulgation de la GI. Ainsi, et tel semble avoir été le contenu de la clause de non-rétroactivité, le stellionataire ne saurait être transféré en justice pour le stellionat qui avait eu lieu avant la GI. La dite

16. "Si quelqu'un acheta ou prit en gage les biens de la patroôque autrement (sc. contrairement aux dispositions de la Loi), ces biens seront, d'une part, à la patroôque et, d'autre part, celui qui les a vendus ou donnés en gage, s'il est vaincu (sc. au procès), remboursera le double, et, s'il y a d'autre dommage, il le réparera au simple..., après que ces lettres aient été écrites, et pour les litiges antérieurs (sc. à la rédaction) aucun procès ne sera intenté. Si l'adversaire résiste et soutient que le bien (litigieux) n'appartient pas à la patroôque, le juge décidera en prêtant serment. S'il a gain de cause que (le bien) ne soit pas à la patroôque, on ira où il convient, comme il a été écrit pour chaque cas". Pour d'autres traductions de ce texte difficile, voir Fr. Bücheler, *Recht*, p. 34; *RJG*, I, p. 380 sq.; M. Guarducci, *Tituli Gortynii*, p. 145; R.F. Willetts, *Code*, p. 47; H. van Effenterre – Fr. Ruzé, *Nomima*, II, pp. 190 sq..

clause de non-rétroactivité ne pouvait s'appliquer à la patrôoque en tant que titulaire de son patrimoine paternel, car celle-ci était titulaire avant la publication de la Loi qui n'avait sûrement pas édicté de règles nouvelles à propos de l'épicléat¹⁷. D'ailleurs l'analyse textuelle du passage concernant cette clause de non-rétroactivité (*αι ταδε ... ε]νδικον εμεν*) montre de manière incontestable qu'elle se rattachait plutôt au stellionat¹⁸.

Il convient de se demander ensuite si les oncles paternels ou maternels de la fille pouvaient être stellionataires et tomber par conséquent sous le coup de la disposition examinée. Bien que l'on ne puisse pas trouver la moindre indication à ce propos dans le texte de la Loi, il était possible que ses parents eussent été stallionataires, surtout lorsque l'aliénation ou la mise en gage des biens avait tout autre but que la satisfaction des créanciers du défunt. Les oncles participaient, comme nous avons vu, à l'administration et à la conservation du patrimoine dont la fille était titulaire et un acte de stellionat n'était pas impossible.

La pratique gortynienne, ce qui prouve un degré avancé d'élaboration des matières juridiques, prévoyait le cas de contestation de la part de celui qui était condamné en tant que stellionataire. Il pouvait prétendre que les biens controversés n'appartenaient pas à la patrôoque et le juge, en participant au débat judiciaire, statuait en prêtant serment (*ομνυς κρινετο*). S'il avait obtenu gain de cause, le juge reconnaissant que la patrôoque n'était pas titulaire, des biens controversés qui n'appartenaient pas à la masse successorale, la Loi précisait qu'on s'adressait où *il convenait*, d'après les dispositions concernant chaque cas particulier. L'interprétation de cette dernière clause semble être difficilement abordable dans l'état actuel de la documentation. Quelle était la procédure à suivre? Quelle était la magistrature compétente? Faut-il admettre en la matière l'intervention des cosmes? Ou peut-on supposer l'intervention du groupe social? Autant de questions qui ne sont évidemment pas susceptibles d'une réponse sûre qui correspondrait aux sources. Un élément pourtant nous paraît révélateur: la place du juge dans le système judiciaire gortynien. Le juge participait au débat judiciaire, mais la décision ne saurait avoir d'effets définitifs, car ce débat tournait autour de la question si les biens qui avaient suscité le litige

17. Nous savons par d'autres sources épigraphiques antérieures à la GI, que l'épicléat ne constituait pas une innovation de celle-ci; cf. *supra*, ch. II, note 1.

18. Les éditeurs du *RIJG*, I. p. 477, note 2, donnent à tort une étendue considérable à cette clause en affirmant qu'elle atteste la possibilité d'aliénation par d'autres personnes (ayant droit ou mari de la patrôoque) sous le régime de la loi antérieure. En revanche R.F. Willetts, *Code*, p. 73, croit que "cette disposition n'est pas rétroactive", opinion qui ne résout pas les questions soulevées.

appartenaient réellement ou non à la masse successorale dont la patroïque était titulaire. Sur la foi de la théorie de H.J. Wolff concernant le pouvoir coercitif des archontes poliades, nous pensons que la solution définitive du litige présenté devrait être donnée par les cosmes, agissant individuellement ou en collège. Ils pouvaient, en somme, surveiller à l'exécution de la décision prise par le juge.

*

Telles étaient les dispositions de la GI de Gortyne en matière d'épiclérat, institution plus souple et plus ouverte par rapport à la pratique athénienne. Si l'institution de la cité crétoise présente aux yeux de l'interprète moderne quelque adoucissement à la rigueur attique¹⁹, en revanche la vue d'ensemble montre l'unité substantielle des pratiques juridiques de ce qu'il est convenu d'appeler droit privé de deux cités. Dans cet ordre d'idées qui tiennent compte, croyons-nous, de la réalité historique, il est pleinement justifié de faire état de "variations" sur le même sujet, de comprendre "les droits grecs anciens", de voir leur "unité" profonde et substantielle. L'épiclérat en tant que "common pattern" des institutions privées des cités grecques milite en ce sens. L'analyse synchronique de la Loi gortynienne l'atteste pleinement, en dépit de quelques détails qui divergent du modèle athénien et qui sont, à n'en point douter, pour confirmer l'existence d'une institution panhellénique dans le cadre de la *polis* grecque ancienne.

19. Formule due à L. Gernet, *Epiclérat*, pp. 338, 352, note 2.

DEUXIÈME PARTIE

*L'ÉPICLÉRAT DANS LES AUTRES CITÉS
ET REGIONS GRECQUES. L'INSTITUTION CHEZ
LES AUTEURS ANCIENS*

CHAPITRE VI

L'ÉPICLÉRAT À SPARTE

Dans l'état actuel de la documentation, qui, malheureusement, n'offre que peu d'éléments d'appréciation et de réflexion pour reconstituer les pratiques juridiques de ce qu'il est convenu d'appeler le droit privé, les modalités du régime successoral spartiate nous échappent dans leur majeure partie¹. Pour faire face à cet inconvénient, l'attitude méthodologique, qui consiste à recourir aux sources attiques pour combler les lacunes des institutions privées de Sparte, aurait pu entraîner la déformation d'une réalité presque insaisissable pour les hellénistes modernes. Il faut évoquer également les risques encourus par celui qui met en place un modèle qui, indépendamment du fait qu'il ne correspond pas à une Société déterminée, manque néanmoins d'appuis puisés dans les sources². Les deux grandes cités du monde grec ancien, Sparte et Athènes, représentant, à en croire les

1. Pour l'essentiel de la bibliographie sur Sparte cf. P. Oliva, *Sparta*, pp. 324-335, auquel on ajoutera en ce qui concerne les aspects institutionnels, l'ouvrage vieilli mais suggestif sur certains points de Cl. Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, 2^e ed., Paris, 1880, 156 p. (= Cl. Jannet); ainsi que J. Triantaphyllopoulos, *Hellenika Dikaia*, pp. 54-67 (pour Sparte archaïque); W.K. Lacey, *Family*, pp. 194-208; H. Volkmann s.v. *Sparta*, dans *Kl. Pauly*, V, col. 296-7; et sur la colonisation et l'expansion spantiates, cf. I. Malkin, *La Méditerranée spartiate. Mythe et territoire* (tr. fr.) Paris, 1999 (*Histoire*), 395 p. (avec ample bibliographie sur Sparte, pp. 329-375. Cf. en dernier lieu l'ouvrage d'E. Lévy, *Sparte. Histoire politique et sociale jusqu'à la conquête romaine*, Paris, 2003 (*Points, Histoire 329*), 370 p., dont nous n'avons pas pu tenir compte dans nos développements sur Sparte. Voir aussi sur l'épiclérat spartiate notre travail: *L'épiclérat à Sparte*, dans les *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, II, Milan, 1982, pp. 469-480; et A.-M. Vêrilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 111 sq.

2. Il s'agit là d'une constante de la littérature moderne, qui suit la démarche scientifique 'd'inférer pour Sparte des conclusions raisonnables d'après les lois d'Athènes" (sic H. Michell, *Sparte*, p. 164).

auteurs anciens suivis par les interprètes modernes, des univers sociaux et mentaux séparés, ne pouvaient pas avoir de pratiques juridiques semblables. Les quelques bribes que nous possédons, dit-on, du droit privé spartiate confirment son opposition à l'égard du droit privé athénien. Il est courant d'attribuer cette opposition aux différences patentes d'organisation sociale et politique mises constamment en relief par la tradition ancienne et par la littérature moderne. Mais, lorsque l'on essaie de pousser plus loin l'étude des éléments fragmentaires et épars des institutions dites privées de la ville lacédémonienne en les comparant avec celles d'Athènes, il y a lieu d'adopter une démarche d'interprétation qui va à l'encontre de l'opinion commune; car, nous constatons un fonds commun des structures familiales suggérant une position plus nuancée et moins tranchée que l'idée répandue qui prend les allures d'un dogme inébranlable chez quelques hellénistes. L'importance de la parenté, les pratiques endogamiques et homogamiques, l'inaliénabilité du lot de terre familiale modifiée par Epitadeus, l'égalité entre successibles en ligne directe³, les conséquences qu'entraînait la communauté familiale⁴ et, enfin, l'épicléat, étant sans conteste valables pour Sparte, ne pourraient être conçus comme radicalement différenciés des manifestations institutionnelles athéniennes. Les doutes qui subsistent en ce qui concerne l'étendue du principe de masculinité⁵ et la succession *per feminas*⁶, particularités dues selon toute évidence à l'organisation sociale et politique de Sparte, ne sont pas décisifs à notre propos. Ils ne corroborent pas, croyons-nous, malgré la différence des modalités d'organisation de l'espace politique dans les deux villes, l'opinion qui fait des institutions privées spartiates l'opposé des institutions privées athéniennes. Il convient pourtant d'y voir, sans parti pris, une fois de plus une preuve qui militerait en faveur de l'existence des *common patterns* panhelléniques dans le domaine du "droit privé".

Les institutions spartiates doivent être analysées évidemment dans leur contexte social et historique, surtout par rapport au régime foncier établi par les ῥήτορες concernant les κλᾶροι des ὅμοιοι⁷, en tant que structure

3. Cf. Cl. Jannet, pp. 85 sq.; H. Michell, *Sparte*, p. 164. Pour l'opinion contraire, cf. surtout N.-D. Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 96.

4. Cf. H. Michell, *Sparte*, p. 165, à la suite de K.O. Müller.

5. L'existence du privilège de masculinité «κρατεῖν τοὺς ἄρρενας» ne saurait être mise en doute à Sparte. En revanche, les modalités d'application nous échappent complètement.

6. Cf. Cl. Jannet, p. 92.

7. D'après le système archaïque de répartition du sol, système dont les origines remontent à la conquête du pays par les Doriens, le sol, divisé en parcelles (κλᾶροι), était concédé aux conquérants (ὅμοιοι). Il semble que l'inaliénabilité du domaine, dont l'État

superposée de cette ville éminemment aristocratique. Nous n'avons pas l'intention de nous livrer ici à la construction de modèles, faute d'avoir une documentation détaillée, sur l'histoire sociale du régime foncier et des institutions privées de Sparte. Notre attention, en revanche, sera concentrée sur l'étude de l'épiclérat, ou plutôt des bribes qui ont été conservées. Elle sera obligatoirement délimitée dans deux directions qui tiennent compte des informations disponibles. Tout d'abord, ce que nous savons de l'épiclérat spartiate avait trait seulement aux ὄμοιοι, sans que nous puissions comprendre ce qui se passait à propos des périèques et des couches "inférieures". Puis, l'examen des sources suggère un repère chronologique, qui est la date de la réforme d'Épistadeus en opposition avec l'organisation antérieure. Or, notre analyse essaiera d'élucider quelques aspects de l'épiclérat avant le tournant du V^e au IV^e siècle dans un premier temps, pour pouvoir donner matière à réfléchir, ensuite, sur les modifications possibles introduites ou produites par la réforme d'Épistadeus, dont le contenu exact, la datation précise et les étapes ne sont pas connus de façon certaine⁸. Une certitude pourtant semble être acquise en ce qui concerne la loi d'Épistadeus: si la conséquence la plus notable était l'aliénabilité du domaine, elle aurait sûrement influé sur l'épiclérat, et en particulier sur la situation sociale des filles épiclères spartiates qui, à cause de la concentration des domaines, auraient joué un rôle non négligeable pour le sort de la Société spartiate traditionnelle.

Devant la pénurie des sources⁹, il est impossible de reconstituer l'épi-

se réservait la "propriété éminente", doit être considérée comme acquise. Or, chaque Spartiate possédait son *klaros* sa vie durant, sans pouvoir l'aliéner de son vivant, ni en disposer librement par testament, du moins jusqu'à la réforme d'Épistadeus (cf. *infra*), mais, il pouvait néanmoins l'hypothéquer et dépenser ainsi son revenu. Si on songe à l'organisation oligarchique et militaire, cela paraît évident, le soldat spartiate étant un propriétaire foncier "sous condition", un "pauvre propriétaire foncier" comme les samouraïs nippons du XVIII^e s. (cf. A. Andreadés, dans *Revue Economique Internationale*, janvier 1931, pp. 19 sq., cité par H. Michell, *Sparte*, p. 180). Pour les questions sur la condition agraire spartiate, voir H. Michell, *Sparte*, pp. 161-180; mais surtout P. Oliva, *Sparta* pp. 32-38 et *passim*. Pour la Grande Rhètra, outre U.E. Paoli (*NDI*, XV, 1968, p. 824, mise à jour due à E. Cantarella) et F. G(schnitzer) (*Lexikon der Alten Welt*, col 2627), cf. deux importants travaux récents: Kl. Bringmann, *Die Grosse Rhetra und die Entstehung des spartanischen Kosmos*, dans *Historia*, XXIV, 1975, pp. 513-538; et E. Lévy, *La Grande Rhètra*, dans *Ktèma*, II, 1977, pp. 85-103; Idem, *Sparte* (*op. cit.*, *supra*, p. 65, note 1), p. 23 sq. et *passim*. Cf. également, les remarques de D.M. MacDowell, *Spartan Law*, pp. 89 sq.

8. Sur les problèmes que pose la "réforme" ou la "loi" d'Épistadeus, voir en dernier lieu, J. Christien, *La loi d'Épistadeus: un aspect de l'histoire économique et sociale à Sparte*, dans *RHD*, LII (1974), pp. 197-221; en ce qui concerne la datation, l'a. opte pour le début du IV^e s. (*ibid.*, pp. 202-209) Cf. en dernier lieu, D.M. Macdowell, *ibid.*, pp. 99 sq.

9. Les seules sources qui nous renseignent sur l'épiclérat spartiate sont Hérodote, VI, 57.20 et Aristote, *Pol.* 1270 a.

clérait spartiate, de manière même incomplète, contrairement à ce que nous avons étudié pour Athènes et pour Gortyne. La documentation en la matière n'offre pas d'éléments qui pourraient faciliter une analyse d'ensemble. Elle soumet pourtant à la réflexion de l'helléniste quelques aspects de l'institution spartiate, dont nous tâcherons de voir les modalités et les implications sociales.

Section I. *L'épiclérat spartiate sous le régime d'inaliénabilité du κλᾶρος*

Le signifiant de la fille épiclère était à Sparte πατροῦχος ou ἐπι-π(τ)αμ(μ)ατίς¹⁰, termes équivalents à ἐπίκληρος et πατροιοχος. Or, par πατροῦχος était désignée la fille dont le père était mort et qui devait épouser un proche parent paternel, si le père ne l'avait pas de son vivant conduite en mariage¹¹. Nous pouvons y ajouter sans aucun danger de déformer la réalité historique que cette fille n'avait pas de frères consanguins. Ceci va de soi: l'existence d'un fils du défunt ne permettait pas à la fille de celui-ci de devenir πατροῦχος. On trouvera dans ce fait la manifestation des soucis ayant affaire au maintien des biens dans la même communauté familiale. Mais, dans la pratique de l'épiclérat, on verra une autre constante des structures de la parenté grecque en général. Elle se rattache à ce qu'il convient d'appeler *union endogame*, qui était la caractéristique la plus saillante de l'institution de l'épiclérat. En vertu de la notion de l'interdiction de l'inceste, en tant que base de l'union matrimoniale, le mariage prohibé à Sparte visait, d'une part, le frère et sa sœur consanguine¹² et, d'autre part, les parents en ligne directe. Le choix d'une épouse alors apparaît, à première vue et en théorie, d'un éventail très large pour le jeune Spartiate et vice versa. Dans la pratique, il en était autrement, car on constate que le mariage avait lieu entre personnes qui appartenaient au même cercle de parents¹³.

10. Cf. les remarques terminologiques que nous avons faites ailleurs (*L'épiclérat attique*, p. 13). Πατροῦχος (Hérodote, VI, 57.20) est composé de πάτωχος et ἔχειν. Or nous renvoyons à ce qu'il a été dit pour πατροιοχος qui recouvre le même champ sémantique, *supra*, ch. II. Ἐπιπ(τ)αμ(μ)ατίς nous est parvenu uniquement par les sources lexicographiques (cf. *ibid.*). Voir aussi D.M. Macdowell, *Spartan Law*, p. 96.

11. Traits qui résultent clairement des textes d'Hérodote et d'Aristote (cf. *supra*, note 9).

12. Cf. Philon, *De specialibus legibus*, III, 4.

13. Cf. G. Glotz, s.v. *Incestum*, dans *Dict. des Antiq. gr. et rom.*, 3^e, pp. 449, note 2; Cl. Jannet, p. 91, et *ibid.*, note 1; H. Michell, *Sparte*, p. 165. Sur l'inceste à Athènes, cf. notre travail: *Inceste, mariage et stratégies matrimoniales dans l'Athènes classique*, dans *Symposium 1985*, pp. 233-251.

Le même jeune Spartiate, malgré la possibilité de choisir une femme dans un groupe très large, était astreint à une sorte de mariage préférentiel, ce qui réduit l'éventail du choix par les unions qui sont pour nous endogames.

La meilleure illustration de ce que nous venons d'exposer est constituée par l'épiclérat, qui contraste avec la pratique du mariage par groupe, mariage dont la tradition antique et la littérature moderne font grand cas parfois, il est vrai, avec une grande part d'exagération.

Hérodote (VI. 57.20), se rapportant aux prérogatives des rois spartiates en temps de paix, nous conserve les renseignements suivants: Δικάζειν δὲ μόνους τοὺς βασιλέας τοσάδε μούνα· πατρούχου τε παρθένου πέρι, εἰς τὸν ἰκνέεται ἔχειν, ἣν μὴ περὶ ὁ πατήρ αὐτὴν ἐγγύησῃ, καὶ ὁδῶν δημοσιέων πέρι· καὶ ἦν τις θετὸν παῖδα ποιέεσθαι ἐθέλῃ, βασιλέων ἐναντίον ποιέεσθαι¹⁴. Ce témoignage qui se situe évidemment au troisième quart du V^e siècle offre des éléments, quoique minces, concernant, d'une part, la nature de l'épiclérat à Sparte, et, d'autre part, les modalités du mariage de la fille πατροῦχος avec son mari potentiel. Et tout d'abord, l'épiclérat dans la cité de Lacédémone avait lieu quand le père défunt n'avait pas procédé au mariage de sa fille unique¹⁵. Nous ne savons pas si l'union matrimoniale à Sparte s'accomplissait comme à Athènes¹⁶, par une ἐγγύησις suivie de l'ἔκδοσις de la jeune mariée. En revanche, nous sommes en mesure de déduire qu'à Sparte le mécanisme de l'épiclérat ne trouvait aucune occasion d'être déclenché, si le père avait donné la promesse solennelle à propos du mariage de sa fille, sans que celui-ci fût définitivement conclu¹⁷. À plus forte

14. "Les rois jugent seulement les affaires suivantes: à propos de la fille célibataire πατροῦχος, à qui elle revient, si le père n'avait pas procédé à son ἐγγύησις; à propos de voies publiques; et si quelqu'un veut adopter un fils (*loco filio*), il le fera devant les rois" (tr. E.K.). Du texte d'Hérodote, auquel il convient de prêter une véracité en dépit du débat animé parmi les philologues au sujet de celle-ci, nous attirons l'attention sur les mots πατροῦχος et le verbe ἰκνέεται. Pour le premier cf. *supra*. Le verbe ἰκνέεται dénote que le mari de la fille n'était pas désigné arbitrairement par les rois. Ceux-ci exerçaient en l'espèce un pouvoir coercitif dont les détails et les modalités nous échappent. Voir, aussi la traduction anglaise de D.M. MacDowell, *ibid.*, p. 96.

15. Hérodote pour rendre intelligible la réalité sociale spartiate, utilise le terme πατροῦχος qui était, en dorien, l'équivalent de l'ἐπίκληρος. Car il y a tout lieu de croire qu'il s'agissait de pratique matrimoniales analogues, sinon semblables dans leur substance.

16. Pour le mariage à Athènes, voir en dernier lieu, E.J. Bickerman, *La conception du mariage à Athènes*, dans *BIDR*, 3^e sér., XVII (LXXVIII) (1975), pp. 1-28; et E. Karabélias *L'épiclérat attique*, p. 136, note 107, p.230, note 6 et *passim*. Pour les pratiques matrimoniales spartiates, cf. D.M. MacDowell, *ibid.*, pp. 72 sq.

17. Il est clair que le fait spartiate dont fait état Hérodote doit se rapprocher de l'ἐπίκλησις testamentaire attique. Pour cette dernière, E. Karabélias *L'épiclérat attique*, *passim* (cf. l'index, p. 266).

raison, il faut écarter l'épiclérat quand le père de son vivant avait conduit sa fille en mariage. Est-il possible par conséquent de soutenir qu'à Sparte, en opposition avec la pratique athénienne, la femme mariée n'était considérée en aucun cas comme épiclère? Ce serait en demander trop au texte sommaire d'Hérodote.

La locution εἰς τὸν ἰκνέεται ἔχειν montre que l'ayant droit, le mari potentiel en épiclérat, avait des droits déterminés sur la fille épiclère. Quel était cet ayant droit? Comment pouvait-il demander la conclusion du mariage par suite de l'épiclérat? Quelles étaient les modalités de la procédure à suivre? Autant de questions qui ne sont pas susceptibles d'une réponse certaine. Elles restent cachées derrière les barrières du mystère qui couvre les institutions lacédémoniennes. Mais, il est possible pourtant de se faire une idée du caractère du mariage imposé par l'épiclérat et qui ne semble pas être détaché des pratiques endogames. En effet, nous savons par Aristote, qu'à son époque, on pouvait donner en mariage la fille épiclère à qui on voulait¹⁸, ce qui indique qu'auparavant le mariage obéissait à des règles qui ne sauraient être différentes de celles de l'union endogamique¹⁹. Dans cette perspective, le mariage de la fille épiclère par suite de l'épiclérat devrait être conforme à des règles dont le contenu, s'il nous échappe complètement, ne saurait néanmoins corroborer l'opinion suivant laquelle les rois, en vertu de leur pouvoir judiciaire, avaient la faculté de choisir et de désigner un mari à la fille πατροῦχος²⁰ sans tenir compte des impératifs de la parenté. Les rois spartiates, comme d'ailleurs les juges athéniens en matière d'épidicasie, intervenaient en épiclérat pour que le mariage consécutif à celui-ci fût conclu, non pas pour n'importe quelle union matrimoniale. Enfin, l'épiclérat ne se dissocie pas quand nous étudions les sources qui concernent le droit matrimonial de l'endogamie dans une pratique plus vaste d'homogamie²¹.

18. Cf. *infra*.

19. Cf. P. Guiraud, *Propriété*, p. 216; voir aussi Cl. Jannet, pp. 93 sq. Or, il est fort probable que c'était au tournant du V^e siècle que l'épiclère spartiate pût être mariée en dehors de la parenté; cf. *infra*, le commentaire du passage d'Aristote.

20. Comme l'a remarqué à juste titre Cl. Jannet, p. 93, contre l'opinion qui faisait cours au XIX^e siècle. Pour le mariage par épidasie à Athènes, cf. E. Karabélias *L'épiclérat attique*, pp. 109 sq.

21. Le concept de l'homogamie, mis en valeur à partir des années 1960 par les sociologues américains est plus adéquat de rendre compte de l'union matrimoniale dont les partenaires appartiennent au même groupe social que le concept de l'endogamie. Sur le contenu de l'homogamie qui se résume à l'énoncé suivant: *like married like*, voir les contributions publiées dans le recueil d'articles *Sociology of the Family* (éd. par M. Anderson), pp. 165 sq. (*Penguin Modern Sociology Readings*, 1971). Dans une autre perspective voir J. Sutter, *Démographie, Génétique et Ethnologie*, dans *Ethnologie Générale*, Pléiade, Paris, 1968.

En dehors de ces manifestations de l'épiclérat que nous, modernes, classons parmi les matières de droit privé, il convient de se demander si, les mêmes principes n'étaient pas applicables dans les rapports qui relèvent du droit public²². En effet, Hérodote nous informe que la royauté fut dévolue à Léonidas, le roi héroïque de Thermopyles, en vertu de sa qualité d'ainé et parce qu'il avait épousé la fille de son prédécesseur Cléomène²³. Nous sommes par conséquent en présence d'une application des principes de l'épiclérat en droit dynastique, fait qui ne doit pas être généralisé et établi comme règle de la loi "salique" spartiate. La distinction nette entre droit privé et droit public ne saurait être valable. Il est notoire également que la (double) royauté spartiate appartenait à titre héréditaire à deux familles, Agides et Eurypontides qui, du reste, ne pouvaient pas conclure une alliance matrimoniale entre elles. Mais, l'application de l'épiclérat, par le jeu des lois successorales, était fort probable en ce qui concerne le royauté spartiate, à l'intérieur de chacun de ces vastes groupements familiaux.

Malgré l'absence cruelle de sources, il est fort intéressant de tenter de se demander quelle pourrait être la position de la *πατροῦχος* envers le patri-moine paternel, dont elle devenait titulaire dans un régime où l'inaliénabilité du *klaros* conservait plus ou moins toute sa rigueur. Si l'État avait la mainmise sur le *klaros*, la *πατροῦχος* ne saurait être considérée en tant qu'agent de transmission de celui-ci. Dans cette éventualité, l'institution de l'épiclérat n'aurait pas pu comprendre une pratique endogame qui aurait fonctionné dans un vaste réseau de solidarités familiales. Si la fille du défunt était titulaire des biens ou agent de transmission de ceux-ci, elle se situerait en dehors du *klaros*. En ce qui concerne ce dernier, dont le titulaire était le père défunt de la *πατροῦχος*, il convient de supposer, sur la foi de l'analogie et de rapprochements entre Gortyne²⁴ et Sparte, que le groupe des parents *homoioi* pouvait être titulaires de *klaroi* du même district. Le mari de la *πατροῦχος*, issu et appartenant à ce groupe soudé par des solidarités familiales, aurait pu prendre la place de son beau-père, qui était en même temps un proche parent. Evidemment cette hypothèse invérifiable, mais conforme aux règles qui régissaient l'épiclérat, serait appliquée avant le V^e siècle. Car, après celui-ci, la tradition antique nous transmet une autre

pp. 1505-1544, et notamment pp. 1522-4, qui insiste sur les implications génétiques de l'homogamie. Voir, en dernier lieu, *Symposion 1985* (op. cit.), pp. 248 sq.

22. Cette classification est tributaire de la tradition de la littérature romanistique moderne. En revanche, pour le domaine grec, une vision d'ensemble s'impose, les droits public et privé étant inséparables; voir à ce propos les remarques de J. Triantaphyllopoulos, *Hellenika Dikaia*, p.1, note 1.

23. Cf. Hérodote, VII, 205.

24. Cf. *supra*, ch. I.

image de la réalité spartiate, pour la simple raison que les filles épiclères étaient titulaires de leurs patrimoines paternels.

Section II. *L'épiclérat spartiate et l'aliénabilité du domaine d'après la Loi d'Epitadeus*²⁵

Les implications de l'institution étudiée ici se modifient du moment où nous acceptons l'atténuation du régime de l'inaliénabilité du *klaros* comme une suite nécessaire aux changements et aux troubles de la Guerre du Péloponnèse. On constate la désagrégation du système traditionnel qui va s'accroître après, comme l'atteste Aristote. Nous pouvons détecter les causes dans la concentration des domaines, l'accumulation des richesses, la circulation monétaire, le mercenariat, l'ὀλιγανθρωπία. Le résultat nous est connu par Plutarque, *Vie d'Agis*, V. 1.2.3.5 et par Aristote, *Pol.*, 1270a: c'est l'aliénabilité du *klaros* qui permet une brèche dans l'épiclérat traditionnel, la fille πατροῦχος étant désormais titulaire de son *klaros* paternel. Il s'ensuit donc que les filles épiclères acquièrent une place prépondérante dans la Société spartiate, et qu'un nouvel essor fut réservé à l'épiclérat combiné avec les pratiques endogames qui furent subordonnées à des préoccupations d'ordre éminemment pécuniaire. Ceci constitue en même temps la désagrégation de l'institution de l'épiclérat, en tant que manifestation des structures familiales²⁶.

Nous ne pensons pas qu'il faille concevoir la réforme d'Epitadeus sous l'aspect d'une innovation législative brusque et radicale. Elle constitue, selon toute évidence, l'aboutissement d'une évolution dont, si les détails nous restent indéchiffrables, les lignes générales pourtant peuvent être plus ou moins reconstituées. Des deux seuls textes qui nous renseignent sur les circonstances, les modalités et la portée de cette réforme, à savoir Plutarque et Aristote, nous retiendrons en ce qui concerne l'épiclérat le témoignage du Stagirite: Aristote, *Pol.* 1270a [B, στ(IX), (11)]: Ἔστι δὲ καὶ τῶν γυναικῶν σχεδὸν τῆς πάσης χώρας τῶν πέντε μερῶν τὰ δύο, τῶν τ' ἐπικλήρων πολλῶν γινομένων, καὶ διὰ τὸ προϊκας διδόναι μεγάλας. Καίτοι βέλτιον ἦν μηδεμίαν ἢ ὀλίγην ἢ καὶ μετρίαν τετάχθαι. Νῦν δ' ἕξεστι δοῦναι τε τὴν ἐπικληρον ὅτῳ ἂν βούληται: κἂν ἀποθάνῃ μὴ διαθέμενος, ὃν ἂν καταλίπη κληρονόμον οὗτος ᾧ ἂν θέλῃ δίδωσιν. Τοιγαροῦν δυναμένης τῆς χώ-

25. Cf. *supra*, note 8.

26. La désagrégation de l'épiclérat et des structures de l'*oikos* traditionnel sont mieux saisissables pour Athènes, vu la richesse de la documentation parvenue jusqu'à nous. Voir à cet égard, E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 224 sq.

ρας χιλίουσ ἰππεῖσ τρέφειν καὶ πεντακοσίους καὶ ὀπλίτας τρισμυρίους, οὐδὲ χίλιοι τὸ πλῆθος ᾗσαν²⁷. Le passage cité, sans permettre aucune étude diachronique de l'épiclérat spartiate, montre la situation sociale et fait état de quelques renseignements ayant trait à l'application des modalités de l'institution dans la cité lacédémonienne après le milieu du IV^e siècle.

Le Philosophe s'occupe des causes du malaise social à Sparte dues à l'accumulation des richesses entre les mains des femmes, soit épiclères soit dotées. L'équilibre social est renversé, car les femmes en tant qu'agents de transmission du *klaros*, anéantissaient le système traditionnel établi par Lycurgue. Nous ne pouvons pas entrer dans le détail du débat, qui d'ailleurs n'est pas définitivement clos, sur le régime foncier spartiate²⁸. Nous aimerions pourtant attirer l'attention sur le fait que l'épiclérat constitue à Sparte, comme ailleurs, un facteur majeur de déséquilibre social, ce qui montre son importance et son rôle de catalyseur des traditionnelles solidarités familiales.

Le même texte ne nous permet pas de voir l'institution de l'épiclérat dans sa diachronie. Il nous offre pourtant quelques éléments qui nous aident à comprendre certains aspects de l'institution. Il nous apprend ainsi qu'à l'époque où Aristote écrivit, le père, chef de famille, avait la faculté de donner en mariage sa fille, sans que le principe endogamique fût respecté. Le père pouvait procéder à la conclusion du mariage de sa fille, soit de son vivant avec un homme de son choix²⁹, soit par un acte de dernière volonté, exactement comme par le moyen d'une ἐπίσκηψις testamentaire à Athènes, le père réglait le sort de sa fille³⁰. Et le texte ajoute que, quand le défunt n'avait pas pris de dispositions à propos de sa fille épiclère, l'héritier mâle s'en chargeait. Ce renseignement montre, pensons-nous, qu'à Sparte les filles, même à l'époque d'Aristote, n'étaient pas considérées comme héritières de leurs pères. Elles constituaient plutôt un véhicule de transfert du *klaros*, trait qui doit être rapproché du même aspect offert par le droit athénien³¹.

27. "Les deux cinquièmes environ de la totalité du pays appartiennent aux femmes parce qu'elles sont devenues épiclères et (par la pratique) de donner des grandes dots. Bien qu'il fût préférable de n'en pas fixer aucunement ou (d'en assigner des dots) modiques ou médiocres. À présent il est permis de donner la fille épiclère à qui l'on veut; et si l'on meurt sans avoir disposé de ses biens, (il est permis) à celui que l'on a laissé héritier de donner (l'épiclère) à qui lui plaît. Ainsi, bien que le pays puisse nourrir quinze cents cavaliers et trente mille hoplites, ils étaient moins de mille". (tr. E.K.). Voir l'analyse de ce texte dans H. Michell, *Sparte*, pp. 171 sq.; Cl. Mossé, *Fin de la dém. ath.*, pp. 217 sq.; et D.M. MacDowell, *Spartan Law*, p. 81.

28. Voir la dernière mise au point par P. Oliva, *Sparta*, pp. 32 sq. et *passim*; D.M. MacDowell, *ibid.*, pp. 89 sq.

29. Cf. L. Beauchet, I, p. 406; W.K. Lacey, *Family*, p. 203.

30. Cf. *supra*, note 17.

31. Voir à ce propos N-D. Fustel de Coulanges, *Recherches*, p. 97.

Nous rencontrons dans la documentation disponible quelques cas de ménages où les maris sont considérablement plus âgés que leurs compagnes. Il est fort probable que ces unions matrimoniales, contraires au fait que les conjoints normalement appartenaient à la même classe d'âge, doivent être considérées plutôt, comme consécutives à l'épiclérat de l'épouse³². Nous connaissons aussi une autre pratique spartiate d'après laquelle un mari vieillard et impuissant permettait à sa jeune épouse d'avoir des rapports charnels avec un jeune homme afin que des enfants soient procréés³³. Faut-il concevoir cette pratique en tant que suite de l'épiclérat? Il y a tout lieu de croire que, dans la plupart des cas, le mariage d'une jeune fille avec un partenaire plus âgé était conforme à l'épiclérat. Mais, nous ne pouvons pas en déduire une règle³⁴.

Dans un autre ordre d'idées, nous y verrons un indice de la situation plus "libre" de l'épiclère par rapport à la femme spartiate que n'était pas épiclère³⁵. Il convient également de constater le déséquilibre que l'institution de l'épiclérat a introduit dans la vie sociale et familiale de Sparte au I^{er} siècle av. n.è., comme ailleurs³⁶, lorsque nous prenons en considération la moralité et l'organisation familiale traditionnelle. L'épiclérat, sans aucun doute, vers l'époque de la désagrégation de la *polis* et de l'*oikos* classique s'est transformé en facteur de déséquilibre: "liberté" des femmes dans une société à prédominance masculine, concentration des richesses entre les mains féminines, disproportion d'âge entre époux. Pour la Société spartiate,

32. Cf. à ce propos H. Michell, *Sparte*, p. 50; W.K. Lacey, *Family*, p. 199 avec les références aux sources. Voir aussi Cl. Jannet, pp. 101 sq.

33. Selon la fameux texte de Plutarque, *Lycurque*, 15, 7. Voir E. Karabélias *L'épiclérat attique*, p. 162; et les renvois de la note précédente.

34. Contrairement à H. Michell, *Sparte*, *ibid.* Nous trouvons dans Plutarque *Pyrrhos*, 26, 17, un mariage avec disproportion importante d'âge entre les partenaires Cléonyme et Chilonis, sans qu'un épiclérat puisse être possible. Chilonis, qui s'éprit d'un jeune homme, Akrotatos, n'était pas épiclère. À propos de ce cas rapporté par Plutarque, voir Cl. Jannet, p. 104; et H. Michel, *Sparte*, pp. 50 sq.

35. La tradition antique témoigne de la condition privilégiée de la Spartiate à l'égard de l'Athénienne. Parmi les femmes spartiates, la *πατρούχος* jouissait d'un statut très important.

36. Nous ne pensons pas qu'il faille admettre que la locution de Plutarque, *Vie de Cléomène*, I,2: ἦν γὰρ οὐσίας μεγάλης ἐπίκληρος ἢ Ἀγιᾶτις Γυλίππου τοῦ πατρός (car Agiatis était épiclère d'une grande fortune de son père Gylippos – tr. E.K.), montre que l'épiclérat était en vigueur après la deuxième moitié du III^e siècle. Il semble que le moraliste grec utilise le mot ἐπίκληρος au lieu d'héritière et son témoignage se rattache à l'épiclérat en tant que réminiscence terminologique sans correspondance avec la réalité sociale trouble de l'époque de Cléomène. Pour celle-ci en dernier lieu, cf. P. Oliva, *Sparte*, pp. 230 sq.

plus que pour Athènes, le déséquilibre que l'épiclérat a entraîné pour la vie privée et publique, comme nous le montre Aristote, a pris les allures d'une crise sociale qui a ébranlé la Cité de Lycurgue. Rien de plus valable alors que la locution du même Aristote, *Eth. Nic.*, VIII, X,5: ἐνίοτε δὲ ἄρχουσιν αἱ γυναῖκες ἐπίκληροι οὔσαι· οὐ δὴ γίνονται κατ' ἀρετὴν αἱ ἀρχαί, ἀλλὰ διὰ πλοῦτον καὶ δύναμιν καθάπερ ἐν ταῖς ὀλιγαρχίαις³⁷.

37. "Parfois les femmes exercent le pouvoir, parce qu'elles sont épiclères; car les pouvoirs ne s'établissent pas par la vertu, mais par la richesse et par la force, exactement comme dans les oligarchies" (E.K.); cf. notre livre *L'épiclérat attique*, pp. 246 sq.

CHAPITRE VII

L'ÉPICLÉRAT DANS LE RESTE DU MONDE GREC

Nous avons jusqu'ici examiné les renseignements se rapportant à l'épiclérat gortynien et spartiate, la documentation sur la ville crétoise étant de loin plus riche que celle de la cité lacédémonienne. Nous allons, dans ce chapitre, continuer à étudier les renseignements concernant le reste du monde grec. Ils proviennent, dans leur majeure partie, de textes littéraires (Diodore de Sicile, Aristote, Héraclite du Pont) et ne nous informent que de façon très générale et sommaire de l'existence de l'épiclérat à Thourioi, à Chalcis de Thrace, à Mytilène, chez les Phocidiens, à Rhégion pour l'époque qui se situe entre le V^e et le IV^e siècle. Quelques informations peuvent être aussi détectées dans les inscriptions, notamment pour Dodone (V^e/IV^e siècle), Myconos (IV^e siècle, d'après une hypothèse plutôt plausible) Théra (tournant IV^e au III^e siècle), et pour la Tégèe d'Arcadie (selon une opinion, dont la proposition est invérifiable) sans qu'elles soient explicites sur les modalités juridiques à observer.

Section I. *Les dispositions de la législation de Thourioi*

Le témoignage de Diodore de Sicile qui puise dans des sources qui demeurent, pour les interprètes modernes, obscures et tardives, se révèle extrêmement suggestif à propos de l'extension de l'aire d'application de l'épiclérat. Il concerne Charondas¹, législateur sans doute postérieur à Za-

1. Sur Charondas et son oeuvre législative, cf. G. Vallet, *Rhégion et Zancle. Histoire*,

leukos –vers la deuxième moitié du VII^e siècle²– et presque légendaire des colonies fondées par Chalcis en Italie et en Sicile³. Il revêt également une importance particulière, d'ordre plutôt théorique que pratique, en ce qui concerne le débat qui oppose les hellénistes à propos de l'*unité* ou de la *pluralité* des droits grecs anciens.

Nous n'allons évidemment pas résoudre les problèmes et les contradictions que soulève le passage de Diodore sur la législation de la Cité de Θούριοι⁴ attribuée à Charondas; car, des questions difficilement abordables se présentent lorsque nous envisageons l'époque de la fondation de cette ville (V^e siècle) et les temps de Charondas. Or, nous retiendrons les renseignements recueillis et conservés par Diodore sans entrer dans le détail de la discussion concernant ses sources et la véracité de son témoignage. C'est ainsi que nous tâcherons de mettre l'accent sur les aspects de l'épiclérat, non pas tant pour dévoiler les arcanes du droit de Thourioi, droit qui rési-

commerce et civilisation des cités chalcidiennes du détroit de Messine, Paris, 1958 (Bibl. des Ét. fr. d'Athènes et de Rome, fasc. 189), pp. 313-320; et en dernier lieu, J. Triantaphyllopoulos, *Hellenika Dikaia*, pp. 41-49, où nous trouverons l'essentiel de la bibliographie. Cf. aussi, V. Arangio-Ruiz – A. Olivieri, *Inscriptiones graecae Siciliae et infimae Italiae ad ius pertinentes*, Milan, 1925 (éd. anast. 1965), pp. 189-225 avec les témoignages des anciens. Voir encore A. Peronaci, *La cultura della Magna Grecia*, Rome, 1974, pp. 53-54; J.-L. Lamboley, *Les Grecs d'Occident. La période archaïque*, Paris, 1996, 344 p. (Sedes).

2. En laissant de côté toute discussion concernant la chronologie de Charondas, nous optons avec J. Triantaphyllopoulos, *ibid.*, p. 41, et *ibid.*, note 6, qui suit B. Haussoulier et L. Pareti, pour la deuxième moitié du VII^e siècle. Il est à remarquer, pour situer Charondas dans la tradition grecque, que ce législateur presque légendaire, d'après Aristote (*Pol.* 1274 a = II, IX, 5), avait connu la législation crétoise; cf. Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 665, note 64.

3. Voir W.K. Lacey, *Family*, p. 217.

4. L'emplacement de Thourioi, ville vers laquelle Hérodote émigra et écrit la plus grande partie de ses histoires, n'est pas encore identifié avec précision. Il était probablement proche de Sybaris; cf. D. Randall-Mac Iver, *Greek Cities in Italy and Sicily*, Amsterdam, 1968, p. 71; voir aussi, E. M(eyer), s.v. *Thurioi*, dans *Lexikon der Antike*, col. 3080-1. Sur la fondation de Thourioi par les Athéniens en 446/5, cf. surtout E. Will, *Le monde grec et l'Orient*, p. 278 sq.; voir aussi, V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates*, p. 226; A.J. Graham, *Colony and Mother City in Ancient Greece*, Manchester, 1964, pp. 35 sq.; A. Fiori, *Le città della Magna Grecia*, Rome, 1965, pp. 137 sq.; G. Pugliese Carratelli, *Lazio, Roma e Magna Grecia prima del secolo quarto a. C.*, dans *La Magna Grecia e Roma nell'età arcaica. Atti dell'ottavo convegno di studi sulla Magna Grecia, Taranto 6-11 ottobre 1968*, Naples, 1969 p. 76 (= *La Parola del Passato*, XXIII, 1968, p. 343); G. Vallet, *Avenues, quartiers et tributs à Thourioi, ou comment compter les cases d'un damier (à propos de Diod. XIII, 10 et 11)*, dans *Mélanges offerts à Jacques Heurgon (L'Italie préromaine et la Rome républicaine)*, 1976, vol. II (Collection de l'École française de Rome, XXVII), p. 1021; et P. Zancani Montuoro, s.v. *Thurii*, dans *Enciclopedia dell'arte antica, classica e orientale*, VII, Rome, 1966, pp. 842-844.

stera à tous les efforts de reconstitution, que pour voir dans la pratique de l'épiclérat une institution panhellénique.

Le texte de Diodore, *Bibl. hist.*, XII, 18, sous une forme anecdotique, relate l'amendement des lois de Thourioi dans les termes qui suivent:

3. Τρίτος δὲ νόμος διωρθώθη ὁ περὶ τῶν ἐπικλήρων, ὁ καὶ παρὰ Σόλωνι κείμενος. Ἐκέλευε γὰρ τῇ ἐπικλήρῳ ἐπιδικάζεσθαι τὸν ἔγγιστα γένους, ὡσαύτως δὲ καὶ τὴν ἐπικληρον ἐπιδικάζεσθαι τῷ ἀγγιστεῖ, ᾧ ἦν ἀνάγκη συνοικεῖν ἢ πεντακοσίας ἐκτίσαι δραχμὰς εἰς προικὸς λόγον τῇ πενιχρᾷ ἐπικλήρῳ. 4 Ὀρφανὴ γὰρ τις εὐγενὴς ἐπικληρος, ἀπορομένη παντελῶς κατὰ τὸν βίον καὶ διὰ τὴν πενίαν οὐ δυναμένη συνοικῆσαι, κατέφυγεν ἐπὶ τὸν δῆμον, καὶ μετὰ δακρύων ἐκθεμένη τὴν ἑαυτῆς ἐρημίαν τε καὶ καταφρόνησιν, πρὸς δὲ τούτοις ὑπογραψαμένη τὴν διόρθωσιν τοῦ νόμου, ὥστε ἀντὶ τῆς ἐκτίσεως τῶν πεντακοσίων δραχμῶν γράψαι συνοικεῖν κατ' ἀνάγκην τὸν ἀγγιστα γένους τῇ ἐπιδικασθείσῃ ἐπικλήρῳ· τοῦ δὲ δήμου διὰ τὸν ἔλεον ψηφισαμένου διορθῶσαι τὸν νόμον, ἡ μὲν ὀρφανὴ τὸν ἐκ τοῦ βρόχου κίνδυνον ἐξέφυγεν, ὁ δ' ἀγγιστεὺς πλούσιος ὢν ἠναγκάσθη γῆμαι γυναῖκα πενιχρὰν ἐπικληρον ἄνευ προικῶς⁵.

Le passage cité contient les traits caractéristiques de l'épiclérat tel que nous l'avons étudié ailleurs⁶. Quand on était en présence d'une fille épiclère pauvre, son parent avait l'obligation alternative soit de l'épouser lui-même, soit de lui assigner une dot de cinq cents drachmes afin qu'elle pût trouver un mari, exactement comme l'*anchisteus* athénien envers une épiclère θῆσσα⁷.

5. "(En) troisième (lieu) fut amendée la loi sur les épiclères, (loi) qui se trouve aussi dans la législation de Solon. Elle prescrivait à l'épiclère d'être soumise à la revendication en justice de son plus proche parent, (et) de même au plus proche parent d'être soumis à la revendication de la fille épiclère – le parent étant obligé d'épouser la fille ou, en cas d'une épiclère pauvre, de lui assigner comme dot une somme de cinq cents drachmes. Or, une noble épiclère, privée de toute ressource et ne pouvant se marier à cause de sa pauvreté, demanda le secours du peuple et, après avoir exposé dans les larmes sa propre solitude et le mépris (dont elle était sujet), signa pour cette raison un amendement à la loi, de telle sorte qu'au lieu du paiement de cinq cents drachmes d'ordonner que le plus proche parent doive épouser la fille qui lui était échue. Le peuple, par miséricorde, vota pour l'amendement de la loi, et l'orpheline échappa à la menace de pendaison, et son plus proche parent, qui était riche, fut obligé d'épouser une femme épiclère pauvre au lieu d'assigner une dot" (tr. E.K.). Pour la disposition de la législation de Charondas d'après laquelle celui qui proposa un amendement de loi rejeté par le peuple de la Cité devait être mis à mort par pendaison, cf. *ibid.*, XII, 17.

6. Le texte concorde avec ce que nous savons de l'épiclère pauvre à Athènes; cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 211 sq.

7. Nous sommes enclin à voir dans l'obligation alternative de l'ayant-droit une manifestation tendant plutôt à souder les solidarités familiales entre les *oikoi* que de croire, avec J. Triantaphyllopoulos (*Hellenika Dikaia*, p. 45), qu'il s'agisse d'une disposition "dis-solvante" (διαλυτική) de l'*oikos*.

Dans le mariage par suite de l'épiclérat, il convient de signaler son aspect endogamique dans une pratique d'alliance matrimoniale marquée par l'homogamie, même en présence d'une fille de condition précaire. Il est évident que nous devons y voir un trait évident d'archaïsme remontant probablement à un passé nobiliaire et aristocratique⁸. Archaïsme qui concorde en premier lieu avec la référence à Charondas, législateur légendaire, et qui s'accorde avec le fait athénien. Passé nobiliaire ensuite, que nous suggère le passage même de Diodore, lorsqu'il parle d'εὐγενῆς ἐπίκληρος⁹. Ces caractéristiques incitent la réflexion du juriste à propos du modèle des structures de l'*oikos* grec ancien, en tant que "common pattern"¹⁰. Le passage sur Thourioi s'insère dans le modèle "panhellénique" de l'épiclérat. Il revêt les formes rencontrées dans la Société grecque en tant que variations sur le même thème; ce qu'il est convenu d'appeler "droit(s) grec(s)" gagne en tant qu'unité ce qu'il perd, faute de sources, en clarté.

Section II. *L'existence de l'épiclérat à Chalcis de Thrace, à Mytilène, chez les Phocidiens, à Rhégion*

Nous étudierons dans cette section quelques passages qui malheureusement ne nous offrent aucun élément d'appréciation quant au contenu de l'épiclérat, mais qui sont significatifs en ce qui concerne l'étendue de l'institution, car ils nous informent de l'existence de celle-ci dans des lieux aussi divers que distants, comme Chalcis de Thrace, Mytilène, Phocide, Rhégion.

– Aristote, *Pol.*, 1274 b (II. XII. 14): Ἐγένετο δὲ καὶ Ἀνδροδάμας Πηγῖνος νομοθέτης Χαλκιδεῦσι τοῖς ἐπὶ Θράκης, οὗ περὶ τε τὰ φονικὰ καὶ τὰς ἐπικλήρους ἐστίν· οὐ μὴν ἀλλὰ ἴδιόν γε οὐδὲν αὐτοῦ λέγειν ἔχοι τις ἄν¹¹.

8. La locution: ὀρφανὴ τις εὐγενῆς ἐπίκληρος de l'anecdote conservée par Diodore nous permet d'avancer qu'il y aurait probablement une opposition entre la fille d'origine noble mais pauvre (ἀπορουμένη) et la fille également noble mais de situation aisée. Or, il est presque évident, selon nous, que l'amendement de la loi fût conforme à une pratique nobiliaire lointaine et que le prestige de la famille noble restât intact en cas de fâcheuse précarité économique. Or, nous sommes en présence d'une des multiples expressions de la solidarité familiale de l'*oikos* de jadis.

9. Sur le passé nobiliaire de l'épiclérat, cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique, passim*.

10. Nous empruntons cette expression à W.K. Lacey, *Family*, p. 217.

11. "Il y eut aussi Androdamas de Rhégion, législateur des Chalcidiens de Thrace, dont on a des lois sur le meurtre et sur les filles uniques (épiclères); on ne saurait néanmoins citer de lui aucun trait particulier." (tr. J. Aubonnet). Voir aussi les mentions d'Androdamas par Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 665, et *ibid.*, note 65; T. Thalheim, *Epikleros*, c. 117; L. Beauchet, I, pp. 405 sq.; V. Arangio-Ruiz-A. Olivieri, *Inscriptiones graecae* (*op.cit.*, *supra*, note 1), p. 235.

Le philosophe et théoricien de la vie sociale nous montre, en ce qui concerne les Chalcidiens de Thrace, l'existence de l'épiclérat sans autre précision.

– Aristote, *Pol.*, 1304 a (V. IV. 6): Καὶ περὶ Μυτιλήνην δὲ ἐξ ἐπικλήρων στάσεως γενομένης πολλῶν ἐγένετο ἀρχὴ κακῶν καὶ τοῦ πολέμου τοῦ πρὸς Ἀθηναίους, ἐν ᾧ Πάχης ἔλαβε τὴν πόλιν αὐτῶν. Τιμοφάνους γὰρ τῶν εὐπόρων τινὸς καταλιπόντος δύο θυγατέρας, ὁ περιωσθεὶς καὶ οὐ λαβὼν τοῖς υἱεῖσι αὐτοῦ Δόξανδρος ἤρξε τῆς στάσεως καὶ τοὺς Ἀθηναίους παρώξυνε, πρόξενος ὢν τῆς πόλεως¹². Ce texte, outre sa valeur documentaire à propos de l'étendue de l'institution dans l'aire du monde grec, dans l'île de Mytilène en l'occurrence¹³, acquiert une importance particulière sur le rôle social de l'épiclérat. Car, il montre que la révolte de Mytilène contre Athènes vers 428, narrée on le sait, par Thucydide, III. 2-6, avait comme origine une banale querelle autour de l'épiclérat de deux sœurs probablement riches¹⁴.

– Aristote, *ibid.*, 1304 a (V. IV. 7): Καὶ ἐν Φωκεῦσιν ἐξ ἐπικλήρου στάσεως γενομένης περὶ Μναςέαν τὸν Μνάσωνος πατέρα καὶ Εὐθυκράτη τὸν Ὀνομάρχου, ἡ στάσις αὕτη ἀρχὴ τοῦ ἱεροῦ πολέμου κατέστη τοῖς Φωκεῦσι¹⁵. Or, le déclenchement de la Troisième Guerre Sacrée (milieu du IV^e siècle)¹⁶, qui se termina par l'humiliation des Phocidiens, doit également

12. "Et à Mytilène une sédition à cause des (filles) épiclères fut le début de beaucoup de malheurs et de la guerre contre les Athéniens, pendant laquelle Pachès s'empara de leur ville (sc. Mytilène). Lorsqu'un riche citoyen, un certain Timophanès laissa deux filles, Doxandros, qui les avait demandées sans les avoir obtenues pour ses fils, commença la sédition et excita les Athéniens, étant proxène de leur ville" (tr. E.K.). Il est à rappeler que dans ce passage Aristote s'occupe des causes de déclenchement des séditions. Sur cette révolte et sa répression, cf. R. Meiggs, *The Athenian Empire*, Oxford, 1972, pp. 312 sq.; et J. Aubonnet, *Aristote Politique*, Livres V-VI, Paris, 1973 ("Belles Lettres"), pp. 165 sq.

13. Voir Ch. Lécrivain, *Epikleros*, p. 665; T. Thalheim, *Epikleros*; L. Beauchet, I, p. 405; et W.K. Lacey, *Family*, p. 230.

14. Le fait qu'il s'agissait de l'épiclérat de deux sœurs, montre que celles-ci, comme à Athènes, étaient également considérées en tant qu'épiclères. Voir à ce propos E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 103 sq., en ce qui concerne les solutions du droit attique en présence de plusieurs épiclères du même *oikos*.

15. "Et chez les Phocidiens quand a eu lieu une dissension à cause d'une épiclère entre Mnaséas père de Mnason, et Euthycrate, fils d'Onomarchos, cette dissension fut le commencement de la Guerre Sacrée chez les Phocidiens" (tr. E.K.). Mnason fut un ami d'Aristote; cf. J. Aubonnet, *ibid.* (*supra*, note 12), p. 167; P. Pellegrin, *Aristote, les Politiques*, Paris, 1990 (*GF* 490), p. 355 sq.

16. Pour les circonstances de cette Guerre (355/3), cf. en dernier lieu: E. Will, Cl. Mossé, P. Goukowsky, *Monde grec*, II, p. 46 et 52 sq., et pour la bibliographie, p. 47, note 1. Voir en ce qui concerne le déclenchement de cette même Guerre par une querelle autour de l'épiclérat W.K. Lacey, *Family*, p. 230; et J. Aubonnet (*supra*, note 12), p. 166 sq.

être attribué à une banale affaire d'épicléat, institution appliquée alors chez les Phocidiens.

– Sur la foi de l'affirmation d'Héraclite (Héraclide) du Pont, fr. XXV. 'Ρηγιῶν. (4) Πολιτεῖαν δὲ κατεστήσαντο ἀριστοκρατικὴν· χίλιοι γὰρ πάντα διοικοῦσιν, αἴρετοὶ ἀπὸ τιμημάτων. Νόμοις δ' ἐχρῶντο τοῖς Χαρώνδου τοῦ Καταναίου¹⁷, nous pouvons déduire que la législation de Rhégion était celle de Charondas. De manière indirecte, l'épicléat, qui faisait, nous l'avons vu, partie de la "législation" de Charondas, ne saurait être exclu de la cité aristocratique de Rhégion.

Section III. *L'institution à travers les sources épigraphiques* (*Dodone, Myconos (?), Théra*)

L'importance des textes épigraphiques à propos de l'épicléat est limitée, car ceux-ci, sauf la mention du terme d'épiclère, ne transmettent aucun élément ayant trait aux modalités de l'institution. Trois fragments, dont un douteux, dans la riche documentation épigraphique, retiendront notre attention, si nous éliminons, et à juste titre, deux inscriptions, provenant d'Halicarnasse et de Cos, sans aucun rapport avec la fille épiclère, contrairement à l'opinion avancée par les commentateurs du XIX^e siècle¹⁸. Ces

17. "Des citoyens de Rhégion. (4) Ils ont établi une constitution aristocratique; car mille (hommes), tirés au sort d'après leur fortune, ont gouverné. Ils se servaient aussi des lois de Charondas de Catane" (tr. E.K.). On trouvera le passage de cet auteur désigné soit comme Héraclite du Pont, soit comme Héraclide du Pont (Heraclides Ponticus) (cf. dans l'édition: *Héraclite, Allégories d'Homère*, due à F. Buffière, Paris, 1962, "Belles Lettres", p. VIII), dans les *Fragmenta historicorum graecorum* (Müller), II, 1848, éd. Didot, p. 219, et non pas au I^{er} vol. comme renvoie à tort W. Erdmann (*Ehe*, p. 83, et note 58). Pour Rhégion, cf. avant tout le travail de G. Vallet, *Rhégion et Zancle (op. cit., supra, note 1)* que nous considérons comme définitif en la matière. Voir aussi, J. Bérard, *La colonisation grecque de l'Italie méridionale et de la Sicile dans l'Antiquité*, 2^e éd., Paris, 1957, pp. 68-107.

18. Il s'agit de deux textes connus depuis longtemps (cf. Le Bas-Waddington, *Voyage archéologique en Grèce et en Asie Mineure*, III, Paris, p. 507) et ayant affaire à une θυγατροποιῶτα qui pourtant ne saurait être concluante sur la qualité de la fille adoptive en tant qu'épiclère, car en regardant de plus près les inscriptions mentionnées, nous ne trouvons aucune trace d'épiclère. Or, en dépit de l'opinion dominante dans la littérature juridique (cf. Ch. Lécivain, *Epikleros*, p. 665; L. Beauchet, I, p. 406; W. Erdmann, *Ehe*, p. 83), nous ne pensons pas qu'il faille voir dans ces fragments la référence à l'épiclère. Sur un autre point, concernant les sources littéraires en l'occurrence, nous devons également exclure du dossier de l'épicléat grec le passage de Valère Maxime (II, 6, 8) à propos d'une femme de l'île de Céos qui distribua en présence de Sexte Pompée, sa fortune par un acte de dernière volonté; cf. dans ce sens, Ch. Lécivain, *Epikleros*, p. 665, note 67; suivi par L. Beauchet, I, p. 406, note 4.

fragments, bien qu'ils n'apportent aucun renseignement précis sur la réglementation pratiquée, sont significatifs de l'étendue de l'institution et méritent d'être analysés, parce qu'ils acquièrent une certaine importance du point de vue de la géographie institutionnelle.

Dans une inscription, mise à jour par les fouilles de Dodone et datée par son éditeur du V^e ou du IV^e siècle, est mentionné le vocable dorien πατροῦχος¹⁹. Il s'agit d'une petite plaque de bronze sur laquelle est conservé le texte de la demande (ou plutôt de la supplique) qu'un certain Kléanor adressa au Dieu au sujet de la descendance de la fille de sa femme actuelle Gontha, fille qui aux termes du texte était παροῖόχος: Κλεάνορι περι γε-νεᾶς / πατροῖόχο ἐκ τᾶς νῦν / Γόνθας γυναικός²⁰.

Le registre des dots de l'île de Myconos, l. 25 sq.²¹, attribué par le premier éditeur à l'époque macédonienne, fait mention d'une dot assignée par un certain Tharsagoras, fils de Mnésiboulos, en faveur de Panthalis, fille de Mnésiboulos, conduite en mariage avec Pyrrhakos, fils de Tharsagoras. Les éditeurs du *RIJG*, après avoir écarté l'hypothèse suivant laquelle Tharsagoras serait frère de Panthalis et la supposition que Tharsagoras aurait constitué par pure libéralité une dot à Panthalis, soutiennent que l'on est en présence du grand-père de la fille conduite en mariage avec son propre fils²². En d'autres termes, et pour arriver aux conséquences logiques de la thèse des éditeurs du *RIJG*, Panthalis, dans ce cas, serait selon toute évidence une fille épiclère, dont le mari serait son oncle paternel. Si nous suivons alors l'hypothèse des éditeurs du *RIJG*, nous devons admettre dans le registre des dots de Myconos l'existence de l'épiclérat. Mais il n'en était rien, car un point fait difficulté. Il tient au fait que, l'incompatibilité entre

19. Cf. D. Evangelidès, *Ἡπειρωτικαὶ ἔρευναι. I. Ἡ ἀνασκαφὴ τῆς Δωδώνης 1935*, dans *Ἡπειρωτικὰ Χρονικά*, X, 1935, p. 255, inscription n° 15.

20. "A Kléanor à propos de la descendance de la patrouque (issue) de sa femme actuelle Gontha" (tr. E.K.). L'interprétation que nous exposons diffère considérablement de celle du premier éditeur de l'inscription d'après qui "Kléanor demande au Dieu au sujet de sa fille, issue de sa femme Gontha, fille qui avait par héritage, semble-t-il, sa propre fortune et il fallait lui trouver un mari" (nous traduisons du grec moderne; cf. D. Evangelidès, *ibid.*). Or, cette opinion pêche par deux contresens: elle n'est pas, d'une part, conforme au texte grec et "épiclère" ne saurait dénoter, d'autre part, la fille ayant sa propre fortune qui provenait d'une succession, comme le croit l'auteur grec (*ibid.*). La fille de Gontha était selon toute évidence patrôque sur la fortune paternelle.

21. Cf. W. Dittenberger, *Sylloge Inscriptionum Graecarum*, 3^{ème} éd. III, Leipsig, 1920 (rééd. anast. 1960), p. 361, n° 1215, l. 25-28; *RIJG*, I, pp. 48 sq.

22. La qualité de Tharsagoras en tant que grand-père de Panthalis est possible, mais non assurée; cf. Cl. Vatin, *Recherches*, p. 159. Pour l'analyse des éditeurs du *RIJG*, pp. 56 sq., qui illustrent d'ailleurs leur opinion par un stemma de parenté (*ibid.*, p. 57).

épiclérat et dotation, entre *ἐπίκληρος* et *ἐπίπρωικος*²³, ne milite pas dans le sens de l'interprétation des éditeurs du *RIJG*. Or, il faut compléter leur hypothèse par une autre: Panthalis aurait été issue d'une famille de condition précaire, ce qui expliquerait sa dotation par Tharsagoras. En somme, l'existence de l'épiclérat ne saurait être prouvée de façon sûre et incontestable dans le registre des dots de Myconos. Elle résulte plutôt d'un effort d'interprétation de l'helléniste moderne qui force parfois la réalité historique par un excès d'imagination.

La désagrégation de l'*oikos* traditionnel dont nous avons étudié ailleurs les modalités à propos de l'épiclérat attique²⁴ doit être également requise pour les autres régions de la Grèce pendant la période hellénistique. Le déclin de la solidarité familiale sous son acception classique et le relâchement des anciens liens de parenté, d'une part, l'unification de la culture hellénique effectuée sous l'impulsion des nouvelles composantes politiques et sociales, à savoir l'éclatement de la *polis* démocratique et l'affirmation de l'idéologie monarchique, d'autre part, contribuèrent à la création d'une Société qui n'obéissait plus aux principes rigoureux de jadis. La condition successorale de la fille unique n'était plus régie par l'épiclérat, comme il résulte de la documentation épigraphique disponible. Dans une inscription bien connue de l'île de Théra et datée vers 200 avant n.è.²⁵, la dame Épictéta, fille de Grinnos, assistée de son *kyrios*, le mari de sa fille Épitéleia nommé Hypéride, fils de Thrasyléon, rédigea un testament conformément à la volonté de son défunt mari Phoïnix. Nous n'analyserons pas ici les dispositions du testament d'Épictéta qui sont d'ailleurs d'une importance capitale pour l'étude des fondations dans la Grèce ancienne²⁶. Notre attention se portera seulement sur le passage (l. 97-100 du texte des *IG*) mentionnant les épiclères aptes à participer à la communauté instituée par la testatrice: *πορευέσθων δὲ καὶ αἱ*

23. En ce qui concerne l'opposition entre *ἐπίκληρος* et *ἐπίπρωικος* voir E. Karabélias *L'épiclérat attique*, pp. 46 sq., et *passim*.

24. Cf. E. Karabélias *L'épiclérat attique*, pp. 227 sq. (= *L'épiclérat dans la Comédie Nouvelle et dans les sources latines*, dans *Symposion 1971*, Cologne-Vienne, 1975, pp. 215 sq.).

25. Cf. *IG*, XII-3, n° 330 et planche dépliant en fin de volume. Pour la traduction française et le commentaire juridique, voir *RIJG*, II, Paris, 1898, pp. 77 sq. Cf., en dernier lieu, A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, p. 112.

26. Cf. surtout W. Kamps, *Les origines de la fondation culturelle dans la Grèce ancienne*, dans *AHDO*, I (1937), pp. 145-179, et pour le testament d'Épictéta, *ibid.* pp. 159-169 (analyse détaillée du document); plus récemment J. Modrzejewski, *À propos des fondations en droit grec*, dans *RHD*, XLI (1963), pp. 82-92, fait un survol de la question en critiquant A. Mannzmann, *Griechische Stifturkunden. Studien zu Inhalt und Rechtsform*, Aschenforff, 1962, 176 p. (*Fontes et Commentationes*, fasc. 2) et en citant la bibliographie en la matière. À propos de la personnalité juridique des associations religieuses grecques anciennes, cf. l'exposé d'Il. Arnaoutoglou, *Thusias heneka kai sunousias*, Académie d'Athènes, 2003, pp. 120 sq.

ἐπίκλαροι καὶ οἱ ξυνοικοῦντες αὐταῖς καὶ τα ἐκ τα[ο]τᾶν τέκνα κατὰ τὰ αὐτὰ τοῖς προγεγραμμένοις²⁷. Or, il convient de se demander si le passage cité peut être évoqué en faveur d'un épiclérat en vigueur à Théra. Si nous ne savons pas quelles étaient les modalités de cette institution dans l'île durant l'époque classique, en revanche, vers 200, rien ne prouve que la fille "épicière" du testament d'Épictéta possédait une situation assimilable à celle de la fille appelée sous le même vocable deux ou trois siècles auparavant. L'analyse du document nous permet de supposer que, si la fille "épicière" y était l'agent de transfert du patrimoine paternel, comme en épiclérat classique, ce serait plutôt Épitéleia, fille de Phoïnix, la titulaire du patrimoine. Cette hypothèse sans fondements est à exclure. Épictéta disposa sans restriction apparente et sans aucune participation de sa fille Épitéleia dont le mari, Hypéride, assista à la rédaction de l'acte en vertu de sa qualité de *kyrios* et nous serons tenté d'y voir une simple formalité dépourvue de valeur juridique réelle. Ce fait est significatif puisqu'il nous suggère une idée de la capacité successorale de la femme plutôt que de ses déchéances juridiques. La personnalité juridique de celle-ci dans l'inscription ne saurait être dans aucun cas considérée en tant que véhicule de transfert de propriété. C'est ainsi que le terme ἐπίκλαρος doit être perçu en tant qu'indice d'une persistance terminologique qui ne trouvait plus un équivalent institutionnel. Il dénotait alors la fille unique du défunt par rapport à la succession paternelle: une fille appelée ἐπίκλαρος sans que l'épiclérat eût domaine d'application²⁸.

Excepté le cas de Dodone et de Théra, la documentation épigraphique de la Grèce continentale et des îles ne fait point mention de la fille épicière ou d'un état de choses pareil à l'épiclérat²⁹. Celui-ci ne se rencontre ni

27. "Les épicières seront admises aussi avec leurs maris et leurs enfants, aux mêmes conditions que les personnes ci-dessus nommées" (tr. du *RIG*, II, p. 83).

28. Ch. Lécrivain (*Epikleros*, p. 665) et L. Beauchet (I, p. 405) soutiennent à tort que l'épiclérat était en vigueur. Il ne semble pas justifié également d'étendre le champ sémantique d'ἐπίκληρος en y incluant la femme héritière en général. Dans ce contexte nous ne croyons pas qu'il faille suivre l'affirmation de Cl. Vatin, *Recherches*, p. 246, qu'"Épictéta est une épicière qui a perdu son mari et ses deux fils". Une femme veuve ne saurait être épicière à l'égard de son mari défunt. Elle pouvait être une héritière de celui-ci. Le terme d'"épicière" alors, malgré la disparition de l'épiclérat, ne perdait pas sa spécificité, à savoir qu'il dénotait la fille du point de vue de la seule succession paternelle.

29. Une inscription de Tégée en Arcadie (cf. A.M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, p. 112, qui renvoient au Recueil de M.N. Tod, *Gr. Hist. Inscr.*, II, n° 202) ne fait pas mention explicitement de l'institution de l'épiclérat en tant que *common pattern* de la famille grecque. Également, les exemples tirés des inscriptions provenant de Délos, pendant l'indépendance de l'île (dès 314 à 167), et étudiés par Cl. Vial [*Délos indépendante*, École française d'Athènes, 1984 (*BCH*, Supplément 10), pp. 62 sq., 294 sq., 306 sq.; cf. A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 113 sq.] ne semblent être concluants sur l'exi-

dans les actes d'affranchissement de Thessalie étalés du II^e siècle avant n.è. au III^e siècle après n.è., pour ne citer que les sources réunies et étudiées dans des volumes séparés³⁰. Il fait aussi défaut, semble-t-il, dans les autres sources épigraphiques éparses. Faudrait-il attribuer cette absence au seul hasard des trouvailles? Il ne paraît pas justifié de répondre par l'affirmative. Car les références à l'épiclérat manquent également dans les autres sources de la même époque. On pourrait aussi évoquer ici que l'institution n'était pas inconnue des auteurs littéraires de l'époque hellénistique qui nous ont conservé des renseignements concernant l'époque précédente³¹. Or, cette opposition, pensons-nous, entre la réalité sociale et les auteurs qui écrivirent à cet égard ne doit pas échapper à notre attention. Par conséquent, et c'est un argument tiré *ex silentio* avec ses inconvénients, il y a tout lieu de croire que l'épiclérat ne fonctionnait plus ou, s'il existait, il serait réduit au rang de pratique marginale et insignifiante sans pouvoir jouer le rôle d'autrefois.

stence de l'institution de l'épiclérat dans le territoire de cette île égéenne. Les droits successoraux des femmes sur la fortune paternelle ne sont pas inconnus dans le monde grec ancien. L'épiclérat à Délos, comme dans d'autres régions du monde grec, ne fonctionne plus avec la même rigueur, comme aux V^e et au IV^e siècles. Ni la richesse excessive, vers la fin du IV^e s., d'une dame de Ténos, appelée Iphikrité (cf., A.-M. Verrilhac et Cl. Vial, *ibid.*, pp. 114 et 125, qui renvoient au travaux de R. Étienne en la matière), ne fut consécutive à un épiclérat, aléatoire et fantomatique.

30. Cf. les travaux d'A. Babakos, *Πράξεις κοινῆς διαθέσεως και άλλα συγγενῆ φαινόμενα κατὰ τὸ δίκαιον τῆς ἀρχαίας Θεσσαλίας*, Athènes, 1961, 272 p. (*Συμβολαὶ εἰς τὴν ἔρευναν τῆς ἱστορίας τοῦ ἑλληνικοῦ καὶ τοῦ ῥωμαϊκοῦ δικαίου ὡς καὶ τῶν ἄλλων δικαίων τῆς ἀρχαιότητος*, n° 12) (= trad. fr.: *Actes d'aliénation en commun et autres phénomènes apparentés d'après le droit de la Thessalie antique*, Thessalonique, 1966, VIII+271 p.). Idem, *Σχέσεις οἰκογενειακοῦ δικαίου εἰς τὴν νῆσον Κάλουμνον τὸν Α' μ.Χ. αἰῶνα*, 1963, 143 p. (= trad. all.: *Familienrechtliche Verhältnisse auf der Insel Kalymnos im Ersten nachchristlichen Jahrhundert*, Cologne-Vienne, 1973, XII+132 p. – *Gräzistische Abhandlungen*, VI).

31. Outre les nombreux poètes de la Comédie Nouvelle, nous pouvons mentionner par ex. Denys d'Halicarnasse, Diodore de Sicile, Plutarque, dont on trouvera les textes ailleurs (E. Karabélias *L'épiclérat attique*, pp. 257 sq.: index des textes littéraires grecs).

CHAPITRE VIII

LA SITUATION SUCCESSORALE DE LA FILLE UNIQUE DANS LE DROIT HELLÉNISTIQUE

Les conquêtes d'Alexandre le Grand avaient bouleversé le monde grec ainsi que le Proche Orient. Dans le vaste espace des monarchies issues de l'éphémère Empire du Macédonien, la vie familiale des Grecs, affranchie des exigences de la solidarité familiale de jadis, s'était détachée du cadre traditionnel de la *polis* et de l'orbite de l'*oikos* qui a perdu son caractère régulateur de la famille dans l'intérêt de la Cité¹. Les institutions privées s'étaient désormais organisées selon des principes qui, aux yeux de l'interprète moderne, manifestent une tendance vers l'individualisme comme le montrent notamment le mariage et le régime successoral. L'alliance matrimoniale apparaît ainsi en tant que lien personnel fondé plutôt sur le consentement des époux et résultant de la cohabitation durable des conjoints. Le régime successoral également ne s'enfermait plus dans l'espace clos et les limites de l'entité familiale (*oikos*)². S'il en allait de même en ce qui concernait la *kyrieia*, la dot, l'adoption qui s'étaient adaptées à l'ambiance

1. Voir à ce propos les remarques de J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, pp. 157 sq. Ce chapitre a été auparavant publié sous le titre: *La situation successorale de la fille unique du défunt dans la koiné juridique hellénistique*, dans le *Symposion 1977*, Cologne-Vienne, 1982, pp. 223-234.

2. Voir les études de H.J. Wolff, *Written and Unwritten Marriage in Hellenistic and Postclassical Roman Law*, Haverford Penn, 1939; *Die Grundlagen des griechischen Eherechts*, dans "Zur Griechischen Rechtsgeschichte", Darmstadt, 1968, p. 633; *Ptolemäisches Recht*, dans *Lexikon der Alten Welt*, col. 2532; et *Hellenistisches Privatrecht*, pp. 65 sq. et pour la bibliographie, pp. 86-87. Voir également J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, pp. 154 sq.; A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 258 sq.

de la société hellénistique³, en revanche, d'autres institutions avaient disparu ou étaient reléguées au rang des pratiques marginales, car elles étaient à présent sans objet pour les nouvelles données. Dans cette dernière catégorie, nous devons classer l'épiclérat, la situation juridique de la fille du chef défunt d'un *oikos* n'étant pas réglemée d'après les principes d'antan. Nous tâcherons d'étudier quelle était la situation successorale de la fille unique du défunt en deux volets qui nous permettront, croyons-nous, de mieux cerner les solutions et les lignes directrices valables en la matière dans la *koiné* juridique hellénistique. Le premier volet sera consacré aux renseignements tirés des documents papyrologiques et le second aux modalités ayant trait à la dévolution au trône des Lagides.

Section I. *La documentation papyrologique*

Les papyrus documentaires sur la situation successorale de la femme, dont l'étude exhaustive demeure encore un des *desiderata* de la papyrologie juridique⁴, font état de profondes mutations par rapport aux V^e et IV^e siècles. D'une façon générale, les interdits qui avaient grevé la condition juridique de la femme dans un régime de rigoureuse solidarité familiale cédaient la place à l'acceptation successorale féminine. Les descendants mâles conservaient quelques prérogatives, les manifestations de la *kyrieia* surtout qui, s'affaiblissant avec le temps⁵, ne suffisaient plus à consolider l'antique privilège de masculinité. Il est aussi nécessaire dans ce contexte d'évoquer

3. Cf. sur ces institutions J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, pp. 148 sq.; et H.J. Wolff, *Hellenistisches Privatrecht*, *ibid.* Nous employons le mot tardif *kyrieia* pour désigner les pouvoirs du *kyrios*, bien qu'il s'agisse d'une convention terminologique.

4. Si l'ouvrage de base reste encore H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, complété par Cl. Préaux, *Le statut de la femme*, pp. 164-169, on joindra aussi l'ancien travail de V. Arangio-Ruiz, *Successione Testamentaria*, pp. 38 sq. La situation successorale, sauf indications sommaires, de la femme ne fut pas examinée à fond dans l'étude d'ensemble de Cl. Vatin, *Recherches*. Pour ce qui concerne les testaments ptolémaïques dans une série des documents papyrologiques, cf. l'analyse de leur structure et de leur caractère juridique grec par W. Clarysse, *Ptolemaic Wills*, dans le volume collectif *Legal Documents of the Hellenistic World*, The Warburg Institute-University of London, Londres, 1995, pp. 88-105.

5. La *kyrieia* du *kyrios* sur la femme et les enfants était devenue une sorte de tutelle. De même, les restrictions testamentaires qui protégeaient les descendants mâles du défunt n'existaient plus dans les testaments hellénistiques; cf. J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, p. 158; et, en dernier lieu, H.J. Wolff, *Hellenistisches Privatrecht*, pp. 67 sq. Sur un autre point de vue, l'*οἶκος ἔρημος* (cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 26-29) n'avait pas de place dans le régime successoral hellénistique, la dévolution au fisc l'ayant remplacé; cf. J. Modrzejewski, *La dévolution au fisc des biens vacants d'après le Gnomon de l'Idiologue (BGU 1210, § 4)*, dans *Studi Volterra*, VI, 1969, pp. 91 sq.

un autre élément important: la disparition de l'opposition entre lignées collatérale et directe au profit de cette dernière. Nous sommes par conséquent en présence de la confirmation des droits des descendants du défunt sans distinction de sexes ainsi que le montrent le parchemin de Doura-Eurôpos (*P. Doura-Welles*, 12) et les papyrus ptolémaïques.

Il résulte de l'analyse du *P. Doura-Welles*, 12⁶, copie élaborée vers l'époque des Antonins d'une loi qui remonte probablement à 300, que les filles du défunt lui héritaient sans aucune discrimination dérivant du privilège de masculinité. Car l'on n'y discerne point une distinction entre descendants mâles ou féminins⁷, le mot τέκνα se rapportant aussi bien aux fils qu'aux filles. Le texte ne nous permet pas d'entrevoir l'égalité ou non des parts successorales. Mais, sur un autre plan, il suggère sans difficulté qu'à défaut de fils, les filles héritaient du père défunt, ce qui excluait évidemment le déclenchement de l'épicléat, l'institution qui, dans la Cité classique avait réglementé la situation successorale de la fille unique. L'épicléat alors ne saurait être pratiqué dans la colonie militaire de Doura Eurôpos, où l'absence du cadre poliade était réelle. Ce fait doit être incontestablement attribué à l'étendue considérablement réduite des liens de parenté qui incluait, d'après le texte de la Loi, les parents du côté paternel (agnats) du *de cuius* jusqu'aux cousins germains. Aucune mention n'était faite du vaste groupe, pratiquement illimité, comprenant les parents du côté maternel et les συγγενεῖς comme dans l'Athènes classique. À défaut de parents jusqu'aux cousins germains, la masse successorale revenait au fisc royal, selon ce texte qui témoigne d'une coupure en comparaison aux règles de la dévolution successorale de la *polis* classique et au concept de l'*oikos* en tant qu'expression des solidarités familiales dans tous leurs aspects.

Les renseignements tirés du *P. Doura-Welles*, 12, pourraient être envisagés comme solutions d'espèce, si la même tendance n'était pas confirmée par les documents papyrologiques ptolémaïques. Ils vérifient de façon plus qu'explicite la reconnaissance de droits successoraux *ab intestat* ou en vertu d'un testament aux filles du défunt⁸. Ceux-ci revêtaient parfois la forme d'une dot⁹, sorte d'avancement d'hoirie, si elle était constituée du vivant

6. Voir le texte de cette loi, publié par B. Haussoulier dont la lecture fut considérablement améliorée par D. Pappoulias, définitivement établi par C.B. Welles, *Excavations at Dura Europos. Final Report V, Partie 1: The Parchments and Papyri*, New Haven, 1951, pp. 76-79.

7. Cf. D. Pappoulias, *Συμβολή*, pp. 11 et 12.

8. Sur la situation successorale des filles du défunt, cf. surtout H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, pp. 142 sq.; et E. Karabélias, dans *le Symposium 1977 (supra, note 1)*, pp.223 sq.

9. D'après V. Arangio-Ruiz, *Successione testamentaria*, pp. 38 sq. qui suit E. Revillout.

du père, et parfois, la forme d'une part successorale dont nous connaissons mal les modalités et le taux évalué sur la fortune paternelle, lorsqu'il s'agissait d'une succession *ab intestat*. Mais, en dépit de ces défaillances de notre information, la dotation et la part successorale des filles semblaient être en rapport étroit, à en juger par la documentation disponible¹⁰. La reconnaissance de capacité successorale aux filles, en particulier le fait qu'elles étaient bénéficiaires des actes de dernière volonté de leurs pères¹¹, nous amène à constater que la condition juridique des filles ne souffrait plus d'incapacités qui étaient d'ailleurs valables pour la Grèce des Cités.

Le cadre, dont nous avons essayé d'esquisser les limites, ne saurait ne pas avoir de répercussions sur l'institution de l'épiclérat qui ne trouvait pas, en effet, domaine d'application dans le droit hellénistique. C'est ainsi que l'on établit l'absence complète de l'institution dans les documents ptolémaïques qui n'attestent aucune allusion, même à un état de fait susceptible de se rapprocher de l'épiclérat classique. Le mot *ἐπικληρος* n'apparaît que dans un acte de vente extrêmement tardif (VII^e siècle après n.è.), le *P. Par.* 21.32, qui ne suggère pas de comparaison possible à l'épiclère des V^e et IV^e siècles avant n.è.¹². Il convient d'attribuer à ce terme la valeur d'une réminiscence terminologique, entièrement dépourvue de contenu institutionnel. Également, sur un autre plan, le verbe *ἐπικληρώω* (= tirer au sort)

10. Voir à ce propos V. Arangio-Ruiz, *ibid.*, qui étudie cinq papyrus (*P. Oxy.* I, 75 et III, 493; *BGU.* II, 592; *P. Lond.*, II, 177; et *P. Grenf.*, I, 21) tardifs, excepté le *P. Grenf.*, I, 21 qui est de 126 avant n.è. On y joindra le *P. Oxy.* 105 (= L. Mitteis – U. Wilcken, *Grundzüge und Chrestomatie der Papyrusurkunde, II, Juristischer Teil, 1. Grundzüge*, Leipzig, 1912, n° 303) également tardif (117/137) dans lequel le père laisse sa fille *κληρονόμον*. La dotation et la part successorale de la fille semblent être étroitement liées, comme le laisse entendre une pétition de la fin du III^e siècle avant n.è. (218); cf. O. Guéraud, *Enteuxeis*, Le Caire, 1931, n° 9; voir aussi Cl. Préaux, *Le statut de la femme*, p. 165; et Cl. Vatin, *Recherches*, p. 191.

11. Pour les femmes (épouses et filles du défunt) en tant que bénéficiaires des biens en vertu d'un testament, cf. la liste dressée aux soins de H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, pp. 249 sq. et notamment jusqu'au I^{er} siècle avant n.è. les nos 3, 4, 6, 11, 14, 15, 19, 20, 26, 27, 31, 34, 35, 37, 39, et 46.

12. Voici le passage (l. 30 sq.) de ce contrat de vente d'un immeuble daté de l'an 616:

καὶ ἐπικρατεῖν καὶ πᾶσαν ἔχειν δεσποτείαν καὶ βελτιοῦν
καὶ οἰκοδομεῖν καὶ πωλεῖν καὶ μεταπωλεῖν, εἰ βουληθῆίης,
ἐπικληρον. ὁμοίως διατόχῳ καὶ διακατόχῳ καταλείψαι

[“(Toi, l'acheteur, tu peux) et dominer et avoir tout pouvoir absolu et améliorer et bâtir et vendre et revendre (?), si tu veux, et laisser à une héritière (épiclère) également aux héritiers et aux *bonorum possessores*” – tr. E.K.]. On trouvera le *P. Par.* 21 dans la publication préparée par M. Letronne et exécutée par W. Brunet de Presle et E. Egger, *Les papyrus grecs du Musée du Louvre et de la Bibliothèque Impériale*, Paris, 1865, pp. 241-248.

dans un document du II^e siècle après n.è., le *P. Fam. Tebt.* 23.4, n'a rien à voir avec l'épiclérat¹³. Or, l'absence de celui-ci dans les sources papyrologiques, sans être attribuée au hasard des trouvailles, dénote plutôt un changement intervenu avec le temps. Les transformations, sinon les altérations, de la *polis* et de l'*oikos* en étaient sans aucun doute responsables et, en particulier, pour l'épiclérat, la mutation des structures familiales, privées de l'environnement propice de la *polis*, était un facteur d'importance capitale.

La persistance, sinon l'extension, des pratiques endogamiques, dans un ensemble d'homogamie, ne semble pas avoir favorisé en Égypte ptolémaïque¹⁴ l'épiclérat, dont l'aspect endogamique constituait pourtant un des traits caractéristiques. Pour la simple raison, croyons-nous, que les solidarités familiales classiques n'étaient plus valables pour la Société hellénistique et pour les pratiques de la *koiné* juridique. L'épiclérat ne fonctionnait pas et il est du moins injustifiable de le supposer réduit au rang d'institution marginale et d'ordre secondaire à cause de l'influence du droit indigène, de la *χώρα* égyptienne. Mais les influences que le droit enchorique aurait pu exercer à l'encontre du droit grec, si elles n'étaient pas insignifiantes, restent à être démontrées de manière incontestable et convaincante. Les rencontres entre les pratiques juridiques de deux systèmes de droit étaient rares, car ils correspondaient à des univers culturels dont les contacts étaient quasi inexistantes et à des traditions juridiques opposées et différentes¹⁵. Or, résumons-nous pour aboutir à la seule conclusion qui tient compte de la documentation: l'absence de l'épiclérat dans les papyrus s'accorde selon toute probabilité à la réalité sociale et aux nouvelles données auxquelles s'étaient adaptées les pratiques juridiques grecques.

13. *Ἐπι+κληρόω* et *ἐπι+κληροσ*, malgré leur provenance commune, ne s'associent jamais dans la documentation disponible, parce qu'ils recouvrent des champs sémantiques différents.

14. Sur les unions endogames à travers les papyrus voir J. Modrzejewski, *Le droit de la famille dans les lettres privées grecques d'Égypte*, dans *JJP* IX-X (1956), pp. 342-348; et Idem, *Die Geschwisterehe in der hellenistischen Praxis und nach römischen Recht*, dans *ZSS.RA*, LXXXI (1964), pp. 52-81 et surtout pp. 54-69. À propos du concept de l'homogamie, que nous croyons opératoire pour comprendre l'alliance matrimoniale en général, cf. *supra* (p. 70), ch. VI, note 21.

15. Voir à ce propos, en dernier lieu, J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, pp. 76-91. Parmi les travaux les plus récents consacrés au droit égyptien, nous mentionnons: S. Allam, s.v. *Ehe et Familie*, dans *Lexikon der Aegyptologie*, Wiesbaden, (en cours de publ.); Idem, *De l'adoption en Égypte pharaonique*, dans *Oriens Antiquus*, XI(1972), pp. 277-295; et E. Seidl, *Nachgiebiges oder Swingendes Erbrecht in Aegypten*, dans *SDHI*, XL (1974), pp. 99-110.

Section II. *La fille unique et la dévolution à la couronne des Lagides*

L'image que nous avons tracée, valable pour la famille "ordinaire" hellénistique, serait-elle acceptée aussi pour l'*oikos* royal? Celui-ci pourrait-il d'après un glissement de sens acquérir une extension et s'élever à un niveau supérieur? L'Égypte toute entière constituerait-elle l'*oikos* du souverain lagide? Appliquerait-on en ce cas les solutions propres aux institutions familiales de l'époque classique? Autant de questions qui resurgissent aussitôt que l'on songe à la thèse de M. Rostovtzeff, pour qui l'Égypte serait considérée comme domaine (*oikos*) royal et, plus récemment, au concept de *σκέπη*¹⁶. Pour mieux saisir cette opinion et pour arriver jusqu'à ses conséquences extrêmes, il convient d'envisager l'hypothèse des implications d'un épiclérat en vigueur dans l'*oikos* royal. En effet, malgré la disparition de l'épiclérat dans la *koiné* juridique, l'on a fait ressusciter l'institution pour l'introduire dans le droit qui présidait à la dévolution à la couronne des Lagides, en transposant, pour ainsi dire, une règle du droit privé de la *polis* classique dans le "droit" de la monarchie ptolémaïque. D'après A. Bouché-Leclercq le principe à appliquer était le suivant: "Les filles n'ont aucun droit à la couronne, tant qu'il existe un représentant légitime de la descendance masculine, en ligne directe ou agnatique. Elles ne sont aptes à succéder qu'à défaut d'ayant droit, et seulement pour transmettre la souveraineté à un roi associé par mariage, conformément au principes du droit grec"¹⁷. Le droit grec ancien, et notamment l'épiclérat, était appelé ainsi à résoudre les problèmes qui se présentaient à propos de la succession au trône ptolémaïque. Le même savant, avant de formuler le principe mentionné, a cru rencontrer sa manifestation concrète une seule fois dans l'histoire lagide: quand Ptolemée Sôter II (Lathyré) mourut en 80 sans laisser d'autre enfant que sa fille Bérénice III (reine pour peut de temps) le cas fut résolu

16. Cf. M. Rostovtzeff, *The Social and Economic History of the Hellenistic World*, Oxford, 1941, p. 269, 503, 1309 et *passim*. Pour la *σκέπη*, c'est-à-dire le patronage que les grands personnages de l'administration ptolémaïque exerçaient sur leurs clientèles, cf. M. Piatkowska, *La σκέπη dans l'Égypte ptolémaïque*, Wrocław-Varsovie-Cracovie-Gdansk, 1975, 70 p. (*Académie Polonaise de Sciences et Lettres, Archives philosophiques*, fasc 32), (cf. J. Modrzejewski, dans *RHD*, LV, 1977, p. 480). Les cas de *σκέπη* ("protection") étudiés par M. Piatkowska ne concernaient pas le roi lagide, mais dans une Société où le patronage est une pratique généralisée, il est légitime de concevoir celui-ci comme un élément de la fonction royale, de telle sorte que le roi lagide exerçait un patronage couvrant tout le pays.

17. Sic A. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, III, Paris, 1906, p. 93. Pour l'exclusion des femmes du droit dynastique, voir aussi E. Breccia, *Il diritto dinastico nelle monarchie dei successori d'Alexandro Magno*, Rome, 1903 (réed. anast. 1966), pp. 8 sq.

à la mode grecque par le mariage de Bérénice avec son plus proche parent du côté paternel, Ptolemée Alexandre II, héritier lui-même des prétentions de la branche cadette¹⁸. Cl. Préaux, en critiquant la coïncidence entre droits dynastique et privé, aboutit à des résultats semblables, lorsqu'elle soutient qu'une des règles du droit commun grec, qui pouvait être appliquée, était celle de l'épicléat. En celui-ci se confirmerait par conséquent le caractère archaïque du droit dynastique, car il n'y avait pas de trace de l'épicléat dans le droit privé en Égypte¹⁹. Nous ne pensons pas qu'il faille suivre cette manière de voir et envisager la possibilité d'un épicleat valable pour le droit dynastique des Lagides, pour la simple raison que, si nous ne pouvons pas établir son existence réelle, nous connaissons très mal le droit dynastique et ses manifestations dans le domaine des affaires familiales. Mais, avant tout, il convient de se demander si la dichotomie entre droits privé et public pourrait être valable pour l'époque ptolémaïque. Il s'agit plutôt d'une distinction introduite par la littérature moderne en vertu du modèle romanistique qui répond au premier abord à des fins scolaires et dogmatiques. En revanche, nous sommes pourtant en mesure d'effectuer une approche plus pragmatique du problème. La solution se rattache, pensons-nous, au fait de savoir si les Lagides pouvaient pratiquer l'épicléat ou élaborer une règle analogue en ayant recours aux traditions juridiques grecques de l'époque classique, indépendamment des unions dynastiques, endogamiques contractées alors abondamment, sinon constamment. L'exemple tardif des mariages de Bérénice III, d'abord avec son oncle du côté paternel, Alexandre I, et puis, après la mort de son père, avec son cousin germain Alexandre II, ne saurait en être concluant. Ces mariages, conformes aux antécédents ptolémaïques d'unions endogamiques, satisfaisaient également aux exigences politiques du moment. C'est ainsi et sous cet angle que les pratiques matrimoniales qui, dans le courant de l'endogamie grecque, obéissaient à des fins politiques ne suffisaient aucunement, croyons-nous, pour militer en faveur de l'application de l'épicléat. Celui-ci n'est point susceptible d'être rapproché d'une solution d'espèce, en l'occurrence l'expé-

18. Cf. *ibid.*, p. 89. Le même savant (*ibid.*) trouve "un cas analogue, et plus singulier" dans le mariage fictif de la Grande Cléopâtre Philopator avec le dieu Amon, "expédient ingénieux" de rester seule au trône avec son fils, le bâtard Césarion. Mais il est visible que cette affaire n'avait rien à voir avec l'épicléat. Pour les mariages de Bérénice III, voir aussi Cl. Vatin, *Recherches*, p. 61 et 71, qui ne semble pas suivre A. Bouché-Leclercq.

19. Cf. Cl. Préaux, *Le statut de la femme*, p. 165 et *ibid.*, note 1. Pour ce qui concerne les circonstances historiques du règne de Bérénice III, cf. A. Bouché-Leclercq, *Histoire des Lagides*, II, Paris, 1904, pp. 116 sq.; E. Bevan, *Histoire des Lagides, 323 à 30 av. J.-C.* (tr. fr.), Paris, 1934, pp. 372, 374 et 381.

rience matrimoniale de Bérénice III avec son cousin germain, union qui souligne plutôt, aux yeux de l'interprète moderne, son caractère spécifique, en particulier lorsqu'il prend en considération le facteur temporel. On ne trouve pas, à bien chercher, de manifestation de l'épicléat pendant les III^e et II^e siècles et l'on ne le fera ressusciter dans la deuxième décennie du I^{er} siècle avec le cas de Bérénice III.

C'est une truisme que d'attribuer la disparition de déchéances successorales qui frappaient la(es) filles(s) du défunt aux profondes mutations des structures familiales. L'institution de l'épicléat, étroitement liée au concept de l'*oikos* traditionnel en tant qu'élément constitutif de la *polis* démocratique²⁰, était à présent dépourvue d'objet dans la Société hellénistique. Si la *polis* subsistait encore²¹, du moins formellement, sous un aspect dénué du contenu classique, l'*oikos* et, en corollaire, les institutions familiales éclairaient suivant le processus déjà amorcé vers la deuxième moitié du IV^e siècle²². La désagrégation de l'*oikos* sera confirmée et achevée dans la *koiné* hellénistique. Les silences des documents sont plus qu'explicites à cet égard. Les temps avaient chargé. La fille unique du défunt entraît désormais sans entraves dans la succession paternelle: aucune raison d'avoir alors recours à l'épicléat²³.

20. Cf. J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, p. 147.

21. Voir à ce propos L. Robert, *Théophane de Mytilène à Constantinople*, dans *Comptes rendus de l'Académie des Inscriptions et des Belles Lettres* (1969), Paris, 1969, p. 42.

22. Cf. E. Karabélias, *L'épicléat attique*, pp. 227 sq.

23. Sur la disparition de l'épicléat dans la *koiné* hellénistique, cf. les indications de H. Kreller, *Erbrechtliche Untersuchungen*, p. 149, suivi par Cl. Préaux, *Le statut de la femme*, p. 165 et *ibid.*, note 1; J. Modrzejewski, *Loi et Coutume*, p. 158; H.J. Wolff, *Hellenistisches Privatrecht*, p. 73; et Cl. Vatin, *Recherches*, p. 70 (moins clairement).

CHAPITRE IX

L'ΕΠΙΚΛΗΡΟΣ CHEZ LES AUTEURS ANCIENS ET DANS LA NOVELLE 40 DE LEON LE SAGE

Nous n'avons pas essayé d'insérer dans l'analyse que nous proposons au sujet de la situation juridique et sociale de la fille épiclère quelques passages d'auteurs anciens, rotamment Homère (*Od.* VII. 63-68); Platon (*Lois*, 924e sq.); Denys d'Halicarnasse (*Ant. rom.*; I. 70.3-4), Plutarque (*Αἴτια ρωμαϊκά* 265.6); Alciphron (*Επ. άλ.*, 6.1; *Επ. άγρ.*, 24.2; *Επ. παρασσ.*, 22.2, 28.4)¹; Ménandre de Laodicée (*Πῶς δεῖ ἀπὸ ἐπιτηδεύσεων τὰς πόλεις ἐγκωμιάζειν*, 22); Procope de Césarée (*Historia arcana*, 5.20). La raison en est simple: ces textes n'apportent pas d'éléments d'information susceptibles d'éclairer l'institution de l'épiclérat dans ses aspects juridiques et sociaux. Ils concernent en effet des cas qui, bien qu'ils ne nous fournissent point de renseignements sur les modalités de l'épiclérat, nous offrent pourtant matière à établir la place que celui-ci occupait dans la vie sociale et dans l'organisation de l'univers mental des Hellènes de jadis. Ils nous donnent, à n'en point douter, l'image du rôle important, sinon central, que l'épiclérat était appelé à jouer dans la situation juridique et sociale de la femme grecque sous le régime de la solidarité familiale centrée autour de l'*oikos*. Il convient par conséquent, dans une étude d'ensemble à propos de

1. Pour les passages d'Alciphron sur la fille épiclère, qui dénotent plutôt une réminiscence terminologique qu'une réalité de l'époque des Antonins, cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, p. 254; *infra*, p. 108. Nous avons repris le présent chapitre IX dans une publication faite dans l'*Annuaire Scientifique de la Faculté Autonome des Sciences Politiques d'Athènes "Panteios"*, Athènes, 1981, pp. 177-196 (*Homère, Platon et survivances littéraires de l'épiclérat*).

l'épiclérat grec, d'étudier ces textes espacés de quinze siècles (depuis Homère jusqu'à Léon VI le Sage) suivant le critère chronologique et, nécessairement, de commodité, sans jamais perdre de vue le fait qu'ils ne complètent pas notre information et qu'ils ne peuvent pas être confrontés avec les autres sources du droit positif des cités de la Grèce ancienne. Il est aussi indispensable d'éviter le piège d'ordre méthodologique qui consisterait à concevoir que le vocable *ἐπίκληρος* recouvrait toujours les mêmes situations. Une telle attitude ne saurait aucunement être justifiée, car *ἐπίκληρος* témoigne aux yeux de l'interprète moderne des flottements terminologiques et des acceptions différentes entre divers auteurs anciens. Nous mentionnons à cet effet Platon, qui prit dans ses *Lois* comme modèle la fille athénienne de l'époque classique, Denys, qui utilisa le terme épiclère pour exposer la dévolution *per feminas* de la royauté romaine primitive, Alciphron, qui désigna par *ἐπίκληρος* la fille (unique) héritière de son père, Procope, pour qui ce mot dénota la fille héritière. Nous évoquons également l'empereur byzantin Léon VI le Sage, qui dans sa *Novelle* 40 désigna par l'adjectif *ἐπίκληρος* l'héritier *ab intestat*.

Section I. *L'épiclérat dans les poèmes homériques*²

Nous précisons tout d'abord que nous ne pouvons pas entrer ici aux détails du débat qui oppose les hellénistes au sujet des modalités de composition et de l'"historicité" de la "Société" dont font état les poèmes homériques. Nous rappelons pourtant que les mots "Monde" ou "Société" expriment en fait des acceptions qui n'existent réellement que dans l'inspiration du poète³.

2. Sur les problèmes posés par la "question homérique" et sur l'orientation bibliographique, cf. en premier lieu A. Lesky, *Literature*, pp. 14 sq.; et surtout Idem, s.v. *Homeros*, dans *RE*, suppl. XI, 1968, col. 687-846. Voir aussi M.I. Finley, *Le monde d'Ulysse* (tr. fr. de Cl. Vernant Blanc), Paris, 1969, avec une bibliographie due aux soins de P. Vidal-Naquet, *ibid.*, pp. 146-157; P. Vidal-Naquet, préface à l'édition de la réimpression de la traduction de P. Mazon, *Illiade*, Paris, 1975 (*Folio n° 700*), pp. 5-32; G.S. Kirk, *The Homeric Poems as History*, ch. XXXIX (b) de *The Cambridge Ancient History*, II, part. 2, Cambridge, 1975, pp. 820-850. Après la rédaction de notre texte, nous avons eu connaissance de l'ouvrage d'ensemble d'E. Cantarella, *Norma e sanzione in Omero. Contributo alla protostoria del diritto greco*, Milan, 1979 (*Univ. degli Studi di Milano, Pubblicazioni dell'Istituto di diritto romano*, 13), auquel nous renvoyons. Mais, cf. en dernier lieu Cl. Baurain, *Les Grecs et la Méditerranée orientale. Des "siècles obscurs" à la fin de l'époque archaïque*, Paris, 1997 (*Nouvelle Clío*), pp. 326-345 (sur l'historicité et le contenu des poèmes homériques).

3. Cf. à ce propos A. Lesky, *Literature*, p. 65, qui suit J.L. Myres; voir dans ce sens P. Vidal-Naquet, préface citée *supra*, pp. 17 sq., qui met aussi l'accent sur le caractère écrit de l'*Illiade*.

En ce qui concerne une prétendue ébauche de l'épiclérat, l'analyse de l'*Iliade* ne nous dévoile aucune situation analogue à l'institution de l'époque classique, en dépit du rapprochement fait par les modernes entre, d'une part, quelques exemples de mariage endogamique tirés de l'*Iliade* et dont les caractéristiques seraient l'importance de la parenté par les femmes et la résidence uxori locale et, d'autre part, l'épiclérat⁴. Pour justifier cette thèse, l'on a principalement évoqué la finalité de l'union matrimoniale, c'est-à-dire les droits que le petit-fils (le θυγατριδοῦς) issu de la fille du donneur de la femme dans le mariage grec aurait acquis à l'égard de l'*oikos* de son aïeul maternel. Incontestablement nous sommes en présence d'un père qui conduisait sa fille en mariage et nous supputons que le but principal de l'institution était la naissance d'un fils, capitale pour l'accomplissement de *sacra* familiaux et pour la continuité de la royauté, puisque tous les exemples cités ne concernaient que des rois homériques. C'est ainsi, soutient-on, que l'*Iliade*, XI, 221 sq., dans le récit du duel entre Agamemnon et Iphidamas, nous informe que ce dernier, issu d'Anténor et élevé par Kissès son grand-père maternel qui fut roi de Thrace, prit comme épouse sa tante maternelle et fille du roi Kissès⁵. Or, Kissès par ce mariage n'aurait attendu que la naissance d'un θυγατριδοῦς. D'autres cas, également rencontrés dans l'*Iliade*, sont envisagés comme analogues au mariage d'Iphidamas: l'alliance matrimoniale de Bellérophon avec la fille du roi de Lycie (*ibid.*, VI, 190 sq.) et de Tydée avec une des filles du roi d'Argos Adraste (*ibid.*, VI, 412 sq. et XIV, 119 sq.)⁶.

Nous ne croyons pas qu'il faille rapprocher ces trois mariages de l'épiclérat⁷, mis en évidence par les sources de l'époque classique, pour la simple raison que l'épiclérat se déclenchait après la mort du chef d'un *oikos*⁸. En particulier, dans le premier exemple, celui d'Iphidamas, nous sommes en présence de la pratique du *fosterage* lorsque le poète évoque le fait qu'Iphidamas fut élevé par son grand-père maternel devenu ensuite son beau-père⁹.

4. Voir ces exemples dans W. Erdmann, *Ehe*, pp. 69 sq.

5. Cf. *ibidem*, p. 70.

6. Cf. *ibidem*, p. 71. Les renvois à l'*Iliade*, XX, 180 sq. et 231 sq. évoqués par G. Glotz (*Cité*, p. 403, note 115) à l'appui de son opinion en faveur d'un épiclérat en vigueur chez Homère, dûs probablement à une bévue, ne sont point probants, car ils concernent des situations qui n'avaient rien à voir avec l'institution de l'épiclérat tel que nous le connaissons à l'époque classique.

7. C'est avec raison que J.-P. Vernant, *Mythe et Société en Grèce ancienne*, Paris, 1974, (art. *Le mariage*), p. 74, soutient que le mariage d'Iphidamas constitue "une sorte d'épiclérat inversé".

8. Cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 59 sq.

9. Cf. L. Gernet (*Droit et Société*, p. 24) qui se garde pourtant de ne faire aucune allusion à l'épiclérat.

Nous ne pensons pas que l'union d'Iphidamas avec sa tante fasse difficulté, car elle s'insère dans le courant des pratiques endogamiques dont nous témoignent les sources¹⁰, sans qu'aucun épiclérat eut été appliqué. La situation relatée par le poète n'avait aucun rapport possible avec l'épiclérat. Une analogie avec celui-ci aurait pu être probable si était mentionné un mariage entre la fille et un parent collatéral du défunt. Or l'*Iliade* ne contient pas le récit de pareilles unions. En revanche, il y a lieu de croire que les mariages d'Iphidamas, de Bellérophon et de Tydée, de par le rôle capital réservé au *donneur* de la fille, furent conformes aux pratiques matrimoniales grecques, telles qu'elles se manifestaient encore en pleine époque classique. En somme, tout mariage endogamique n'était point consécutif à l'épiclérat dont une des caractéristiques saillantes était la place accordée aux prérogatives de la lignée collatérale. Il devient légitime d'affirmer donc que le mariage par suite de l'épiclérat, malgré le fait qu'il s'inscrivait dans le vaste ensemble des pratiques matrimoniales contractées entre parents, ne constituait pas l'union endogamique tout court.

L'opinion que nous combattons ici pêche aussi sur une autre point dont l'importance nous paraît décisive pour le débat. Il tient au fait que la naissance d'un *θυγατριδοῦς*, d'un fils issu de la fille du père donneur, pouvait être considérée comme un élément constitutif de l'institution. Une telle fiction juridique ne résulte aucunement de la documentation en la matière. Car la naissance d'un *filis* n'était pas d'avance certaine et était soumise au jeu du hasard¹¹. Résumons-nous, enfin, pour aboutir à la seule conclusion qui tient compte des données du poète, consécutives à la construction de son univers épique: l'*Iliade* ne fait aucune allusion à un épiclérat ou à une pratique analogue, en tant qu'ébauche de celui-ci.

Si cette conclusion doit être acceptée sans équivoque en ce qui concerne l'*Iliade*, l'on rencontre dans l'*Odyssée*, VII. 63-68, une situation qui rappelle l'épiclérat. C'est le cas de l'heureuse union d'Alkinoos et de sa nièce Arété: *Ναυσίθοος δ' ἔτεκε Πηξίγγορά τ' Ἀλκινόον τε.*

τὸν μὲν ἄκυρον ἐόντα βάλ' ἀργυρότοξος Ἀπόλλων
 νυμφίον, ἐν μεγάρῳ μίαν οἴην παῖδα λιπόντα
 Ἀρήτην, τὴν δ' Ἀλκίνοος ποιήσασ' ἄκοιτιν
 καὶ μιν ἔτισ' ὡς οὐ τις ἐπὶ χθονὶ τίεται ἄλλη,
 ὄσσαι νῦν γε γυναῖκες ὑπ' ἀνδράσι οἶκον ἔχουσιν¹².

10. Pour le mariage entre neveu et tante, cf. J.-P. Vernant, *ibidem*, et notes 53 et 54.

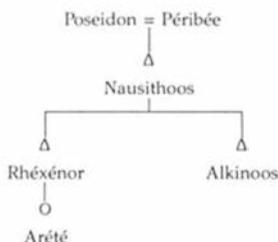
11. Voir E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 175 sq.

12. "... Et de Nausithoos, deux fils sont nés, Alkinoos et Rhéxénor. Mais, sitôt marié, Rhéxénor succombait sous les traits d'Apollon, le dieu à l'arc d'argent; Il n'avait pas encore de fils; il ne laissait qu'une fille, Arété. Son frère Alkinoos, ayant pris Arété pour

Il est par conséquent possible de voir dans le mariage d'Alkinoos et d'Arété¹³ une union qui pourrait être considérée comme répondant aux mêmes impératives que l'institution de l'épiclérat à l'époque classique. Le passage homérique a permis à G. Glotz de soutenir qu'Arété était épicière de son père Rhéxénor et s'était mariée avec Alkinoos, qui, ensuite, était devenu roi de Schérie "pour que le sang reste pur"¹⁴. L. Gernet a rétorqué

femme, l'honora comme pas une au monde ne peut l'être aujourd'hui, parmi toutes les femmes qui tiennent la maison sous la loi d'un époux" (tr. V. Bérard). Ces vers évidemment perdent leur valeur pour l'épiclérat si on les considère à tort comme interpolés d'après V. Bérard, suivi par G. Vlachos, *Les sociétés politiques homériques*, Paris, 1974, p. 80, note 82.

13. Le texte de l'*Odyssée* nous permet d'établir le stemma suivant (TABLEAU II):



D'après ce stemma, Arété était nièce d'Alkinoos. Cette parenté n'est pas la seule conservée par la tradition antique. Selon Eustathe (*Hom.* 1567. 64), Hésiode (fr. 71 de l'édition d'A. Rzach, Leipzig, 1913, 3^e éd.) présentait une autre version d'après laquelle Alkinoos et Arété furent sœur et frère, ce qui permet aux auteurs de donner d'autres interprétations. C'est ainsi que G. Thomson, *Η αρχαία ελληνική κοινωνία. Τό προϊστορικό Αίγαίο* (tr. grecque par J. Vistakis de *Studies in Ancient Greek Society. The Prehistoric Aegean*) Athènes, 1959, pp. 300 sq., considère que les deux versions de parenté correspondent à des stades différents de l'organisation de la Société préhistorique grecque, le cas d'Arété étant la manifestation d'un droit matriarcal, que le poète, ayant du mal à comprendre, transforma en règle d'endogamie patriarcale, analogue à l'épiclérat attique. Voir aussi dans ce sens P. Lekatsas, *Φαιακία, Μητριαρχικά στοιχεία και μυητικές αφητηρίες της Οδύσσειας*, Athènes, 1970, p. 64, qui confirme en plus que ces personnages légendaires furent frère et sœur germains. Or, d'après G. Thomson, suivi par P. Lekatsas (*ibid.* p. 71), la situation privilégiée d'Arété témoigne d'un matriarcat combiné par le mariage entre frère et sœur. Le débat dont nous faisons ici état n'offre aucun élément qui puisse être versé dans le dossier de l'épiclérat chez Homère. Il renforce plutôt l'idée d'un épicière aléatoire dans l'*Odyssée*. Nous ne pensons pas qu'il faille suivre la démarche évolutionniste qui pêche sur deux points d'ordre majeur. Elle prend, d'une part, le témoignage du poète de l'*Odyssée* en tant que source historique. Elle suppose, d'autre part, un matriarcat dont l'existence reste toujours à être démontrée dans le domaine grec. Sans rejeter le témoignage d'Hésiode qui n'a pas sa place dans l'analyse du texte homérique, car les sources anciennes contiennent des versions contradictoires de la légende, nous prêterons, comme la plupart des interprètes modernes, foi au passage cité.

14. Cf. G. Glotz, *Cité*, p. 52, qui parle d'un épicière applicable à la dévolution de la

qu'il n'était pas question d'un véritable épiclérat chez Homère : Alkinoos s'était conformé à une obligation morale et n'obéissait pas à la règle d'un droit strict¹⁵. Face à ces deux opinions opposées nous pensons que la solution appropriée ne saurait tenir compte de l'une ou de l'autre sans nuances. Un état de choses tiré de l'univers poétique homérique ne pourrait aucunement être assimilé avec l'institution de l'époque classique. Il va de soi que le mariage d'Alkinoos et d'Arété n'était pas un mariage par épédicasie. Mais il ne faut pas demander à la fantaisie d'un poète plus que ce qu'elle ne dit. De la même façon la distinction entre obligation morale et règle de droit strict se révèle peu concluante et indéfinissable en ce qui concerne les poèmes homériques. Loin de chercher d'établir Homère en tant que témoin de son temps¹⁶, le passage cité fait état d'une situation semblable à celle de l'Athènes classique sans que l'on puisse prendre po-

royauté, à savoir qu' "à défaut de fils, c'est la fille du roi qui doit perpétuer la lignée". Il s'agit d'une fiction juridique, qui pourrait apparaître sans fondements. Le savant français transpose une règle (dont nous connaissons les détails dans ce qu'il convient d'appeler droit privé de l'époque classique) dans le "droit dynastique homérique" qui ne saurait exister, en fin de compte, que dans la fantaisie du poète. Un droit public homérique pour ainsi arriver aux conséquences extrêmes, mais en même temps logiques, du courant scientifique (dont G. Glotz n'est qu'un représentant), qui consiste d'attribuer une valeur documentaire à l'épopée, ne correspond pas à la réalité historique. Pour mieux comprendre nos objections à cette démarche, il faudrait répondre peut-être à la question suivante: Les créations poétiques de l'époque classique, en l'absence complète d'autres sources, pourraient-elles constituer des documents qui auraient pu éclairer les institutions attiques? – W. Erdmann, *Ehe*, p. 71, note 25, n'a tiré argument de l'*Odyssée* (VII. 65 sq.) que pour rappeler l'analogie avec le principe tardif de l'*ἀγγιστεία* (mariage de l'oncle avec sa nièce). Plus récemment, E. Cantarella, *Norma e sanzione in Omero* (*op. cit.*, *supra*, note 2), p. 182, note 159, soutient qu'Arété était une épiclère.

15. Cf. L. Gernet, *Epiclérat* p. 374, qui évoque à l'appui de son opinion (*ibid.*, note 2) le fait que les fils d'Alkinoos n'avaient pas le statut approprié par suite de l'épiclérat de leur mère et l'épithète *ἄκουρος* "appliquée à Rhéxénor ne se comprendrait pas bien dans un régime constitué d'épiclérat où la fille, *χοῦρη*, aurait une importance essentielle"(?). En ce qui concerne l'argument que les fils d'Alkinoos n'avaient pas une situation spéciale nous ne pensons pas qu'il faille suivre L. Gernet pour deux raisons. L'une tient au manque de renseignements sur ceux-ci. Ensuite, même si Alkinoos avait des fils, nous ne pouvons pas établir quels auraient été leurs droits par suite de l'épiclérat, car les fils de l'épiclère athénienne (cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 175 sq.) et de la patrooque gortynienne n'avaient pas les mêmes droits, sans que l'on se trouve en présence de deux institutions différentes. Nous ne suivrons non plus le savant français sur son argumentation au sujet de l'épithète *ἄκουρος*, qui pourrait avoir une valeur quant à la confirmation du privilège de masculinité, mais qui ne saurait apporter des éléments à verser dans le dossier du débat sur l'épiclérat dans l'*Odyssée*.

16. Cf. à ce propos les remarques de P. Vidal-Naquet, préface (*op. cit.*, *supra*, note 2), pp.11 sq.

sition sur le problème des limites entre droit et prédroit¹⁷. Dans ce contexte, il convient de concevoir que le texte de l'*Odyssée* témoigne plutôt des pratiques de l'époque de sa rédaction et non pas de l'époque où l'on projette l'action du héros. En somme, il devient évident que, comme nous ne pouvons pas parler d'un épiclérat homérique, équivalent à l'institution achevée attique, ainsi de même, il est difficile de rejeter les renseignements de l'épée. Nous pouvons donc, en fin du compte, voir aisément que l'*Odyssée* fait état d'une union matrimoniale qui dans la *polis* classique sera l'équivalent du mariage conforme à l'institution de l'épiclérat.

Section II. L'épiclérat des "Lois" platoniciennes

Il nous est certainement impossible d'entrer ici dans le détail du système juridique reflété à travers les "Lois" de Platon imprégnées par le souci de s'appuyer sur la réalité sociale et juridique de la Cité athénienne en contraste avec le système utopique de la "République". Il convient pourtant, à propos de la condition de la fille épiclère, de mettre l'accent sur les analogies possibles entre la réglementation des "Lois" et les dispositions des droits positifs de la Grèce ancienne et en particulier du droit attique¹⁸. Le "législateur" de la "République", dans sa Cité idéale et utopique, ne s'était point occupé de la fille unique du défunt dans sa recherche de la *Justice* et de la *Vertu*¹⁹, tandis que le "législateur" des "Lois" avait ressenti le besoin

17. Voir sur cette distinction tranchée par L. Gernet, *Anthropologie*, pp. 175-260.

18. Sur les rapports entre les "Lois" et les dispositions des diverses cités à propos du droit familial avec une place prépondérante accordée à Athènes, nous aurons recours à W.G. Becker, *Platons Gesetze*; mais, nous consulterons surtout l'*Introduction* de L. Gernet, *Platon*. Voir aussi en dernier lieu les rapides exposés de W.K. Lacey, *Family*, pp. 177-194; et M. Piérart, *Platon et la Cité grecque. Théorie et réalité dans la Constitution de "Lois"*, Bruxelles, 1974 (Acad. royale de Belgique, Mémoires de la Classe des Lettres, Collection in 8°-2° série, L XIII, fasc 3), pp. 71-77. Dans un autre domaine, il convient de signaler le travail d'E. Klingenberg, *Platons Νόμοι γεωργικοί und das positive griechische Recht*, Berlin, 1976 (*Münchener Universitätschriften-Juristische Fakultät*, XVII). Pour un choix de travaux récents sur les "Lois", cf. A. Lesky, *Literatur*, p. 536, note 3; voir aussi E. Klingenberg, *ibid.*, pp. XIII-XXXI; et E. Wolf, *Griechisches Rechtsdenken, IV-2: Platon. Dialoge der Mittleren und späteren Zeit. Briefe*, Francfort s.M., 1970, pp. 197-198 (et pour l'analyse des "Lois" pp. 198-371).

19. Voir l'analyse de la *République* par A. Lesky, *Literatur*, pp. 526 sq.; on y joindra l'analyse scolaire et détaillée due à R. Baccou, *Platon, La République*, Paris, 1966 (Coll. Garnier-Flammarion, n° 90), pp. 5-66; mais cf. surtout l'*Introduction* d'A. Diès, *Platon œuvres complètes, t. VI: La République, livres I-III*, Paris, 19665 ("Belles Lettres"), pp. V-CLII; et E. Wolf, *Griechisches Rechtsdenken, IV-1: Platon. Frühdialoge und Politeia*, Francfort-sur-le-Main, 1968, pp. 295-410.

de prendre des mesures sur la fille épicière. Ces mesures nous rappellent en premier lieu, les dispositions du droit attique et, ensuite, les solutions du droit gortynien²⁰. Les "Lois" s'étaient référées à deux reprises à la fille épicière. Le premier passage concernant celle-ci (630 d) n'avait pas affaire à la réglementation de l'épiclérat²¹. Le deuxième texte (924e sq.), plus long et plus minutieux, mérite d'être analysé. Le voici: 'Εάν δὲ ὁ μὴ διαθέμενος θυγατέρας λείπη, τοῦδε ἀποθανόντος, ἀδελφὸς ὁμοπάτωρ ἢ ἄκκληρος ὁμομήτριος ἐχέτω τὴν θυγατέρα καὶ τὸν κληρὸν τοῦ τελευτήσαντος· ἐάν δὲ μὴ ἢ ἀδελφός, ἀδελφοῦ δὲ παῖς, ὁσαύτως, ἐάν ἐν ἡλικίᾳ πρὸς ἀλλήλους ὦσιν· ἐάν δὲ μηδὲ εἰς τούτων, ἀδελφῆς δὲ παῖς ἢ κατὰ ταυτά· τέταρτος δὲ πατὴρ ἀδελφός, πέμπτος δὲ τούτου παῖς, ἕκτος δὲ ἀδελφῆς πατὴρ ἕκγονος. Ὅσαύτως δὲ τὸ γένος αἰεὶ πορευέσθω κατ' ἀγχιστείαν, ἐάν τις παιῖδας θηλείας καταλείπη, δι' ἀδελφῶν τε καὶ ἀδελφιδῶν ἐπανιών. ἔμπροσθεν μὲν τῶν ἀρρένων, ὕστερον δὲ τῶν θηλειῶν ἐνὶ γένει. (925a) Τὴν δὲ τούτων γάμου χρόνου συμμετρίαν τε καὶ ἀμετρίαν ὁ δικαστὴς σκοπῶν κρινέτω, γυμνοὺς μὲν τοὺς ἄρρενας, γυμνάς δὲ ὄμφαλοῦ μέχρι θεώμενος τὰς θηλείας· ἐάν δὲ τοῖς οἰκείοις ἀπορία συγγενῶν ἢ μέχρι ἀδελφοῦ υἱδῶν, μέχρι δὲ πάππου παιδῶν ὁσαύτως, τῶν ἄλλων ὄντιν' ἂν ἢ παῖς, μετ' ἐπιτρόπων αἰρήται τῶν πολιτῶν ἐκούσιον ἐκουσία, κληρονόμος γινέσθω τοῦ τελευτήσαντος καὶ τῆς θυγατρὸς νυμφίος. (b) Ἔτι δὲ πολλὰ πολλῶν, καὶ πλείων ἀπορία τῶν τοιούτων γίγνεται· ἂν ἔστιν ὅτ' ἐν αὐτῇ τῇ πόλει· ἂν οὖν δὴ τις ἀπορουμένη τῶν αὐτόθεν ὄρα τινὰ εἰς ἀποικίαν ἀπεσταλμένον, ἢ δὲ κατὰ νοῦν αὐτῇ κληρονόμον ἐκεῖνον γίνεσθαι· τῶν τοῦ πατρὸς, ἐάν μὲν συγγενῆς ἢ, κατὰ τὴν τάξιν τοῦ νόμου ἐπὶ τὸν κληρὸν πορευέσθω, ἐάν δὲ ἐκτὸς γένους, τῶν ἐν τῇ πόλει ὄντων ἔξω τῆς συγγενείας, (c) κύριος ἔστω κατὰ τὴν τῶν ἐπιτρόπων καὶ τῆς παιδὸς τοῦ τελευτήσαντος αἴρεσιν γῆμαι καὶ τὸν κληρὸν ἐπανελθῶν οἴκαδε λαβεῖν τοῦ μὴ διαθεμένου²².

20. Voir à ce propos W.G. Becker, *Platons Gesetze*, pp. 317 sq.; L. Gernet, *Platon*, pp. CLIX sq., CLXVII. Sur Athènes comme modèle institutionnel des "Lois" en général, voir plus récemment M. Piérart, *Platon et la Cité* (op. cit., supra, note 18), pp. 465 sq.

21. L'Athénien du dialogue platonicien emploie la locution: ὁ μὲν τὰ περὶ τῶν κληρῶν καὶ ἐπικληρῶν où le couple de termes techniques κληρῶν καὶ ἐπικληρῶν désigne ce qu'il est convenu d'appeler "droit successoral", faute d'une terminologie appropriée. L'Athénien dans ce passage s'efforce de démontrer que le but final de toute législation est la recherche de la Vertu.

22. "Si le défunt, qui n'avait pas de son vivant disposé par testament de ses biens, laisse une fille après lui, son frère consanguin ou utérin dépourvu de lot de terre épousera la fille et aura le lot de défunt. S'il n'y a pas de frère, mais (s'il existe) le fils du frère, on procédera de la même façon sous la condition qu'il y ait convenance d'âge entre les futurs. Si aucun de ces parents ne subsiste, (mais il existe) le fils issu de la sœur du défunt, (on procédera) pareillement. On aura recours, en quatrième lieu, au

Il en résulte alors que les règles de la cité des Magnètes sont conformes au modèle de l'épiclérat. Nous ne pensons pas qu'il faille rechercher les correspondances qui auraient pu exister entre l'épiclérat de la Cité des "Lois" et celui des diverses Cités de la Grèce ancienne. Car les sources de l'institution du législateur imaginaire des Magnètes n'étaient autres que la réalité athénienne. En effet, les structures de parenté²³, la dévolution successorale²⁴, l'établissement du privilège de masculinité²⁵ étaient conformes au droit positif attique. Il en est de même pour l'épiclérat, qui revêt dans les "Lois" un manifeste caractère d'obligation stricte, qu'il n'avait pas en droit attique. Il semble que Platon s'était tourné à ce propos vers un état plus archaïque de l'organisation familiale grecque, voire attique, lorsque l'on considère la situation juridique de l'ayant droit aux temps du philosophe dans le droit positif athénien tempéré par des tolérances, parfois des irrégularités²⁶, qui, aux yeux du "législateur" de la Cité des Magnètes devraient être corrigées, sinon amendées.

Nous n'avons pas à établir les modalités de désignation de la fille épiclère dans les "Lois". Il suffit de renvoyer à ce que nous avons expliqué ailleurs sur la désignation de la fille épiclère en droit attique²⁷. Les "Lois" ne s'étaient point appliquées à élucider cette question. Elles avaient parlé

frère du père du défunt; cinquièmement, au fils du parent précédent; et, sixièmement, au fils issu de la sœur du père du défunt. Quand le défunt laisse après lui des filles, le *genos* sera toujours appelé à la succession de la même façon, d'après les règles de l'*anchisteia*, par l'intermédiaire des frères ainsi que des fils des frères et des sœurs, tout d'abord les mâles et, ensuite, les femmes dans le même *genos*. (925 a) Le juge statuera au sujet de la symétrie ou de l'asymétrie de l'âge pour le mariage en examinant les mâles tout nus, les filles nues jusqu'au nombril. Si les parents jusqu'aux petits enfants du frère et jusqu'aux enfants du grand-père (sc. du défunt) manquent, celui des autres citoyens que la fille, avec l'assentiment de ses tuteurs, aurait choisi de plein gré mutuel deviendra héritier du défunt et mari de la fille. Parfois, à cause de diverses difficultés, il pourrait se présenter dans la Cité une pénurie importante de maris. Quand une fille alors, privée de parents habitant la Cité, voit que quelqu'un est envoyé dans une colonie, et a l'intention de faire de lui l'héritier des biens paternels, s'il est parent, il prendra le lot de la terre comme il est prescrit par la loi, s'il est en dehors du groupe de parents, les citoyens n'étant point parents, il sera, conformément au choix des tuteurs et de la fille, autorisé d'épouser celle-ci, et, une fois rentré dans le pays, de prendre en possession le lot de terre du défunt qui n'avait pas rédigé un testament." (tr. E. K.).

23. Cf. L. Gernet, *Platon*, pp. CLII sq.

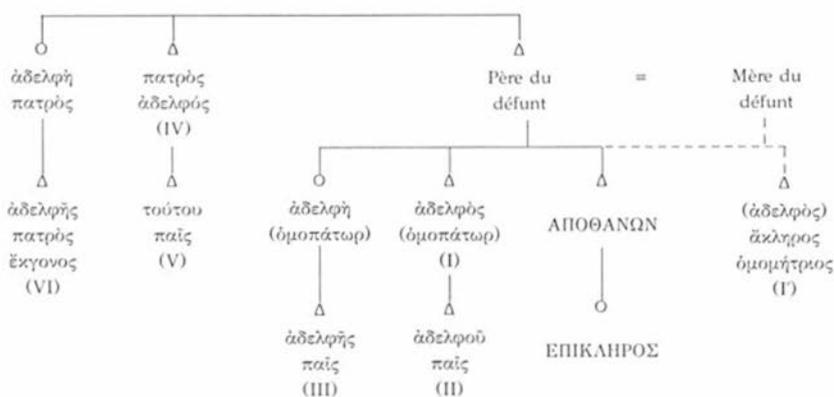
24. Voir W.G. Becker, *Platons Gesetz*, pp. 251 sq.; L. Gernet, *Platon*, pp. CLIV sq.; et E. Wolf, *Griechisches Rechtsdenken*, IV-2, (*op. cit. supra*, note 18), pp. 281 sq.

25. Cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 37 sq.

26. Cf. L. Gernet, *Platon*, p. CLX.

27. Cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 59-84; et de la bibliographie antérieure, W.G. Becker, *ibid.*, pp. 317 sq.

de la fille épicière en se référant à l'idée que les Grecs se faisaient de l'épiclère. Selon le système juridique des "Lois" (924 e) les ayants droit, les parents qui épousaient la fille épicière et devenaient ainsi titulaires du lot de terre du défunt, étaient appelés d'après le rang suivant: le frère consanguin du défunt (I), le frère utérin de celui-ci dépourvu de lot de terre (I'), le fils du frère consanguin du défunt (II), le fils de la sœur consanguine du défunt (III), le frère du père du défunt (IV), le fils du parent précédent (V) et le fils issu de la sœur du père du défunt (VI). Cette liste d'ayants droit sera plus explicite si nous la représentons sur un *stemma* de parenté (TABLEAU III):



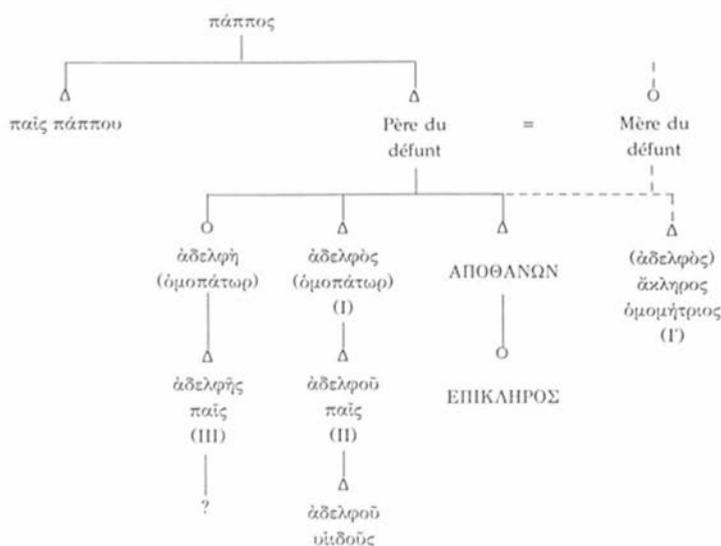
I: frère consanguin – I': frère utérin dépourvu de lot de terre

II: fils du frère consanguin – III: fils de la sœur consanguine

IV: frère du père – V: fils du précédent – VI: fils issu de la sœur du père

STEMMA DES AYANTS DROIT EN EPICLÉRAT SELON LES LOIS DE PLATON
(*la*, 924e)

La réglementation analysée devra par la suite être modifiée dans ses détails au paragraphe suivant (925 a) qui établit qu'en absence de parents jusqu'aux petits-fils du frère du défunt et aux fils du grand-père de celui-ci, la fille aura la possibilité d'épouser quelqu'un en dehors du cercle des parents. Le "législateur" donne ici une extension au deuxième *genos* et limite le troisième *genos*, de telle façon qu'il faut ajouter dans notre stemma les descendants du parent désigné par II et exclure le descendant du parent IV. Il convient alors de constituer un stemma qui correspond aux données du texte (§ 925 a):



STEMMA DES AYANTS DROIT EN EPICLÉRAT SELON LES LOIS (α, 925a)

Nous nous trouvons manifestement en présence d'une équivoque du discours platonicien, équivoque qui est passée inaperçue des commentateurs et qui présente des difficultés d'interprétation. Pour quelle raison le "législateur" fait état de deux systèmes qui ne sont pas concordants? Il nous suffira de soulever cette question sans tenter d'y répondre de façon sûre et définitive. Manque de cohérence? Utilisation de termes de parenté dépourvus de rigueur? Le système du passage 924e et celui du 925a dans l'esprit de Platon signifiaient-ils la même parenté? Le deuxième stemma ne fait aucune mention du descendant de la sœur du père de la fille, c'est-à-dire de l'ἀδελφῆσ υἱδοῦς qui figure dans le premier stemma, autre équivoque également inexplicable. Mais, les omissions ou contradictions ne nous empêcheront pas de constater que Platon fixait les limites de l'ἀγχιστεία de façon plus restrictive que le droit positif attique parce que les "Lois" sans conteste écartaient les cognats du défunt, parents de la lignée maternelle, excepté le frère utérin du défunt, frère dépourvu de lot de terre. Malgré ces incohérences, il faudrait souligner que les deux systèmes dont font état les "Lois" trouvaient leur inspiration, en ce qui concerne leurs lignes directrices, dans la parenté telle qu'elle a été admise en droit attique.

Au-delà des limites, établies avec un certain flottement, les "Lois" ne faisaient point appel aux parents inclus dans le groupe plus vaste de la

parenté du défunt (συγγένεια). En contrastant alors avec le droit attique, l'on aurait recours dans la cité des Magnètes au mariage de la fille avec un *extraneus*, choisi par celle-ci et par ses tuteurs. En effet, le texte de Platon témoigne d'une liberté considérable accordée à la fille et donne l'impression d'une évolution d'un épiciélat archaïque vers une institution plus ouverte, dont les origines sont attribuées par les interprètes modernes à l'influence de la législation sur la patroïque, de la ville dorienne et aristocratique de Gortyne²⁸. On pourrait ajouter aussi une autre raison ayant trait à la structuration de la "Cité" des "Lois" dans laquelle par souci de maintenir le nombre des citoyens stable dans une politique délibérée d'expansion coloniale, les liens de parenté ne sauraient avoir une étendue presque sans limites comme à Athènes, modèle de Cité dont les "Lois" s'efforçaient d'éviter les défauts et suivre ses avantages dans la vision d'une *polis* gouvernée par la *raison* des philosophes.

Section III. *Denys d'Halicarnasse, Plutarque, Alciphron, Ménandre de Laodicée et épiciélat*

1. La royauté légendaire à Rome²⁹ et l'épiclère chez Denys d'Halicarnasse, Plutarque et les origines du mariage entre cousins germains chez les Romains.

Denys d'Halicarnasse narrant dans les *Antiquités romaines* (I.70. 3-4) l'accession de Silvius³⁰ à la royauté nous étonne par la mention du terme *ἐπίκληρος*. Voici le texte: Τύχη μὲν δὴ τοιαύτη χρησάμενος ὁ Σιλούιος τὴν εἰρημένην ἔσχεν ὀνομασίαν καὶ τὸ ἐξ ἐκείνου γένος ἅπαν, τὴν δὲ βασιλείαν παρέλαβεν, ἐπειδὴ τὸν ἀδελφὸν αὐτοῦ τελευτήσαι συνέπεσεν, ἀμφίλογον

28. Cf. L. Gernet, *Platon*, p. CLXVII.

29. Sur la légende d'Énée transportée à Rome, cf. G. De Sanctis, *Storia dei Romani*, I, 2e éd., Florence, 1956, pp. 198 sq.; L. Pareti, *Storia di Roma e del mondo romano*, I, Turin, 1952, pp. 246 sq.; et S.A. Cook, F.E. Adcock et M.P. Charlesworth, *The Cambridge Ancient History. Vol. VIII: The Hellenistic Monarchies and the Rise of Rome*, 2e éd., Cambridge, 1954, pp. 363 sq. Voir aussi R. Bloch, *Les origines de Rome*, 5e éd., Paris, 1967 ("Que sais-je" n° 216), pp. 13 sq.; J.-P. Martin, *La Rome ancienne*, Paris, 1973 (*Le fil des temps* n° 2), p. 9; P. Grimal, s.v. *Enée*, dans *Dictionnaire de la mythologie grecque et romaine*, 4e éd., Paris, 1969, pp. 137-139; J. Heurgon, *Rome et la Méditerranée occidentale jusqu'aux guerres puniques*, Paris, 1969 (*Nouvelle Clio*, 7), pp. 224 sq.; G. Dumézil, *La religion romaine archaïque*, Paris, 1966 (*Bibliothèque historique*), pp. 57 sq. et *passim*; Idem, *Mythe et épopée*, Paris, 1995 (*Quarto Gallimard*), pp. 412 sq.

30. Voir pour ce personnage légendaire Zwicker, s.v. *Silvius* dans *RE*, III A1. 1927, col. 130-132; et H. Gärtner, s.v. *Silvius*, dans *Kleine Pauly*, V, col. 119; P. Grimal, s.v. *Silvius*, *ibid.*, pp. 422 sq.

γενομένην πρὸς ἓνα τὸν πρεσβεύσαντα τῶν Ἀσκανίου παίδων Ἰουλον ἀξιούοντα τὴν πατρίαν ἀρχὴν διαδέξασθαι. Τὴν δὲ δίκην ἐπεψήφισεν ὁ δῆμος ἄλλοις τε ὑπαρχθεῖς λόγοις καὶ οὐχ ἦμιστα ὅτι μητρὸς ἦν ὁ Σιλουῖος ἐπικλήρου τῆς ἀρχῆς³¹. Lépiclérat étant impossible à Rome, l'auteur par excès d'atticisme afin de parler des droits que Silvius avait sur le trône de par sa mère, a recours au terme ἐπίκληρος. Celui-ci, dépourvu de sens institutionnel en ce qui concerne la royauté légendaire de Rome, n'est chargé d'aucune valeur technique: Il s'agit d'une convention terminologique et d'une manifestation de retour au classicisme³², sans correspondance possible avec le champ sémantique et institutionnel que l'ἐπίκληρος recouvrait dans la Grèce des Cités.

Nous avons eu à plusieurs reprises recours dans l'analyse de l'épiclérat attique aux textes de Plutarque, qui apportent d'appréciables éléments d'information³³. Ici, nous allons évoquer un autre passage du même auteur, *Ἀΐτια ῥωμαϊκά* (265.6), qui se situe, comme d'ailleurs le texte de Denys d'Halicarnasse sur la dévolution de la royauté romaine, dans une ambiance purement romaine. Le témoignage de Plutarque, expliquant "pourquoi les femmes embrassent leurs parents à la bouche" (Διὰ τι τοὺς συγγενεῖς τῶ στόματι φιλοῦσιν αἱ γυναῖκες) (!) et puisant sans aucun doute dans des sources obscures relatives à la Rome archaïque, s'il ne nous éclaire point à propos de l'épiclérat grec, peut s'avérer intéressant en qui concerne la conclusion du mariage entre cousins germains. Car l'auteur grec nous raconte l'affaire qui avait donné lieu à cette ouverture des pratiques matrimoniales romaines³⁴. Un citoyen de condition précaire, mais honnête et jouissant de

31. "Après cette expérience, Silvius a eu la dénomination ci-mentionnée ainsi que sa postérité. (Et) il est devenu roi, après la mort de son frère, quand des doutes s'étaient présentés au sujet du fils aîné d'Ascagne, Iulus qui prétendait succéder au pouvoir paternel. Le peuple, influencé par d'autres raisons et non pas moins que Silvius était né de mère qui était héritière du pouvoir, trancha par vote." (tr. E.K.). Pour Ascagne, cf. O. Rossbach, s.v. *Askanios*, dans *RE*, II-2, 1896, col. 1611-1614; H. von Geisau, s.v. *Askanios*, dans *Kl. Pauly*, I, col. 641-2; P. Grimal, s.v. *Ascagne*, *ibid.*, p. 53; et G. Bermond Montanari, s.v. *Ascanio*, dans *Enciclopedia dell'arte antica, classica e orientale*, I, Rome, 1958, pp. 704-705. Pour Iulus cf. Kroll, s.v. *Iulus*, dans *RE*, X-1 (1919), col. 953; P. Grimal, s.v. *Iulus*, (*ibid.*, note 29), p. 249.

32. Pour le classicisme de Denys d'Halicarnasse, cf. A. Lesky, *Literature*, pp. 830-1.

33. Cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, p. 261 (index des sources).

34. Faute de pouvoir reproduire ici une impressionnante liste de travaux sur le mariage en droit romain. Il nous suffira de renvoyer en dernier lieu à E. Volterra, s.v. *Matrimonio (diritto romano)*, dans *Enciclopedia del diritto*, v. XXV, Milan, 1975, pp. 726-807 avec l'essentiel de la bibliographie. Sur le mariage entre cousins germains, *consobrini*, cf. entre autres, les manuels suivants: P.F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 2^e éd. Paris, 1898, p. 152; P. Kalligas, *Σύστημα ῥωμαϊκοῦ δικαίου*, IV, Athènes, 1881, p. 23; P. Bonfante, *Corso di diritto romano. I. Diritto di famiglia*, rééd., Milan, 1963, pp. 274 sq.; R.

l'estime de ses concitoyens, a voulu épouser sa cousine germaine, riche héritière. Accusé pour cette infraction envers les interdits du mariage, il fut absous par le peuple romain qui déclara désormais licite le mariage entre cousins germains. Selon toute évidence l'affaire que nous a conservée Plutarque sous forme anecdotique doit être versée dans le dossier des origines du mariage d'après le droit romain. Nous ne pouvons pas nous livrer ici à des hypothèses et à des discussions qui nous entraîneraient vers d'autres domaines d'investigation, éloignés des institutions grecques.

2. L'ἐπίκληρος en tant que réminiscence terminologique dans Alciphron et Ménandre de Laodicée.

Il est incontestable que le trait caractéristique terminologique de l'ἐπίκληρος lorsque l'institution de l'épiclérat, affranchie des contraintes de l'oïkos traditionnel, sort de l'orbite de la polis classique, se rapproche de la fille héritière unique du père défunt. Cette évolution, d'après laquelle le mot est employé en tant que réminiscence terminologique en vertu d'un retour au classicisme, sera confirmée de manière irréfutable à l'époque des Antonins dans les *Lettres* d'Alciphron. Dans quelques passages: Ἐπιστολαὶ ἀλιευτικαί, 6 (Πανόπη Εὐθυβόλω), 1; Ἐπ. ἀγροικικαί, 24 (Γέμελλος Σαλακωνίδι), 2; Ἐπ. παρασίτων, 22 (Ἀλοκύμνος Φιλογαρελαίω), 2; et 28 (Τουρδοσύναγος Ἐφαλλοκύθρη), 4, l'ἐπίκληρος désigne la femme mariée qui est ou qui deviendra l'héritière de son père³⁵.

À côté de ces témoignages, qui sont d'ordre plutôt sémantique, nous avons pour l'époque des Antonins la confirmation formelle de l'inexistence de l'institution de l'épiclérat. Le rhéteur Ménandre de Laodicée du III^e siècle après n.è., dans ses recommandations πῶς δεῖ ἀπὸ ἐπιτηδεύσεων τὰς πόλεις ἐγκωμιάζειν, 22³⁶, nous renseigne que l'institution de l'épiclérat

Monier, dans R. Monier – G. Cardascia et J. Imbert, *Histoire des Institutions et des faits sociaux des origines à l'aube du moyen-âge*, Paris, 1956, p. 467; V. Arangio-Ruiz, *Istituzioni di diritto romano*, 15^e éd., Naples, 1960, p. 440; E. Volterra, *Istituzioni di diritto privato romano*, Rome, 1961, p. 659; P. Ourliac et J. de Malafosse, *Histoire du droit privé du droit privé, III. Le droit familial*, Paris, 1968, p. 168; et surtout M. Kaser, *Das Römische Privatrecht, II: Die nachklassischen Entwicklungen*, 2^e éd., Munich, 1975, pp. 166 sq.

Le texte de Plutarque constitue une des rares sources sur le mariage entre *consobrini* et doit être rapproché du fragment de Tite-Live, XX (cf. P. Bonfante et R. Monier qui citent le fragment de l'auteur romain).

35. Cf. E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, p. 254.

36. Pour Ménandre de Laodicée, dont l'œuvre fut fort appréciée et très répandue parmi les panégyristes byzantins, voir C. Burcian, *Der Rhetor Menandros und seine Schriften*, dans *Abhandl. d. philos.-philol. Cl. d. königl. Bayer. Akad. d. Wiss.*, XVI, 3, 1882 (Munich), pp. 3-29; L. Radermacher, s.v. *Menandros*, dans *RE*, XV-1, 1931, col. 762-764; et G. Kennedy, *The Art of Rhetoric in the Roman World. 300 BC-AD 300*, Princeton-

n'était plus pratiquée car elle a été remplacée par les règles du droit romain. Après avoir examiné, les diverses façons de composer les éloges des villes, il nous conserve le passage suivant: Φρονήσεως δὲ κατὰ τὸν αὐτὸν τρόπον· ἐν μὲν τοῖς κοινοῖς, εἰ τὰ νόμιμα καὶ περὶ ὧν οἱ νόμοι τίθεται ἀκριβῶς ἢ πόλις κλήρον ἐπικλήρων καὶ ὅσα ἄλλα μέρη νόμων. Ἀλλὰ καὶ τοῦτο τὸ μέρος διὰ τὸ τοῖς κοινοῖς χρῆσθαι τῶν Ρωμαίων νόμοις ἄχρηστον. Ἰδίως δὲ, εἰ πολλοὶ ἐλλόγιμοι γεγόνασιν ἀπὸ τῆς πόλεως ῥήτορες, σοφισταί, γεωμέτραι, καὶ ὅσαι ἐπιστῆμαι φρονήσεως ἤρτηνται³⁷. Le texte cité est sans doute corrompu, mais il est incotestable que le couple κλήρων-ἐπικλήρων fut toujours un des termes techniques qui remontent à l'époque classique³⁸. Il est employé par Ménandre pour désigner le droit successoral. Sous cet angle, le fragment ne saurait être versé dans le dossier des échos que l'Édit de Caracalla aurait provoqués³⁹. Si nous ne pouvons pas entrer dans le détail de la discussion sur les conséquences de l'Édit de Caracalla, nous aimerions rappeler pourtant, que l'institution de l'épiclérat n'avait point à attendre jusqu'au 213 après n.è. pour se désagréger. Elle disparaît

New-Jersey, 1972, pp. 636-637. On trouvera ses textes dans les éditions de L. Spengel, *Rhetores graeci*, III, Leipzig, 1856, pp. 368-446; et de C. Burcian, *ibid*, pp. 30-151 (*Symposion 1977* (éd., 1982), pp. 352-361). En particulier le texte de l'Éloge des Cités est accessible dans L. Spengel, *ibid*, pp. 359-367 et dans C. Burcian, *ibid*, pp. 60-68. Sur l'importance de l'Éloge des Cités du point de vue institutionnel, cf. la récente analyse de M. Talamanca, *Su alcuni passi di Menandro di Laodicea relativi agli effetti della "Constitutio Antoniniana"*, dans *Studi in onore di E. Volterra*, vol. V, Milan, 1971, pp. 433-560, avec la bibliographie antérieure; et la conférence de J. Modrzejewski, *Ménandre de Laodicée et l'Édit de Caracalla*, faite le 28-1-77 à l'Institut de droit romain (Paris) (texte dactylogr.) et reproduite dans le *Symposion 1977* (éd., 1982), pp. 335-363. Il serait oiseux d'évoquer que le grand maître des ἐγκώμια fût Hermogène; pour l'ἐγκώμιον πόλεως, cf. Hermogène, *Προχομνάσματα* (L. Spengel, *Rhetores graeci*, II, Leipzig, 1954, pp. 13 sq.).

37. "L'éloge de la sagesse se fait de la même manière. Dans la vie publique, (voir) si la Cité établit avec rigueur les règlements et tout ce sur quoi portent les lois, comme pour les successions et les filles épiclères et tous les autres domaines du droit. Toutefois, cette partie est sans utilité, du fait que ce sont les lois communes des Romains qui sont utilisées. Pour la vie privée, (il faut voir) si la Cité produit beaucoup d'éminents rhéteurs, penseurs, géomètres et toutes les disciplines de la sagesse qui s'y rattachent" (trad. élaborée dans le cadre du séminaire de papyrologie juridique – EPHE, 1975; cf. *Symposion 1977*, p. 358).

38. Les éditeurs de Ménandre de Laodicée (L. Spengel, *ibid*, p. 364 et C. Burcian, *ibid*, p. 65) lisent κλήρον ἐπικλήρων. M. Talamanca, *Su alcuni passi di Menandro di Laodicea relativi agli effetti della "Constitutio Antoniana, op. cit.*, pp. 463 et 482, note 73, propose la correction κλήρον ἐπικλήρον. J. Modrzejewski, *Ménandre de Laodicée et l'Édit de Caracalla*, conférence déjà citée, *supra*, note 35, pp. 14 sq. du texte dactylographié, opte pour κλήρων ἐπικλήρων (= *Symposion 1977*, p. 347).

39. Comme l'a fait M. Talamanca, dont l'opinion fut soumise à la critique de J. Modrzejewski.

bien avant, au début de l'époque hellénistique. En revanche, les données terminologiques persistent pour longtemps sans aucune équivalence institutionnelle. La locution κλήρων-ἐπικλήρων, dans ce simple exercice de rhétorique qui n'apporte pas, croyons-nous, d'éléments décisifs pour le débat à propos du *Volksrecht* et du *Reichsrecht*, est utilisée par Ménandre en tant que synonyme du droit successoral, la matière la plus technique de l'activité législative dans le domaine du droit privé. "Si on prenait cet anachronisme à la lettre, il évoquerait pour nous une législation momifiée depuis six siècles et non pas abrogée depuis soixante ans"⁴⁰. En somme, la persistance du vocable utilisé par un rhéteur qui puise par goût d'un classicisme à la vogue, dans le vocabulaire classique, n'a rien de surprenant et d'anachronique. Le langage juridique grec n'avait pas un terme pour désigner le droit successoral. Par contre, l'anachronisme aurait existé, si on croyait que sur le plan institutionnel l'épicléat était aboli par la *Constitutio Antoniniana*. L'étude de l'épicléat nous a amené à bien distinguer le vocabulaire technique, qui pourrait être classique, sinon archaïque, et la réalité institutionnelle, qui ne saurait correspondre à la terminologie: c'est ainsi que la mention de la fille épiclère par Ménandre ne devrait avoir aucune valeur institutionnelle, car l'épicléat était réduit bien avant à une antiquité juridique.

Section IV. *Procopé de Césarée et l'empereur Léon VI le Sage* *face au terme ἐπίκληρος*

Procopé de Césarée⁴¹, parmi d'autres histoires obscures et indécentes sur la vie dans le Palais de Constantinople, nous raconte dans l'*Histoire secrète* (5.18 sq.) les machinations, à l'insu de l'époux impérial Justinien I^{er}, de l'Impératrice Théodora, afin d'obtenir que son petit-fils, issu de sa fille, épouse la fille unique du stratège Bélisaire pour mettre la main sur les richesses que celui-ci accumula durant ses campagnes militaires. L'élégant historien, dont l'atticisme ne fait point de doute, informe ses lecteurs sur le fait suivant: Théodora savait que la fille du stratège deviendrait héritière de son père (ἤδει γὰρ ἐπίκληρον ἐσομένην τὴν παῖδα: *Hist. arc.*, 5.20). Il est

40. Sic J. Modrzejewski (Conférence déjà citée, *supra*, note 35), p. 15 (= *Symposion* 1977, p. 347).

41. Pour Procopé de Césarée, il nous suffira de renvoyer à E. Stein, *Histoire du Bas-Empire. De la disparition de l'Empire d'Occident à la mort de Justinien (476-565)*, II, Paris-Bruxelles-Amsterdam, 1949, pp. 709-723; et surtout à B. Rubin, s.v. *Procopius von Cesarea*, dans *RE*, XXIV-I, 1957, col. 252-600; Idem, *Das Zeitalter Justinians, I*, Berlin, 1960, pp. 173-226 et pour les notes pp. 420-473.

patent que dans cette locution le mot *ἐπίκληρος* désigne la fille unique qui était en droit romain *heres sua* de son père, la *κληρονόμος* du droit romano-byzantin⁴². Nous sommes alors, en présence, à n'en point douter, d'une simple réminiscence terminologique qui dénote une situation juridique propre au droit romain n'ayant aucune commune mesure avec l'épicléat des droits grecs anciens.

Trois siècles plus tard, en plein âge byzantin, on trouve la résurgence d'un semblable classicisme stylistique dans la Nouvelle 40 de l'empereur Léon VI le Sage⁴³ qui emploie l'adjectif *ἐπίκληρος* à la place de *κληρονό-*

42. Pour un aperçu du droit successoral romano-byzantin, voir C.E. Zachariae von Lingenthal, *Geschichte des griechisch-römischen Rechts*, 3^e éd. Berlin, 1892 (rééd. anast. 1955), pp. 131 sq.; à compléter par G. Maridakis, *Τὸ ἀστικὸν δίκαιον ἐν ταῖς Νεαραῖς τῶν Βυζαντινῶν αὐτοκρατορῶν*, Athènes 1922, pp. 227 sq., en ce qui concerne les modifications du droit du *CJC* apportées par les *Novelles* des Empereurs byzantins après Justinien. Sur le droit successoral romain post-classique cf. en dernier lieu M. Kaser, *Das römische Privatrecht. II* (op. cit., supra, note 34), pp. 463 sq. L'équivalence terminologique entre *κληρονόμος* et *heres* résulte aisément des papyrus byzantins; cf. *ibid.*, p. 475, note 2, avec la bibliographie antérieure. Le mot *κληρονόμος* qui se rapportait dès le grec classique à l'héritier (cf. Liddell-Scott, s.v. *κληρονομέω*) et qui couvre ensuite un vaste champ sémantique dans la littérature chrétienne (cf. G.W.H. Lampe, *A Patristic Greek Lexicon*, fasc. 3, Oxford, 1964, p. 757, s.v. *κληρονόμος*), dans les textes juridiques byzantins signifie constamment l'héritier *ab intestat*. Pour *κληρονόμοι* = *heredes* cf. aussi R. Taubenschlag, *The Law of Graeco-roman Egypte in the Light of the Papyri. 332 BC-640 AD*, 2^e éd., Varsovie, 1955, p. 184, note 8. Pour *ἀπόκληρος* (*exheres*) cf. E. Karabélias, *L'épicléat attique*, p. 11, note 12.

43. Sur l'histoire du règne de Léon VI, cf. E. Bréhier, *Le monde byzantin. I: Vie et mort de Byzance*, Paris, 1947 (*L'évolution de l'humanité*, XXXII), pp. 139 sq.; et en particulier G. Ostrogorsky, *Histoire de l'État byzantin*, Paris, 1956, pp. 268 sq. et C. Christophilopoulou, *Βυζαντινὴ Ἱστορία Β'-2 (867-1081)*, 2^e éd., Thessalonique, 1997, pp. 38 sq. Sur l'œuvre législative de l'empereur byzantin en général, outre G. Ostrogorsky, cf. L. Wenger, *Die Quellen des römischen Rechts*, Vienne, 1953 (*Oesterr. Akad. d. Wiss. Denkschriften der Gesamtkademie*, t. 2), pp. 702 sq.; et G. Michaélidès-Nouaros, *Les idées philosophiques de Léon Le Sage sur les limites du pouvoir législatif et son attitude envers les coutumes*, dans *Ἐπετηρὶς Σχολῆς Νομικῶν καὶ Οἰκονομικῶν Ἐπιστημῶν τοῦ Πανεπ. Θεσσαλονίκης (Μνημόσυνον Π. Βιζουκίδου)*, H. 1960, pp. 27-54 (= *Idem, Δίκαιον καὶ κοινωνικὴ συνείδησις*, Athènes, 1972, pp. 99-129). En ce qui concerne ses *Novelles* (*Collection de 113 Novelles: Codex Marcianus 179*), cf. P. Noailles et A. Dain, *Les Novelles de Léon VI le Sage*, Paris, 1944 (introduction, texte, trad. française); auxquels nous joindrons à propos des modalités de rédaction de la *Collection*: N. van der Wal, *La tradition des Novelles de Léon le Sage dans le manuscrit palimpseste Ambrosianus F 106 sup.*, dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, XLIII, 1975, pp. 257-269. Cf. surtout pour les *Novelles* de Léon VI le Sage l'exposé de Sp. N. Troïanos, *Οἱ κωδικοποιήσεις στὰ χρόνια τῶν Μακεδόνων αὐτοκρατορῶν*, dans *Ἐπετηρὶς τοῦ Κέντρου Ἑρεῦνης Ἱστορίας τοῦ Ἑλληνικοῦ δικαίου*, 37, 2003, p. 180 sq. Sur les problèmes juridiques qu'avaient soulevés les mariages de l'empereur, cf. R. Guillaud, *Études byzantines*, Paris, 1959, p. 233 sq.; et surtout N. Oikonomides, *Leo VI and*

μος. De cette Nouvelle qui concerne le testament des captifs, faute de pouvoir l'analyser, nous retiendrons le passage suivant: πῶς δέ, εἴ τινές εἰσι τῶ ἀίχμαλώτῳ κατὰ γένος διαφέροντες, ἢ τέκνα, ἢ γυνή, ἢ ἀδελφή, ἢ ἕτεροι οὐς ἐπικλήρους οἶδεν ὁ νόμος, οὐχὶ πάντες ὁμοίως πρὸς τὴν ἐξ ἀδιαθέτου ἐρχομένην αὐτοῖς κληρονομίαν ἀποβλέψαντες τῇ ταύτης ἐλπίδι τὴν περὶ τοῦ συγγενοῦς τοῦ ἀίχμαλώτου τῆς ἐλευθερίας παρήσουσιν ἐπιμέλειαν;⁴⁴ Le mot ἐπικλήρος, contrairement à l'usage constant dans les sources anciennes qui le conservent sous une forme substantivée de genre féminin⁴⁵, est utilisé au masculin et ne concorde pas avec la terminologie du droit byzantin. À cet effet, la Nouvelle 40 constitue dans toute la législation byzantine l'unique cas qui fait appel au terme ἐπικλήρος que nous ne rencontrons nulle part ailleurs, ni dans les textes législatifs, ni dans les documents de la pratique, ni dans la langue littéraire, excepté évidemment les lexicques byzantins qui se réfèrent à la Grèce ancienne⁴⁶. La résurgence de l'ἐπικλήρος, vers les débuts du X^e siècle, ne saurait nous étonner alors que Constantinople constitue, sous l'impulsion de Photius et de ses disciples, le centre de ce qu'il convient d'appeler "le premier humanisme byzantin"⁴⁷. Dans ce contexte, le retour de Léon VI au classicisme stylistique, dont témoignent ses Nouvelles, doit être attribué soit à l'influence directe, soit à l'"école" de ce savant universel que fut Photius "initiateur du classicisme byzantin"⁴⁸.

the Narthex Mosaic of Saint Sophia, dans *Dumbarton Oaks Papers*, XXX, 1976, pp. 161-170; Idem *Leo VI's Legislation of 907 Forbidding Fourth Marriages. An Interpolation in the Procheiros Nomos (IV. 25-27)*, *ibid.*, pp. 173-193, avec ample bibliographie.

44. "Eh quoi, si le captif a quelque parent, enfant, femme, frère ou quelque autre que la loi reconnaît comme héritier, est-ce que tous, les yeux semblablement fixés sur cet héritage qui leur revient *ab intestat*, ne négligeront pas, à cause de cette espérance, le soin de délivrer leur parent captif?" (trad. P. Noailles et A. Dain, *Les Nouvelles de Léon VI le Sage*, *op. cit.*, p. 158). Pour évaluer l'importance des modifications de la Nouvelle 40 de Léon VI le Sage qui introduit, en dépit de toute réglementation antérieure du *postliminium*, la capacité du captif de rédiger son testament (*testamenti factio*), cf. l'analyse de G. Maridakis, *op. cit.* (*supra*, note 42), pp. 246-250.

45. Cf. sur ce trait caractéristique du mot E. Karabélias, *L'épiclérat attique*, pp. 10 sq.

46. L'essentiel de nos informations tirées des lexicographes et des lexicques à propos de l'épiclérat grec ancien provient des lexicographes et des lexicques de l'époque byzantine (cf. *ibid.*, notre index, p. 261 sq.).

47. Cf. avant tout P. Lemerle, *Le premier humanisme byzantin. Notes et remarques sur l'enseignement et culture à Byzance des origines au X^e siècle*, Paris, 1971 (*Bibl. byzantine. Études*, VI), pp. 177-204; et K. Ziegler, s.v. *Photios*, dans *RE*, XX-1 (1941), col. 667-737.

48. *Sic* P. Lemerle, *ibid.*, p. 204.

CONCLUSION

La géographie institutionnelle de l'épiclérat¹, telle qu'elle s'établit à travers les exemples concrets qui pratiquement s'étalent dans toute l'aire de la culture hellénique, de l'Épire à Gortyne et de la Grande Grèce aux îles de l'Archipel, montre, à n'en point douter, que l'étendue d'application ne saurait être attribuée au hasard ou à des similitudes fortuites. Il convient donc d'envisager l'institution en tant qu'expression de l'*oikos* grec en général, malgré les particularités et les variations qui distinguaient entre elles les diverses Cités et régions. Car l'épiclérat conservait en effet le même fond juridique partout, avait les mêmes caractéristiques et les mêmes éléments constitutifs. Il est possible, croyons-nous, dans l'état actuel des sciences sociales, d'avoir recours pour expliciter ces modalités juridiques aux concepts du modèle (*common pattern*)² et des structures de la parenté qui, forgés sous l'impulsion des recherches anthropologiques modernes, sont pleinement

1. L'élaboration d'une carte de répartition géographique pour d'autres institutions du monde grec, par manque de renseignements ou faute de travaux en la matière, ne constitue point une tâche facile à réaliser. C'est ainsi que L. Gernet, lorsqu'il étudiait l'obligation contractuelle dans la vente grecque, s'était préoccupé des modalités de conservation des créances (les *χρεωφυλάκρια*) pour lesquelles on constate une répartition géographique, mais sans pouvoir la déterminer de façon certaine: "Sur quoi il faut d'abord rappeler la diversité d'institutions parmi les Cités de Grèce: quelle que soit l'unité relative du droit grec, il y a une géographie juridique dont, mieux informés, nous pourrions dresser la carte" (Idem, *Droit et Société*, p. 228). L'importance de ces remarques dépasse l'étude de cas précis et acquiert une importante signification méthodologique. Elle consiste à dénoncer le danger méthodologique de combler les lacunes existantes, pour une institution d'un certain ordre juridique, par des sources valables pour d'autres Cités et régions du monde grec.

2. Voir l'application du concept de *common pattern* dans le domaine grec par W.K. Lacey, *Family*, p. 217.

opératoires pour l'intelligence et l'analyse approfondie des manifestations institutionnelles du monde grec ancien. Ainsi l'épiclérat, qui n'était aucunement (et combien il est oiseux de le constater) une institution propre à Athènes ou à Gortyne, n'aurait pu être autrement conçu qu'en tant que modèle institutionnel panhellénique. Si le droit attique nous a emprunté le modèle le plus achevé à cause de la richesse de la documentation, la pratique de l'épiclérat était également patente dans d'autres Cités et régions³.

Ces réflexions acquièrent, d'après nous, une importance qui dépasse de loin le cadre étroit d'une institution quelconque et nous conduisent directement sur le vif du débat concernant "l'unité" des droits grecs anciens⁴,

3. Il ne faut pas prendre à la lettre et sans avoir fortement nuancé l'opinion de L. Beauchet (I, pp. 405 sq.) d'après qui "il est certain qu'avec l'ascendant politique et intellectuel d'Athènes, ses lois, en matière successorale, durent se répandre peu à peu dans toute la Grèce, et Isocrate nous apprend, dans l'*Eginétique*, que toutes les îles de l'Archipel les avaient adoptées". Nous ne pensons pas qu'une telle "acculturation juridique" due à la diffusion du droit attique corresponde à une réalité saisissable par l'helléniste moderne. Les sources ne nous conservent pas le témoignage d'une diffusion des institutions athéniennes; le discours d'Isocrate mentionné par le savant français n'est aucunement probant en la matière.

Il est également nécessaire de réfuter aussi la thèse des institutions aryennes. L'épiclérat selon cette thèse qui avait trouvé une place dans la littérature moderne a ses origines dans la communauté institutionnelle indo-européenne. Si nous ne donnons pas une liste impressionnante des auteurs qui développent l'origine aryenne des institutions grecques et notamment de l'épiclérat, du milieu du XIX^e siècle jusqu'à nos jours, nous attirons l'attention de notre lecteur sur la critique récente de la conception "aryenne": L. Poliakov, *Le mythe aryen*, Paris, 1971.

Dans l'état actuel des sciences sociales, nous nous sommes pleinement autorisé de transposer dans le domaine grec l'opinion de P. Bonfante (*Histoire du droit romain* (trad. fr.), Paris, 1928, I, p. 32), suivi par E. Volterra (*Introduction à l'histoire du droit romain dans ses rapports avec l'Orient*, dans *AHDO*, IV, 1949, pp. 125 sq.), sur l'impossibilité d'une communauté institutionnelle consécutive à l'immigration aryenne sur toute l'Europe. Le problème linguistique est d'ordre tout à fait différent et "la notion d'indo-européen vaut d'abord comme notion linguistique et si nous pouvons l'élargir à d'autres aspects de la culture, ce sera encore à partir de la langue" (E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, p. 8). Voir aussi *supra* pour Gortyne, ch. V, note 6. Or, la parenté linguistique indo-européenne doit être aujourd'hui dissociée des manifestations institutionnelles.

4. Le concept de l'"unité" du droit grec ancien est mis en valeur par l'autorité scientifique de L. Mitteis, *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs. Mit Beiträgen zur Kenntniss des griechischen Rechts und der spätromischen Rechtsentwicklung*, Leipzig, 1891 (rééd. anast. 1963), XIV + 562 p., (en particulier, pp. 61 sq.), suivi, à quelques nuances près, par la quasi totalité des historiens des institutions grecques, comme p. ex.: D. Pappoulas (*Τὸ ἐλληνικὸν ἀστικὸν δίκαιον ἐν τῇ ἱστορικῇ αὐτοῦ ἐξελίξει*, Athènes, 1912; *Idem*, *Συμβολή*); P. Vinogradoff (*The Jurisprudence of the Greek City*, Oxford, 1920-1922, pp. 1 sq.); E. Weiss (*Griechisches Privatrecht*, Leipzig, 1923, pp. 3-6); L. Wenger (*Ludwig Mitteis und die hellenistische Rechtsgeschichte*, dans

puisqu'un droit grec ancien, comme unique ordre juridique sur le sol grec, aurait constitué incontestablement une absurdité défilant le bon sens. Par contre, l'image d'un faisceau d'ordres juridiques ayant un fond commun correspond à la réalité historique⁵. Sous cette acception alors, l'helléniste

AHDO, I, 1937, pp. 181 sq.); L. Gernet (*Introduction à l'étude du droit grec ancien*, dans AHDO, II, 1938, pp. 261 sq.; surtout pp. 277 sq.); J.W. Jones (*The Law and Legal Theory of the Greeks*, Oxford, 1956, pp. 34 sq.); U.E. Paoli (*Le fonti del diritto attico*, dans *Studi Senesi*, LXX, 1958, pp. 161 sq. = *Altri Studi*, pp. 19 sq.); R. Taubenschlag (*The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri (332 B.C. - 640 A.D.)*, 2^e éd., Varsovie, 1955, p. 12); H. J. Wolff (*Griechisches Recht*, col. 2516 sq.; et dans *The Irish Jurist*, I, 1966, pp. 316 sq., et en particulier p. 322); J. Modrzejewski (*Réflexions sur le droit ptolémaïque*, dans *Iura*, XV, 1964, pp. 43 sq.; Idem, *La règle de droit dans l'Égypte ptolémaïque*, dans *Essays C.B. Welles*, 1966, pp. 139 sq.; Idem, *Loi et Coutume*, pp. 160 sq.); et E. Cantarella (*La fideiussione reciproca ("Ἀλληλεγγύη" e "Mutua fideiussio")*, *Contributo allo studio delle obbligazioni solidali*, Milan, 1965 (Università di Milano, Pubblicazioni della Facoltà di Giurisprudenza, sér. II, n° 5), pp. 45 sq., et en particulier *ibid.*, notes 1 et 2). Le concept de l'"unité" a été fortement contesté par M.I. Finley [*Some Problems of Greek Law: A Consideration of Pringsheim on Sale*, dans *Seminar Annual Extraordinary Number of the Jurist* (Catholic Univ. of America), IX, 1951, pp. 72-91; Idem, *The Problem of the Unity of Greek Law*, dans *La storia del diritto nel quadro delle scienze storiche*, Florence, 1966, pp. 129 sq.; voir à ce propos J. Modrzejewski, dans *Iura*, XV, 1964, pp. 43 sq.; J. Imbert, dans *RHD*, XLIV, 1966, p. 514; J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris, 1967, p. 203, note 5] et par J. Triantaphyllopoulos (*Hellenika dikaiia*) qui insiste sur la pluralité d'ordres juridiques des Cités grecques (*quot civitates tot iura*). Plus récemment, A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 114 sq., nient le caractère panhellénique du modèle institutionnel de l'épiclérat endogamique. Mais, leurs objections ne nous ont pas convaincu. Sans entrer dans les détails du débat, nous aimerions souligner que la pluralité d'ordres juridiques propres aux diverses Cités souveraines ne saurait affecter la substance de ce qu'il convient d'appeler "droit familial". L'argument tiré de l'épiclérat doit, croyons-nous, être versé dans le dossier. L'ampleur de cette institution, qui n'a pas échappé à l'attention des hellénistes (voir p. ex.: Ch. Lécrivain, *Epikleros*, pp. 664 sq.; L. Beauchet, I, pp. 405 sq.; G. Glotz, *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, p. 336; T. Thalheim, *Epikleros*, col. 116-117; L. Gernet, *Épiclérat*, p. 338; W. Erdmann, *Ehe*, pp. 65 sq.; W.K. Lacey, *Family*, pp. 139 sq., 199, 213, 229), ne peut pas être attribuée au hasard, mais elle correspond plutôt aux structures de la parenté grecque et à l'ambiance de l'organisation poliade. Dans cette perspective, nous ne voyons pas d'inconvénient d'opter pour une attitude qui rend mieux compte du cadre de la famille grecque ancienne: *oikos*, parenté, interdiction de l'inceste, pratiques matrimoniales, endogamie, homogamie, communauté familiale, dévolution de biens, culte familial, généalogies, notion du prestige convergent afin que le concept de la culture commune grecque soit étendue également dans le domaine juridique. En dépit de la diversité des ordres (*ordinamenti*) juridiques, l'idée d'un fond commun des droits grecs anciens ne saurait que correspondre à la réalité historique. Sur la similitude de lois entre Cités, cf. en dernier lieu, W.K. Lacey, *Family*, p. 224; et, notamment, A.-M. Vérilhac et Cl. Vial, *Le mariage grec*, pp. 371 sq.

5. Il est instructif, à notre sens, d'évoquer ici l'exemple des nombreux coutumiers qui

moderne voit, que dans la pratique de l'épiclérat, en dépit de différences d'organisation constitutionnelle et politique, la situation juridique de la fille unique du chef défunt de l'*oikos* était traitée par les diverses Cités dans une perspective "unitaire". Variations de détail, certes! Mais principes généraux et lignes directrices similaires sans aucun doute: telle est la leçon que nous sommes autorisé à tirer de l'étude des sources disponibles.

n'altéraient aucunement dans les pays des coutumes du royaume de France le caractère "unitaire" du droit coutumier "commun", en dépit des différences qui subsistaient entre les divers coutumiers sur certains cas précis; voir à cet égard P. Ourliac et J. de Mala-fosse, *Histoire du droit privé. III: Le droit familial*, Paris, 1968, pp. 1-28, avec l'essentiel de la bibliographie. Il est également intéressant de rappeler, à l'appui de cette opinion, la grande diffusion pendant le Moyen Âge européen du *ius commune* romain qui avait considérablement influé sur les droits européens modernes. Malgré les diversités d'organisation politique, le *ius commune* romain y trouvait domaine d'application; cf. G. Ermini, *Diritto romano comune e diritti particolari nelle terre della Chiesa*, Milan, 1975 (*Ius romanum medii aevi, pars V. 2c*), p. 67. En ce qui concerne le droit coutumier, voir pour les *statuti* des communes italiennes, M.A. Benedetto, s.v. *Statuti (Diritto intermedio)*, dans *NDI*, XVIII, 1971, pp. 385-399; et pour le droit maritime des villes italiennes qui avait comme noyau la *Lex Rhodia de Jactu*: G. Martino, s.v. *Statuti e consuetudini marittime (storia del diritto)*, *ibid.*, pp. 399-410, avec une orientation bibliographique.

INDICES

INDEX DES SOURCES

- A. TEXTES LITTÉRAIRES GRECS
- B. INSCRIPTIONS
- C. PAPYRUS
- D. TEXTES LITTÉRAIRES LATINS
- E. DROIT ROMAIN

A. TEXTES LITTÉRAIRES GRECS

- Alciphron: 95, note 1; 108
Lettres: Έπιστολαί άλιευτικάί, 6
 (Πανόπη Εύθυβόλω), 1; Έπ. άγροικικάί, 24 (Γέμελλος Σαλακωνίδι), 2; Έπ. παρασίτων, 22 (Άλοκόμινος Φιλογαρελαίω), 2; Έπ. παρασίτων, 28 (Τουρδοσύναγος Έφαλλοκύθηρη), 4: 108
- Aristote: 70, 19
Pol.: 1270a: 67, 9, 11; 72sq.; 73, 27
 1274a: 78,2
 1274b: 80, 11
 1304a: 81; 81, 12, 15
Eth. Nic. VIII.X.5: 75, 37
- Denys d'Halicarnasse: 86, 31; 95
Ant. rom.: I.70.3-4: 95; 106 sq.; 107.31
- Diodore de Sicile: 77; 78; 80.8; 86.31
Bibl. hist. XII, 15,2: 27, 34
 » » XII, 18: 79.5;
- Eustathe, *Hom.* 1567.64: 99,13
- Héraclite (Héraclide) du Pont: fr. XXV: 82.17
- Hermogène, *Προγυμνάσματα*: 109,36
- Hérodote: 70.17; 71; 78.4
 VI.57.20: 67.9, 10, 11; 69.14
- Hésiode: 99.13
- Homère: 42.14; 96 sq.
Iliade:
- VI. 190 sq.: 97
 412 sq.: 97
 XI. 221 sq.: 97
 XIV. 119 sq.: 97
 XX. 180, 231: 97.6
Odyssée: 99.13; 100 sq.
 VII. 63-68: 98 sq.;
 65 sq.: 100.14
- Isocrate, *Éginétique*: 114.3
- Ménandre, *Bouclier*: 7.3; 39.5
- Ménandre de Laodicée: 108 sq.; 108.36
 Πώς δεῖ ἀπό ἐπιτηδεύσεων τὰς πόλεις ἐγκωμιάζειν: 108 sq.
- Philon, *De specialibus legibus*, III, 4: 68.12
- Platon: 95; 96
Lois: 96; 101 sq.;
 630 d: 102.21
 924, a-b: 27.35
 924 e sq.: 95; 102 sq.; 102.22
 925 a: 104 sq.
République: 101
- Plutarque: 86.31; 107
Άῖτια ῥώμ., 265.6: 107
Agis, 5, 1.2.3.5 : 72
Cléomène: 1, 2: 74.36
Lycurgue: 15, 7: 74.33
Pyrrhos: 26.17: 74.34
- Procope de Césarée: 95; 110 sq.
Hist. arc., 5.18 sq.: 110

5,20: 110 sq.
Strabon: X, IV, 20: 12,17

Thucydite, III, 2-6: 81
Xénophon, *Poroi*, II, 7: 25,24

B. INSCRIPTIONS

- Grande Inscription de Gortyne (= GI)
- | | |
|--------------------------------|--|
| Col. II, 1.16-20: 28, 37 | 1.21: 50,2 |
| Col. IV, 1.24-25: 50,2 | 1.29-35: 22; 26 |
| 1.31-48: 9,12 | 1.30-36: 35,61 |
| 1.48-51: 11,14 | 1.36-40: 51,8 |
| 1.52-VI, 1.1: 12,18 | 1.40-42: 21,12 |
| Col. V, 1.9-13: 8,8; 17,44 | 1.42 sq.: 24 |
| 1.13-21: 13,22 | 1.42-53: 23,19 |
| 1.22-25: 13,25 | 1.43: 50,2 |
| 1.25-28: 15,33 | 1.43 sq.: 26 |
| VI, 1.15-27: 38,4 | 1.44: 26 |
| 1.33,45-46: 50,2 | 1.48-49: 50,2 |
| Col. VII, 1.15-27: 38,3, 38,4; | 1.53 - Col. IX, 1.1: 52,11 |
| 1.29-35: 22 sq., 18; 42; | Col. IX, 1.1-7: 59,15 |
| 43,19 | 1.7-24: 60,16 |
| 1.27-29: 41,8 | Col. X, 1.3- Col. XI, 1.1 sq.: 12,21 |
| 1.29 sq.: 26 | Col. XII: 24 |
| 1.35-40: 43,19 | 1.6-17: 23 sq., 20 |
| 1.40-52: 44,23 | 1.13 sq.: 24 |
| 1.52- Col. VIII, 1.8: 28 sq., | 1.17-19: 22,17 |
| 39 | Inscription de Dodone (n° 15): 83,20 |
| Col. VIII, 1. 8-20: 47,29 | IG, XII-3, n. 330: 84,25 |
| 1.19-20: 29,41 | IG, XII-3, n. 330 1.97-100: 84 sq.,27 |
| 1.20-30: 30,43 | Registre des dots de Myconos, 1.25: 83 |

C. PAPYRUS

P. Doura-Welles, 12: 89 sq.
P. Fam. Tebt. 23.4: 91
P. Paris, 21.32: 90,12

Petition n° 9 (= O. Quéraud, *Exteuxeis*,
n° 9): 90,10

D. TEXTES LITTÉRAIRES LATINS

Tite Live, XX: 108,34

Valère Maxime, II, 6, 8: 82,18

E. DROIT ROMAIN

- CJC: 111,42
Collection de 113 Nouvelles (*Codex Mar-
cianus 179*): 111,43
Douze Tables: 15,35
Édit de Caracalla (*Constitutio Antoni-
niana*): 109 sq.
- Novelle 40 de Léon VI le Sage: 96; 111
sq.; 112,44
Nouvelles des Empereurs byzantins:
111,42
Lex Rhodia de Jactu: 116,5

INDICES GÉNÉRAUX

- I. INDEX DES MOTS GRECS
II. INDEX DES TERMES JURIDIQUES
III. INDEX HISTORIQUE ET DES MOTS PROPRES

I

- Ἀγέλαι: 43,21
ἀγχιστεία: 14,30; 99,14; 105
ἀγχιστεῖς: 14
ἀγχιστεύς: 79
ἀδελπιος το πατρος: 21; 37
ἀδελφῆ ὁμοπάτωρ: 104; 105
ἀδελφῆ πατρός: 104
ἀδελφῆς παῖς: 104; 105
ἀδελφῆς πατρός ἔκγονος: 104
ἀδελφῆς υἱοῦ: 105
ἀδελφός ἀκληρος ὁμομήτριος: 104; 105
ἀδελφός ὁμοπάτωρ: 104; 105
ἀδελφοῦ παῖς: 104; 105
ἀδελφοῦ υἱοῦ: 105
ἀκευοντος καδεστα: 28, 37
ἄκουρος: 100, 15
ἄλλοι οπιεθαι: 47 sq.
ἀνδρεῖον: 17,43
ἀνεβος: 23,18
ἀνερ: 17
ἀνορος: 23; 23,18; 42 sq.; 43,18
ἀνπανσις: 12,21
ἀποδρομος: 43 sq.
ἀποθανών: 104; 105
ἀφαιρέσις: 35,57
- Γυνα: 17
- Δικαδδεν: 43
δικαστας: 26
δοσις: 30,42
δρομευς: 42; 43,20; 44
δρόμοι: 43,20
- Εβιον: 26,18; 43,21
εβιονσα: 28; 43,21
ἐγγύησις: 49; 69
ἐγκώμια-ἐγκώμιον πόλεως: 108 sq., 36
εἰς τὸν ἰκνέεται ἔχειν: 70
ἐκδοσις: 30,42; 49; 70
ἐπιβάλλειν: 38,3
ἐπιβάλλον: 8; 13 sq.; 21; 37; 38
ἐπίκληρος: 21,8; 85
ἐπίκληρος: 20; 21,8; 69,15; 74,36; 84;
85,28; 91,13; 95; 96; 104; 105;
107; 110; 111; 112
ἐπικληρόω: 91,13
ἐπίπροικος: 84, 23
ἐπι(τ)αμ(μ)ατίς: 68, 10
ἐπίσηφις: 69, 17; 73
εὐγενής ἐπίκληρος: 80,9
εὐνομία: 52,9
ἔχειν: 20 sq.; 68,10
- Θῆσσα: 48; 79
θυγατριδοῦς: 97; 98
θυγατροποιᾶ: 82,18
- Ἰκνέεται: 69,14
- Καδεστα: 14; 38; 45; 47,30
κα νοναται: 36
καρτερα: 50,2; 58
καρτερος: 23,19; 50,2
καταθεσις: 59,13
κλᾶρος: 8; 15 sq.; 21,8; 66 sq.; 71 sq.
κλαρώται: 15,34; 16; 17

- κληρονόμος: 90,10; 111 sq.
 κληῖρος: 21,8
 κληῖρον ἐπίκληρον, κληῖρον ἐπικλήρων,
 κληῖρων ἐπικλήρων: 109,38
 κλήρων-ἐπικλήρων: 110
 κούρη: 100,15
 κρατεῖν τοὺς ἄρρενας: 9
 κρεμα: 11
 κρινεν: 26; 43
 κυρία: 50,2; 58
 κύριος: 23,19; 50,2; 84; 88,3; 88,5
- Ματρία: 18,49
 ματρος: 27,33
- Νυνατα: 48
- Οι ἐπιβαλλει οπιεν: 21; 38
 Φοικευς: 10,12
 οἶκος: 8; 11; 17; 21,8
 οἶκος ἔρημος: 88,5
 ὀλιγανθρωπία: 72
 ὁ μὲν τὰ περὶ κληῖρων καὶ ἐπικλήρων:
 102,21
 ὀμνυς κρινετο: 61
 ὄμοιοι: 66 sq., 7; 71
 ὀρπανοδικαστας: 25 sq.; 27
 ὀρφανισταί: 25
 ὀρφανοφύλακες: 25,24
- Παῖς πάππου: 105
 πάππος: 105
- πατήρ: 20,8
 πατροιοκος: 12; 19 sq.; 68,10
 πατρὸς ἀδελφός: 104
 πατρὸς ἀδελφοῦ παῖς: 104
 πατροῦχος: 68,10; 69,14 et 15; 70; 71;
 72; 74,35; 83
 πατροες: 26,29
 πατρος: 14,20; 26, 29
 πατρώιος-πατρῶος: 26, 29
 πάτρως: 20,8; 26, 29; 27,33; 68,10
 προίξ: 11,14 et 16
 πρωτόκοσμος: 52
 πυλα: 29,41; 46; 47
- Ρῆτρα: 52,9; 66 sq.
- Σκέπη: 92,16
 σταρταγετας: 52
 στεγα: 11; 12
 συγγένεια: 16; 89; 105
- Τὰ τοῦ πατρὸς ἔχει: 20,8
 τέκνα: 9; 89
 τον πατροα και τοι ματροα: 24,20
- Υἱες: 9
 υἱες εκς ἀδελπιον: 37
- Φερνή: 12,17
- Χρεωφυλάκεια: 113,1
 χώρα: 91

II

- Acculturation juridique: 114,3
adgnatus: 14,29
 administration du patrimoine: 26 sq.
 adoption: 12,21
 aliénation du patrimoine: 59 sq.
 archonte athénien: 52,9
argumentum ex silentio: 32,48
 avancement d'hoirie: 11,16; 89
 ascendants: 21
 ayant droit: 37 sq.
 impubère: 42 sq.
- majorité (de l'ayant droit): 43 sq.
- Cités archaïques: 46
 clause de non-rétroactivité: 60 sq.
 Code de Gortyne: 5,1
 Comédie nouvelle: 86,31
common pattern: 1; 7; 34; 66; 80; 113
 communauté familiale: 66; 68
 comparativisme: 6,1
consobrini: 108,34
 cosmes: 52,9; 53

- cousins germains: 40
 coutumiers: 116,5
- Datation de la GI: 6,2
 dation de la fille: 50,2
 déshérence: 15
 descendance matrilineaire: 42
 per feminas: 34
 descendants: 8 sq.
 dévolution à la couronne des Lagides: 92 sq.
 dévolution au fisc: 89 sq.
 dicaste: 53
 divorce: 32 sq.
 don: 12,19
 dot: 11,14 et 16
 dotation: 11,16
 droit d'aînesse: 38 sq.
 droit dynastique: 92 sq.
 homérique: 100,14
 de Sparte: 71
 droit enchorique (égyptien): 91
 droit et prédroit: 101,17
 droit grec: 91
 droit hellénistique: 87 sq.
 droit privé – droit public: 92 sq.
 droit successoral (terminologie): 102,21
 de Gortyne: 5 sq.
 des filles: 90 sq.
- Égalité entre successibles: 66
 endogamie: 32; 46; 48; 70,21; 71; 72; 73; 91,14; 98; 99,13
 enfants de la patroïque: 31 sq.
 épiclérat gortynien: 19 sq.
 épiciasie: 58,3 et 4; 70,20; 100
 établissement entre vifs: 11; 12,19
 état perpétuel d'aliénation de la femme: 55,1
 évolutionisme: 6,1; 20; 42
 exheres: 111,42
 exogamie: 41 sq.
extraneus: 106
- Femmes bénéficiaires d'un testament: 90,11
 fiction juridique: 100,14
 fonctionnalisme: 6,1
- fondations: 84,26
fosterage: 51,6
 frère consanguin: 21 sq.; 38,2
 utérin: 38,2
 fruits du patrimoine: 42
- Genos*: 103,22
gens: 15
gentiles familiam habento: 15,35
 géographie institutionnelle: 113,1
 Grande Déesse: 56,5
 Grande Rhêtra: 66 sq.
 grand-père (paternel de la fille): 21
 groupe exogamique: 14,27 et 28
- Heres*: 111,42
heres sua: 111
heredes: 111,42
 homogamie: 46,27; 66; 70,21; 91,14
 humanisme byzantin: 112
 hypothèque: 59,13
- Individualisme: 87
 indo-européen: 57,6
 indo-européens: 114,3
 indo-germanique: 57,6
 institutions aryennes: 114,3
 institutions indo-européennes: 20,6
 Interdiction de l'inceste: 68,13
Ius commune: 116,5
- Joint family*: 46
 juge: 25 sq.; 45,26; 61
 Athènes: 70
- Koerzitions Gewalt*: 53
koiné hellénistique: 94
koiné juridique: 91
 hellénistique: 88
kyriacia: 18; 49 sq.; 50,2; 58; 87 sq.; 88,3 et 5
- Liberté de la femme: 31; 48; 55 sq.
like married like: 70,21; cf. homogamie.
 loi "salique" (Sparte): 71
- Maison des Hommes: 17,43
 mari potentiel: 37 sq.; 57; 69

- mariage: 44 sq.; 49 sq.
 endogamique: 32; 68; cf. endogamie.
 entre cousins parallèles: 42
 entre neveu et tante: 98,10
 matrilocal: 12,19
 par groupe: 69
 par suite de l'épicléat: 28 sq.; 49 sq.
 préférentiel: 69
 romain: 107,34
- matriarcat: 99,13
- mère (de la fille): 21 sq.
- mise en gage: 60 sq.
- modèle: cf. *common pattern*.
 institutionnel: 114
- Moyen Âge: 116,5
- Oikos* royal (lagide): 92 sq.
- oncles paternels: 26 sq.
- ordinamenti*: 115,4
- Pandectistes: 55,1
- papyrus byzantins: 90
- papyrus documentaires: 88 sq.
- parenté: 46
 par le sang: 32
 par les femmes: 97
 structures de: 7
- partage des biens: 28 sq.
 des fruits: 42
 du patrimoine: 33 sq.
- patriarcat: 99,13
- patronage: 92,16
- patrôoqe: 19 sq.
 capacité juridique: 55 sq.
 célibataire: 22 sq.
 divorcée: 35
 mariée: 30 sq.
 nubile: 28 sq.
 remariage: 34
 tutelle: 23 sq.
 veuve: 35 sq.
- pays des coutumes du royaume de France: 115,5
- perièques: 67
- phylètes: 46; 47; 48
- pluralité des dr. gr.: 1; 7; 113 sq.
- polis*: 50; 74; 84; 87; 89; 91; 94; 101; 108
- polyandrie: 41
- polygamie: 41 sq.
- polygynie: 41; 48
 sororale: 41,13
- postliminium*: 112,44
- pouvoir coercitif: 62; cf. cosmes et *Koerzitions-gewalt*
- preuves testimoniales: 45
- principe de masculinité: 66,5; 89; 103,25
- procédure *in jure*.
 » *in iudicio*: 45,26
- propinqui*: 47,30
- propriétaire foncier sous condition: 67,7
- proximus agnatus*: 14,29
- puberté: 42 sq.
 de la fille: 12
- Question homérique*: 96,2
- quot civitates tot iura*: 115,4
- Régime foncier spartiate: 73,28
- Reichsrecht*: 110
- représentation par souches: 39
- résidence uxori-locale: 97
- roi spartiate: 52,9; 70,20
- royauté de Rome: 106,29
- Sacra familiaux: 97
- serf (*foikeus*): 9 sq., 12
- Si adgnatus nec escit, gentiles familiam habento*: 14,29
- solidarité familiale: 7; 29; 41; 30; 46; 48; 50,4; 59; 91
- sororat: 41,13
- statuti* (des communes italiennes): 116,5
- stellionat: 60 sq.
- successions *ab intestat*: 8 sq.; 8,7; 89 sq.
 des femmes: 17 sq.
per feminas: 66 sq.
- sui iuris*: 58
- sûretés réelles: 59 sq.
- Testament d'Épictéta: 17,43; 84 sq.
- testamenti factio*: 112; 44
- tribu: 29,41; 46 sq.
- tutela mulieris*: 25
- tutelle: 22 sq.

- Ultimum remedium*: 48
 unité des droits grecs anciens: 1 sq.;
 62; 78; 114 sq., 4
 Vente: 59 sq.
Volksrecht: 110

III

- Adraste: 97
 Agamemnon: 97
 Agides: 71
 Akrotatos: 73,34
 Alexandre: 87
 Alexandre I (Ptolémée): 93
 Alexandre II (Ptolémée): 93
 Alkinoos: 98; 99; 99,13; 100,15
 Amon: 93,18
 Anténor: 97
 Antonins: 89; 95,1; 108
 Arété: 98; 99; 99,13; 100
 Ascagne: 107,31
 Athènes: 1; 7; 25; 39; 46; 50,2; 53; 65;
 79,6; 81,14; 89; 100; 101,18;
 102,20; 103; 106; 114; 114,3
 Athénien (des *Lois* de Platon): 102,21
 Bélisaire: 110
 Bellérophon: 97; 98
 Bérénice III: 92; 93,18 et 19
 Caracalla (Édit de): 109
 Céos: 82,18
 Césarion: 93,18
 Chalcis: 78
 Chalcis de Thrace: 77; 80 sq.
 Charondas: 27,34; 77 sq., 1
 Chilonis: 73,34
 Cléomène: 71,23; 74,36
 Cléonyme: 73,34
 Cléopâtre Philopator (Grande): 93,18
 Constantinople: 110; 112
 Cos: 82
 Dodone: 77; 82; 83,19 et 20
 Égypte: 91; 92 sq.
 Énée: 106,29
 Éphore: 12,17
 Épictète: 84; 85
 Épire: 113
 Épitadeus: 66 sq., 7; 67,8; 72
 (Lois d'): 72 sq.
 Épitéleia: 84
 Europe: 114,3
 Eurypontides: 71
 Gontha: 83,20
 Gortyne (cité): 5 sq. 1
 Grande Grèce: 113
 Grinnos: 84
 Guerre du Péloponnèse: 72
 Guerre Sacrée (troisième): 81
 Ἄγιοι Δέκα: 5,1
 Halicarnasse: 82
 Hypéride: 84
 Iles de l'Archipel: 113; 114,3
 Inscription de Gortyne: 5 sq. 1 et *passim*
 Iphidamas: 97; 98
 Italie: 78
 Iulus: 107,31
 Justinien I^{er}: 110; 111,42
 Kissès: 97
 Kléanor: 83,20
 Kyllos (Aétalien): 12,19
 Lagides: 88; 92 sq.
 Lathyre: 92
 Léon VI le Sage: 96; 110; 111 sq., 43
 Léonidas: 71
 Ληθαῖος: 5,1
 Lycie: 97
 Lycurgue: 52,9; 73; 75
 Magnètes (Cité des): 103; 106

- Μητροπολιτικός: 5,1
 Μητρόπολις: 5,1
 Mnésiboulos: 83
 Myconos: 77; 83; 84
 Mytilène: 77; 81

 Nausithoos: 99,13

 Panthalis: 83,22
 Péribée: 99,13
 Phocidiens: 77; 80; 81
 Phoînix: 85
 Photius: 112
 Poseidon: 99,13
 Priam: 42,14
 Proche Orient: 87
 Ptolemées: 92 sq.
 Ptolemée Alexandre II: 93
 Sôter II: 92
 Pyrrhakos: 83

 Rhégion: 77; 80; 82,17

 Rhéxénor: 99, 13; 100,15

 Samouraïs nippons: 67,7
 Sarrasins: 5,1
 Sexte Pompée: 82,18
 Sicile: 78
 Silvius: 106,30; 107
 Sparte: 7; 17,43; 65 sq.
 Sybaris: 78,4

 Tégée: 77; 85,29
 Tharsagoras: 83,22;
 Théodora: 110
 Théra: 17,43; 77; 82; 84 sq.
 Thermopyles: 71
 Thessalie: 86
 Thourioi: 77 sq.
 Thrace: 97
 Thrasyléon: 84
 Tydée: 97

 Zaleukos: 77 sq.

LE CINQUIÈME SUPPLÉMENT, JOINT AU TRENTE-SEPTIÈME TOME
DE L'ANNUAIRE DU CENTRE DE RECHERCHE
DE L'HISTOIRE DU DROIT GREC
DE L'ACADÉMIE D'ATHÈNES,
A ÉTÉ COMPOSÉ, IMPRIMÉ ET BROCHÉ EN SIX CENTS EXEMPLAIRES,
AU MOIS DE JUIN DE L'AN 2004
PAR LA S.A.R.L. D'ARTS GRAPHIQUES: "G. ARGYROPOULOS"
SUR PAPIER CHÂMOIS